



DOI : 10.12763/NA3467

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.







BLANCHE
AVOCAT

1^o. La
suis
loi d
2. ce
179
3. ju
Cod
à com
le 29
avant
flore
Lou
et 3

noter important.

La Coutume de Lorraine a été
abolie jusqu'à la publication de la
loi du 17 nivose an 2.

Cette loi correspond au 6 Janv.
1794.

Elle a été abrogée par le
Code Civil qui a été publié
provisoirement pour les Successions
le 1^{er} germinal an 11, et pour les
autres articles le 13
février suivant.

(19 avril 1803.)
(1^{er} mai 1803.)

Coursey, assisted of the
Notes of inscribed.

10
1821

11 10

Blauzeur Notaire

Cousine, culture

WILAD

Cousine Cousine

D

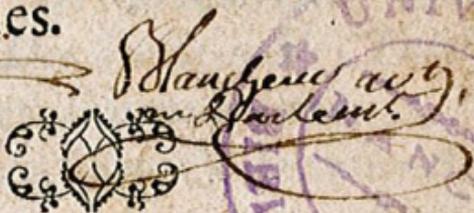
A 3467 54411 63724

2
COUTUMES
GENERALES
ANCIENNES
ET NOUVELLES
DU DUCHE
DE LORRAINE.

POUR LES BAILLIAGES
de Nancy, Vosges & Allemagne.

Ensemble le Stile des Procédures
d'Assises : Celuy des Procédures
de Justice : Le Reglement &
Taxe d'icelles.

Blanchard del.
ou de la Cour.



A METZ,
Par **BRICE ANTOINE**, Imprimeur
du Roy, &c. demeurant sous les
Arcades de la Place d'Armes.

M. DC. XCVII.

COU TUMES

GENERALES

ANCIENNES

ET NOUVELLES

DU DUCHÉ

DE LORRAINE

POUR LES PARLEMENTS

de Metz, Toul & Verdun.

Par le Roy, &c. de son Conseil

de Justice & de son Conseil

de Justice & de son Conseil

de Justice & de son Conseil



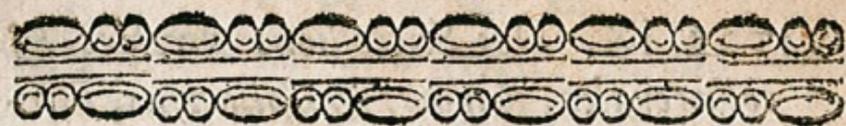
A METZ,

Par Brice Antoine, Imprimeur

du Roy, &c. de son Conseil

Archives de la Place d'Armes.

M. DC. XXVII.



T A B L E
D E S T I T R E S
D E S C O U T U M E S
A N C I E N N E S E T N O U V E L L E S.

- TITRE I. *Des droits, état & condition des personnes.* page 1.
- TITRE II. *De Communauté de Biens entre Gens mariez & leurs Enfants.* 9.
Coûtumes nouvelles du même Titre.
Entre Gens mariez. 21.
- TITRE III. *Des Doüaires.* idem.
- TITRE IV. *Des Garde-noble, Tutelles, Curatelles & Emancipations.* 28.
- TITRE V. *Des Fiefs & Francs-Aleus.* page 38.
- TITRE VI. *Des Justices, Droits, Profits & Emolumens d'icelles.* 43.
- TITRE VII. *De Moyenne Justice.* 53.
- TITRE VIII. *De Basse Justice.* 54.

T A B L E.

TITRE IX. <i>Des Successions directes & collaterales, Raports & Collations, Partages & Divisions.</i>	57.
Coûtumes nouvelles du même Titre. 63.	
TITRE X. <i>Des Donations entre vifs, simples, mutuelles, & à cause de Nôces.</i>	page 69.
Coûtumes nouvelles du même Titre. 72.	
TITRE XI. <i>Des Testamens, Ordonnances de volonté dernière, & exécutions d'icelles.</i>	idem.
Coûtumes nouvelles du même Titre. 81.	
TITRE XII. <i>Des Conventions & Marchez.</i>	84.
Coûtumes nouvelles du même Titre. 97.	
TITRE XIII. <i>Des Retraits lignagers & Conventionnels.</i>	98.
TITRE XIV. <i>Des Servitudes.</i>	114.
TITRE XV. <i>Des Bois, Forêts, Rivieres, Pâturages, Pâquis & autres Usages Communaux: Prises de Bêtes en mesus par échapées & à gardes faites.</i>	126.
TITRE XVI. <i>Des Cens & Rentes foncières, perpetuelles ou à rachat, hypothèques & choses censées meubles & immeubles.</i>	140.

T A B L E.

TITRE XVII. <i>Des Arrêts, Saisies, Gageres, Exécutions, Vendages à droits de Ville, Main-levées & Recreances.</i>	150.
TITRE XVIII. <i>Des Prescriptions & hautes Possessions.</i>	159.
Coûtumes nouvelles du même Titre.	164
<i>Les Etats.</i>	165.
<i>Ordonnance de Son Altesse.</i>	169.
<i>Autre Ordonnance de S. A. sur l'homologation des Coûtumes generales nouvelles.</i>	174.
<i>Lettres Patentes de Son Altesse.</i>	177.

T A B L E D E S S T I L E S de Procédures d'Assises & de Justice.

TITRE I. <i>De la qualité des Juges & matieres traitables pardevant eux.</i>	page 3.
<i>Et és Procédures de Justice.</i>	37.
TITRE II. <i>Des Ajournemens.</i>	9.
<i>Et és Procédures de Justice.</i>	42.
TITRE III. <i>Des Deffauts & Contumaces.</i>	13.
<i>Et és Procédures de Justice.</i>	54.

T A B L E.

TITRE IV. <i>Des jours d'avis & d'assein.</i>	page 17.
<i>Et és Procédures de Justice.</i>	58.
TITRE V. <i>Des Garents.</i>	21.
<i>Et és Procédures de Justice.</i>	60.
TITRE VI. <i>De la contestation au prin-</i>	
<i>cipal.</i>	26.
<i>Et és Procédures de Justice.</i>	67.
TITRE VII. <i>Des Preuves.</i>	28.
<i>Et és Procédures de Justice.</i>	71.
TITRE VIII. <i>Des Apellations.</i>	32.
<i>Et és Procédures de Justice.</i>	79.
TITRE IX. <i>Des Gageres, Saisies, Exé-</i>	
<i>cutions, &c.</i>	87.
<i>Nota</i> , qu'és anciennes il y a un Titre des	
<i>Arrêts, Saisies, Gageres, Exécutions,</i>	
<i>Vendages à droit de Ville, Main-</i>	
<i>levées & Recreances.</i>	150.
TITRE X. <i>Des Plaintes.</i>	109.
TITRE XI. <i>Des dépens, dommages &</i>	
<i>interests.</i>	III.

Du Reglement & Taxe des honoraires,
vacations, salaires & journées.

Pour les Lieutenans Generaux & Par-
ticuliers. page 7.

T A B L E.

<i>Pour les Prevôts, Gruyers & Mayeurs.</i>	9.
<i>Pour les Maître-Echevin & Echevins de Nancy, & autres Juges desdits Bailliages, & Substituts des Procureurs Generaux.</i>	10.
<i>Pour les Avocats & Procureurs.</i>	16.
<i>Pour les Greffiers des Assies.</i>	17.
<i>Pour les Greffiers desdits Bailliages, Prevôtés & Gruries.</i>	19.
<i>Pour les Sergens desdits Bailliages & Prevôtés.</i>	25.
<i>Pour les Parties.</i>	27.

LE Procez Verbal intitulé les Etats, contenant les noms & surnoms des Sieurs du Clergé & de la Noblesse, qui se sont trouvez avec les Députés du tiers Etat des Duchez de Lorraine & de Bar, en l'Etat general convoqué à Nancy le premier jour de Mars 1584. Lecture desdites Coûtumes, communication d'icelles à Son Altesse : Extrait des nouvelles, & proposition d'icelles à Sadite Altesse. page 165.

L'Ordonnance du 17. Mars 1594. contenant l'homologation des Coûtumes &

T A B L E.

abrogation de toutes autres generales & particulieres desdits trois Bailliages. 174.

L'Ordonnance du 16. Septembre 1594. interpretative de l' Article 6. du Titre 2. & Article 1. du Tit. 4. des anciennes. 169.

Edit du premier Juin 1595. portant Ordonnance de publier, enregistrer & observer du jour de la publication lesdites Coûtumes, Stile & Reglement ancien: Avec quelques limitations & distinctions à l'égard des Coûtumes locales & particulieres contraires aux susdites: & permission de mettre sous la Presse les Coûtumes generales, selon la correction qui en auroit été faite. 32.

Lettres Patentes de Son Altesse, du dernier Mars 1599. 177.

Fin de la Table.

C O U T U M E S
 G E N E R A L E S
 D U D U C H E
 D E L O R R A I N E.

*Pour les Bailliages de Nancy, Vosge,
 & Allemagne.*

TITRE PREMIER.

D E S D R O I T S, E T A T,
 & condition des Personnes.

ARTICLE PREMIER.



U Duché de Lorraine y a
 Clercs & Laïcs.

II.

Entre les Clercs, aucuns sont
 mariez, autres non : Les mariez jouissent
 de leurs privileges si longuement qu'ils

A

portent la tonsure, & l'habit Clerical, & servent à une Eglise, Hôpital ou Seminaire; & à faute de ce, ils les perdent.

III.

Les non-mariez, portant la tonsure & l'habit Clerical, en joiüissent aussi: Si toutefois ils défont à l'un ou à l'autre, & préadmonestez de l'Evêque ils demeurèrent contumaces, ils en sont privables.

IV.

Entre les Laïcs, y en a de trois sortes; Gentils-hommes, Annoblis & Roturiers.

V.

Des Gentilshommes; les uns sont de l'ancienne Chevalerie du Duché de Lorraine, & les autres non. Ceux de l'ancienne Chevalerie jugent souverainement, sans plainte, apel ny revision de Procez, avec les Fiefvés leurs pairs, de toutes Causes qui s'intendent aux Assises du Bailliage de Nancy; comme aussi des Apellations qui y ressortissent de celles des Bailliages de Vosge & d'Allemagne: Ensemble de toutes autres qui s'interjetent du Change & Sieges subalternes à

Et condition des Personnes. §

l'Hôtel de Monseigneur le Duc , jugent aussi souverainement & en dernier ressort és furs Affises du Bailliage de Vosge & faits possessoires du Bailliage d'Allemagne.

V I.

Les Annoblis sont privables des prérogatives de Noblesse s'ils ne vivent noblement.

V I I.

Entre les Roturiers il y en a quelques uns des francs , les uns de privileges & immunités immémoriales , les autres par leurs Etats & Offices, les autres à cause des lieux de leurs demeurances.

V I I I.

Les non-francs demeurent sujets & attenus envers leurs Seigneurs , aux charges , prétations & servitudes accoutumées , tant réelles que personnelles , selon l'ancienne condition de leurs personnes , nature & qualité des Biens par eux tenus & possédés , lieux de leurs naissances & demeurances.

I X.

Tous sont juridiciables és actions ci-

viles & personnelles devant leur Justice domiciliaire.

X.

Generalement le Fruit suit la condition du Pere, bien qu'entre Gentilshommes le Fruit soit habilité de la condition de la Mere, à prendre & avoir Siege aux Assises, si elle ne s'est mes-alliée.

X I.

Aussi suivent les Femmes mariées (de quelle qualité elles soient) les conditions, privileges, immunitéz & servitudes de leurs Maris, pendant leurs mariages & durant leur viduité.

X I I.

Les Bâtards avoüez des Gentilshommes seront de la condition des Anoblis, pourvû qu'ils suivent l'état de Noblesse, & porteront tel nom & titre que le Pere leur voudra donner ; mais ils barreront leurs surnoms en leurs signatures, & porteront les Armes de leurs Peres, barrées de barres traversantes entiere-ment l'Ecusson de gauche à droite, & ne leur sera loisible, ny à leurs Descendants, d'ôter les barres.

X I I I.

Les Bâtards des gens Annoblis prendront la condition des Roturiers.

X I V.

Desdites Personnes les unes sont en leur puissance, les autres sous celle d'autrui.

X V.

Celles qui sont en leur puissance sont les Peres, les Femmes veuves, les Fils mariez, soient Mineurs ou Majeurs de vingt ans, & autres âgez de vingt ans complets.

X V I.

Les Femmes mariées sont en la puissance de leurs Maris; les Enfans de famille en celle de leurs Peres, & les Mineurs ou autres réputez tels, en la tutelle de leurs Gardiens, Tuteurs ou Curateurs.

X V I I.

Ceux qui mariez ou Majeurs sont néanmoins réputez Mineurs, sont les Furieux, ou autrement alterez de leurs esprits, & les Prodiges, auxquels pour leur prodigalité a été interdite l'admi-

nistration de leurs Biens , ainsi que faire se peut à la requête des Parens ou autrement , à connoissance de cause legitime.

X V I I I.

Enfans de Famille ne doivent sans le gré & consentement de leurs Peres & Meres contracter Mariage , autrement peuvent pour cette ingratitude être exheredez ; même demeurent incapables de tous profits , avantages & donations à cause de Nôces , & autrement que par les Contrats de tels Mariages , ou par la Coûtume , leur pourroient appartenir. Et ceux qui sont trouvez avoir été premiers auteurs & pratiquers de tels Mariages , ou y avoir assisté sciemment contre l'intention desdits Peres & Meres , entre Gentilshommes sont punissables corporellement , entre Annoblis & Roturiers sont amendables envers leurs Seigneurs Hauts-Justiciers d'une amende arbitraire à la concurrence de leur Bien.

X I X.

Si toutefois lesdits Fils & Filles âgez de vingt ans complets ont requis le consentement & avis de leursdits Peres &

Et condition des Personnes. 7

Meres , & leur étant iceluy dénié , passent outre à contracter Mariage , ils sont eux & ceux qui leur auront en ce adhérent , exempts d'encourir lesdites peines : De même s'il avient que les Meres passent en secondes Nôces , il suffit de leur avoir demandé avis & Conseil , sans nécessité d'attendre leur consentement.

X X.

Les Enfans Mineurs , & qui sous la Tutelle d'autrui , ne peuvent aussi avant l'âge de vingt ans contracter Mariages sans l'expres consentement de leurs Tuteurs ou de leurs Parens bien proches , au nombre de trois ou quatre ; autrement ils , & ceux qui les auront à ce induits & assistez , seront punissables de châtoy corporel entre Gentilshommes , & entre Annoblis & Roturiers de peine arbitraire.

X X I.

Femme mariée ne peut disposer de ses Biens , soit par Contrats entre vifs , ou Ordonnance de dernière volonté , ny ester en Jugement , contracter ou s'obliger valablement sans l'autorisation de son Mary , si elle n'exerce Mar-

chandise publique au vû & scû d'iceluy, & pour le fait de ladite Marchandise seulement; auquel cas peut être convenü & deffenduë, sans intervention de son Mary; & neanmoins le Jugement rendu contre elle sera exécutoire sur les biens de leur Communauté: Et au défaut d'iceux, sur ses Biens propres; voire par supplément & subsidiairement sur ceux de son Mary.

X X I I.

Et generalement entre Gentilshommes, Annoblis & Roturiers, ne peut le Mary autoriser sa Femme de contracter, ou autrement disposer pour l'avantager directement ou indirectement.

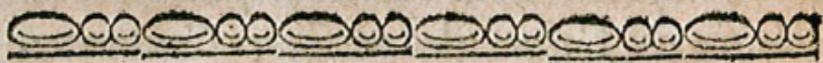
X X I I I.

Peut toutefois poursuivre & défendre en Jugement & dehors, les Droits, Noms & Actions de sa Femme, sans sa Procuracy.

X X I V.

Es matieres civiles d'injures verbales ou réelles, communément dites de délits, les Peres & Maris apellez en Jugement au nom de leurs Fils ou Femmes, les

désavouans, ne peuvent être, eux vivans, exécutez en leurs Biens pour satisfaction de l'adjudgé; ains se doivent prendre les Amendes & Interêts sur les Biens propres des Condamnez ausdites injures & excez, si aucuns en ont; sinon pour ce qui touche la Femme sur les Biens de la Communauté: Mais aussi ne coure aucune prescription contre celuy qui aura obtenu, sinon après le décez des Peres. Et au cas de tels desaveus, peuvent les Fils de Famille, & les Femmes, être poursuivies sans l'autorité de leurs Maris. De même és criminelles.



TITRE II.

DE COMMUNAUTÉ
*de Biens entre Gens mariez &
leurs Enfans.*

ARTICLE PREMIER.

ENtre Gens mariez, les Meubles & choses réputées Meubles, demeurent au Survivant, à la charge

des dettes personnelles contractées tant auparavant que pendant le Mariage, des frais funeraux, legs & donations testamentaires non assignées sur immeubles: Si donc il n'y a Contrat de Mariage par lequel soit traité au contraire; auquel cas le Survivant & les Heritiers du Prémou- rant payent lesdites dettes & charges, chacun pour telles cotes, & à propor- tion de ce qu'ils doivent emporter.

Cet Article est interpreté par Ordon- nance de Son ALTESSE, en date du dernier Mars 1599. à la postulation des Etats convoquez à Nancy le 15. dudit mois; laquelle Ordonnance se pourra voir à la fin du Cahier des presentes Coûtumes, & par icelle est dit, qu'il n'a été entendu par ledit Article pouvoir ny devoir être préjudicié à ceux, qui contre l'attribu- tion des Meubles au Survivant des deux Conjoints, sont fondez en droit con- traire de main-morte, ou autre telle semblable servitude sur aucuns de leurs Sujets.

I I.

Peut aussi Communauté desdits Meu-

bles être accordée par Contrat de Mariage; & en ce cas sont lesdites dettes & charges sus exprimées, communes au Survivant & aux Heritiers du premier Mourant.

I I I.

Mais est loisible à la Femme de renoncer ausdits Droits, & par ce moyen se décharger des dettes & charges personnelles: En faisant telle renonciation par jet de clefs sur la fosse, par elle-même ou Procureur de sa part spécialement fondé, dedans quarante jours, si elle est Gentilfemme ou Annoblie; si Roturiere, au jour de l'enterrement, si elle est presente, sinon dedans vingt jours après qu'elle en aura eu connoissance; pourvû que les unes & les autres auparavant ny depuis le temps de leur science, ne se soient aucunement entremises à ladite Communauté, par prise, distraction, recelement desdits Meubles ou autrement, dont elles se purgeront par serment, si l'Heritier ne veut faire preuve du contraire. Et au cas de ladite Renonciation, leur demeurera seulement pour

72 *De Communauté de Biens.*

toutes choses, l'habillement ordinaire, sans aucunes Bagues, Joyaux, ny Orfévries d'or ou d'argent.

I V.

Et ne seront les Femmes, pour telle Renonciation, excluses des Meubles seulement, mais aussi des Acquêts & Conquêts faits constant leurs Mariages; leur demeurant néanmoins le Douaire sauf, soit Préfix ou Coûtumier.

V.

Ne leur sera toutefois de nécessité, avant ledit temps de vuider de la Maison mortuaire, ny imputé à Acte d'Heritiere ou Successee, d'avoir usé des provisions délaissées pour leur vivre & de la Famille; sauf qu'avenant ladite Renonciation, ce qu'elles en auront pris leur sera prisé, & elles tenuës à en rendre le prix de l'estimation, dont elles devront, comme du surplus, se purger par serment.

V I.

Gens mariez entrent dès la solemnisation du Mariage, en Communauté d'Acquêts & Conquêts Immeubles

qu'ils font constant iceluy, soit que les Femmes soient dénommées aux Contrats d'iceux, ou non.

*Cet Article est interpreté par Ordonnance de Son ALTESSE, en date du 16. Septembre 1594. à la postulation des Etats; laquelle Ordonnance se pourra voir à la fin du Cahier des presentes Coûtumes, où est dit: Que comme on tient au Bailliage d'Allemagne de coûtume ancienne, les Femmes n'avoir été participantes d'Acquêts, si elles n'étoient dénommées és Contrats d'iceux; ainsi s'il y en sourdoit difficulté entre Parties, elles ne sont par ce obligées à ladite Coûtume, selon qu'elle est écrite audit Cahier; ains à ce qu'en ce fait elles prouveront avoir été pratiqué cy-devant: Et d'abondant qu'en tous les Bailliages ladite Communauté ne pourra avoir lieu és Acquêts faits par le Mary de Succession immeubliaire qui pouvoit luy avenir par Hoirie & Succession *ab intestat*, (lors principalement que le prix ne répondroit à la valeur des choses Acquêtées) n'étoit donc que la Femme fût ex-*

pressément dénommée au Contrat, sauf que si ledit Mary avoit aliéné du bien propre de la Femme pour satisfaire à l'acquisition; en ce cas, les biens d'icelle ou partie, luy demeureront obligez, à la concurrence & à proportion desdits deniers, jusqu'à la restitution d'iceux.

V I I.

Et soit que pour les Meubles y ait Communauté accordée, telle qu'elle est és Acquêts ou non, si est-ce que des uns & des autres indifferemment, le Mary est constant le Mariage Maître & Seigneur, & en a la libre disposition, sans le consentement de sa Femme, soit par Contrat entre-vifs, ou Ordonnance de volonté dernière.

V I I I.

Le Mary a l'administration des biens de sa Femme de quelque côté qu'ils luy soient advenus, & en fait les fruits siens; mais ne les peut engager, partager, hypothéquer, vendre, charger, ou autrement aliéner, qu'avec libre consente-

ment d'icelle ; de luy pour ce dûëment autorisée.

I X.

Où il y a Communauté desdits Meubles & Acquêts, le Survivant doit faire Inventaire incontinent après le decez, s'il y a Enfans Mineurs : Autrement leur est loisible de demander Communauté desdits Biens Meubles & Acquêts jusqu'au temps que ledit Inventaire aura été dûëment fait, soit que ledit Survivant passe à autres Nôces ou non. Et si ladite Communauté se trouvoit de moindre faculté qu'elle n'étoit au temps dudit decez, il est en la liberté desdits Mineurs de repeter lesdits Meubles selon leur valeur & estimation au temps de ladite Communauté dissoute, & non telle qu'elle pourra être au temps de ladite repetition, si elle se trouve diminuée.

X.

Si le Mary vend ou constitué pendant le Mariage quelque rente sur tous ses Biens & Heritages, après son decez sa Femme Mobiliaresse en demeure pour le tout obligée, soit qu'elle y ait con-

senty ou non. Et s'il y a Communauté de Meubles, de la moitié contre les Heritiers du Trépassé pour l'autre : Si elle est spécialement constituée sur aucuns Heritages dudit Mary, ses Heritiers en sont tenus, & en demeure la Femme déchargée, sauf qu'elle doit les arrérages échûs au jour du décez d'iceluy, selon qu'elle emporte desdits Meubles.

X I.

De même, si elle a été constituée sur Biens propres de la Femme par son consentement, le Mary est tenu des arrérages échûs au jour du décez d'icelle, en tout ou pour la moitié, selon qu'il prend des Meubles; & les Heritiers succedans à l'Heritage affecté, du sort & des arrérages à écheoir. Si c'est sur Acquêts, le Mobiliaire doit seul acquiter les arrérages échûs; & de là demeure cette charge commune à luy & aux Heritiers du Défunt, tant au sort qu'en la rente; & ne peut l'Acheteur de telle rente se prendre à la generalité des biens, sinon après la discussion de la chose spécialement hypo-

requée, faute de pouvoir sur icelle recouvrer ce qui luy est dû.

X I I.

Au temps du décès de l'un ou de l'autre des Conjointz, les Fruits ensemblez és Heritages propres du Décedé, ou és Acquêts de la Communauté, pendans encore par la racine, apartiennent aux Heritiers de celuy à qui apartenoient les Heritages : S'ils sont separez du fond, ils sont ameubliz, & apartiennent aux Successeurs Mobiliaires.

X I I I.

Deniers donnez à Filles de Gentilshommes, en Mariage, sont réputez Fonds & Patrimoine à la Femme, sujets à retour, ou remploy en Heritages à son profit. Entre Annobliz & Roturiers, tels Deniers sont censez Meubles, demeurans au Survivant, s'il n'y a Traité de Mariage contraire.

X I V.

Si pour assurance de tels Deniers ou Doüaire, ou autres Avantages faits à la Femme par son Traité de Mariage,

un Tiers a fait Donation des Biens, sur lesquels soient ces choses assignées, ou se soit autrement obligé : Et depuis par Quittance ou autre fait du Mary, ledit Tiers se trouve déchargé de telles Fidélités, Promesses ou Donations, telles décharges sont nulles pour le regard de ce qui touche l'intérêt de la Femme, en l'assurance ou assignal de sa Dot, ou autres tels Avantages ou Donations à cause de Nôces.

X V.

Si le Mary ou la Femme, durant & constant leur Mariage, font quelques Bâtimens, Edifices ou Réparations sur le fond de l'un ou de l'autre, le tout cede & demeure à celuy d'eux deux auquel appartient le Fond bâti ou réparé, soit de Patrimoine ou d'Acquêt fait auparavant la solemnisation du Mariage.

X V I.

Le Roy Les Deniers clairs provenans du bien de l'un ou de l'autre des Conjoints, vendu pendant leur Mariage, & ja re-

çûs, sont censez Meubles & Propres au Survivant ; & n'est tenu le Mary employer en Acquêts les deniers venus du Fond du Patrimoine de la Femme : Ains s'il en a fait quelque acquisition, ou même des deniers de la vendition de son propre & naissant, tels Acquêts leurs sont communs, & à leurs Heritiers immobilières.

X V I I.

Si de Bois de haute futaye, Taillis ou autres Revenus des Biens du Mary vendus à un coup pour plusieurs années, & dont la coûpe & la levée écheoit successivement, & à divers temps, les deniers ont été payez du vivant du Mary, encore qu'ils soient en bourse non dépensez, si appartient-ils à l'Heritier ou Successeur Mobiliaire : S'ils sont attermoyez, & ils sont dûs de coûpes & levées ja faites du vivant du Mary, ils appartient, comme dessus, à l'Heritier immobiliaire. Ou si de coûpes & levées à avenir & non encore faites, les deniers doivent être payez à celuy ou ceux

20 *De Communauté de Biens.*

ausquels les biens, dont les coupes ou levées sont à écheoir, apartiennent en Propriété, Doüaire ou Usufruit.

X V I I I.

Si telle Vendition se trouve faite sur les biens de la Femme avec son consentement, les deniers en provenans doivent être réglez comme dessus. Si sans son consentement & alors de la dissolution du Mariage, sont dûs quelques deniers par les Acheteurs, le tout luy appartient; & ne tiendra telle Vendition pour les années à écheoir, si bon ne luy semble.

X I X.

Tout ce que dessus est entendu au cas qu'il n'y ait convenance (en Traité de Mariage faisant) au contraire: Que si aucune s'en trouve, doit être généralement suivie selon l'accord & traité des Parties.





COUTUMES NOUVELLES
du même Titre.

ENTRE GENS MARIEZ.

ARTICLE PREMIER.

SI de Biens Propres à l'un de deux Conjoints, vendus constant le Mariage, le prix en tout ou partie est dû au temps de la dissolution du Mariage; ce qui en est ainsi dû, & se trouvera n'avoir encore été payé, est censé de même nature que la chose vendue, & doit appartenir aux Heritiers immobilières de celuy à qui elle étoit Propre.



TITRE III.

DES DOUAIRES.

ARTICLE PREMIER.

IL y a deux especes de Doüaire, l'un Coûtumier, l'autre Préfix

I I.

Le Coûtumier est tel, que la Femme survivant le Mary a & emporte pour Doüaire la moitié^{de} du Bien Propre d'iceluy, & duquel elle est saisie aussi-tôt que l'ouverture en est faite; tellement que si elle y est troublée par les Heritiers du Mary, ou autres, elle peut intenter complainte de nouvelleté: Et ores qu'au Traité de leur Mariage n'en seroit fait mention, si ne laisse-elle pour ce d'ainsi l'avoir & en jouïr.

I I I.

Le Préfix est celuy qui a été convenu & limité à la Femme par le Traité de Mariage, duquel la Veuve n'est saisie comme du Coûtumier; mais advenant qu'elle y soit empêchée, peut agir du Contrat, à ce que les Heritiers de son Mary ayent à luy délivrer, & l'en faire jouïr selon qui luy a été assigné. Et si le Procez a aparence de prendre trait, luy doit être cependant sur ce dont elle fait instance, vû le Traité, provision adjudgée à l'arbitrage du Juge.

à la
~~14107~~
 12^e art. de l'ordonn.
 la veuve n'est saisie
 qu'au jour de son
 mariage.

I V.

Encore que Doüaire Préfix soit assigné à la Femme par Traité, sans reserve précise de pouvoir opter le Coûtumier, si ne laisse-elle d'en avoir le choix & option; pourvû toutefois entre Gentilshommes & Annoblis, qu'après avoir eu certitude du décez de son Mary par quelqu'un des Heritiers ou autrement, elle en fasse declaration dans quarante jours ausdits Heritiers, ou à son Juge domiciliaire; & entre Roturiers dans vingt jours, à faute de ce est obligée de s'arrêter au Préfix.

V.

La Femme ayant par son Traité de Mariage Doüaire Préfix & limité, ne peut le Mary au préjudice d'iceluy charger, vendre, obliger ny hypothéquer valablement les Heritages y affectez que l'usufruit ne demeure toujours sauf à la Doüairiere, si donc il ne luy assigne Doüaire en autre lieu, & tant qu'il sera possible égal au limité, valuë & commodité, à l'arbitrage de deux des Parens de la Femme, tels qu'elle les optera & appellera.

V I.

La Femme qui a Doüaire est en tous cas tenuë d'entretenir les Edifices & Heritages qu'elle tient en Doüaire, Refections & tous autres Entretienemens necessaires, sauf le vilain Fondoir & grosses Réparations : A l'effet de quoy doivent les Proprietaires, interpellés de la Doüairiere, faire incontinent visiter à frais communs lesdits Edifices & Heritages par la Justice, à ce de connoître l'état d'iceux, à la conservation de leurs droits : Et pour en semblable qu'ils seront trouvez ou mis par les Proprietaires, être par la Doüairiere entretenus & rendus par ses Heritiers, après la consolidation de l'Usufruit à la Propriété, s'il n'y a été satisfait de son vivant.

V I I.

Et pour à ce satisfaire plus commodément, la Doüairiere peut (ledit Propriétaire apellé, ou la Justice à son défaut & absence) prendre Bois de Marronnage aux Bois du lieu, ou de la Seigneurie où elle est Doüairée, autant qu'il en sera besoin pour lesdites Reparations,

tions, non autrement, ny à autre usage.

V I I I.

Quant aux Lieux & Terres où la Femme jouit du Doüaire Coûtumier, sont Bois destinez à coupe & vente ordinaire, la Doüairiere a la moitié du profit & vente desdits Bois selon qu'elles ont été destinées & accoûtumées auparavant le dit Doüaire échû. Mais si aucunes Ventes ne s'en trouvent avoir été accoûtumées, elle n'en doit jouir, sinon y prendre & avoir pour son chauffage, bois-mort & mort-bois, & autres nécessaires à subvenir aux Charges & Reparations, selon qu'il a été dit cy-devant, & du tout user en bonne Mere de famille.

I X.

Si de bois de haute futaye la Doüairiere a Doüaire sur les Glands ou Fruits venans d'iceux bois, le Proprietaire ne laissera de pouvoir vendre desdits bois; mais il sera tenu de réassigner rente convenable, pareille à celle que pouvoit recevoir la Doüairiere.

X.

Est aussi la Doüairiere tenuë le temps

de son Doüaire durant, acquiter les rentes, censés & autres charges foncières, dûës à cause des Heritages par elle tenus à ce titre. Si par sa negligence & à faute d'entretienement ils sont vûs se préparer à ruine, ou autrement se déteroyer, peuvent les Proprietaires la faire sommer par Justice, de satisfaire sans plus longue demeure aux Reparations necessaires dont elle est attenuë, pour obvier à telles ruines & deteriorations, à quoy elle sera tenuë de satisfaire, à peine d'être les fruits & levées, saisis sous la main de Justice jusqu'au parachevement desdites reparations & dédommagement desdits Proprietaires.

X I.

La Doüaieriere peut vendre & ceder le Droit de son Doüaire à qui bon luy semble, sans toutefois pouvoir empêcher le Proprietaire de venir à la retraite, & à charge & condition aux Acheteurs d'entretenir les Heritages comme Doüaierieres sont attenuës.

X I I.

Es lieux où les Maris ont accoûtumé

de prendre & avoir Doüaire sur les biens de leurs Femmes , ils sont à cet égard tenus à pareils entretenemens, charges & conditions que les Femmes.

X I I I.

Advenant que la Femme mariée absente la compagnie de son Mary sans cause, pour suivre un autre, ou qu'elle en soit séparée par adultere , & depuis elle ne se soit retirée ny reconciliée à luy , elle est de ce fait privable de son Doüaire.

X I V.

Le Mary chassant sa Femme pour retenir une Concubine, se rend privable de son Doüaire.

X V.

Pour le méfait du Mary, ne perd la Femme sa part des Acquêts faits constant le Mariage, ny son Doüaire; lequel éteint, retourne au Seigneur auquel la confiscation appartient.

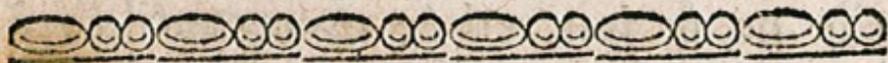
X V I.

Pour le méfait de la Femme, ne perd le Mary son Doüaire, aux mêmes conditions que dessus, ny les Meubles &

Acquêts, desquels il est touïjours Seigneur & Maître pendant qu'il est vivant.

X V I I.

Mais s'il meurt sans en avoir disposé, la part des Meubles & Acquêts qui seroient affectez aux Heritiers de la Femme, retourneront au Seigneur à qui est dû la confiscation.



TITRE I V.

*DES GARDE-NOBLE,
Tutelles, Curatelles & Eman-
cipations.*

ARTICLE PREMIER.

ENtre Gentilshommes & Annoblis, la Garde-Noble; & entre Roturiers, la Tutelle de leurs Enfans Mineurs appartient legitiment aux Peres & Meres, & à leur deffaut aux Ayeuls ou Ayeules, & autres Ascendans, s'il n'y a cause legitime empêchante. Et tant & si longue-

ment que les Peres & Meres en demeurent Gardiens-Nobles, ils font les fruits leurs, & des biens qui sont advenus ausdits Mineurs, & de ceux qui leur pourrout avenir le temps de leur minorité durante, sans être obligez d'en rendre compte; A la charge toutefois de l'entretienement, bonne nourriture & élevation, tant des personnes de leursdits Enfans, selon leur état & condition, que conservation de leursdits biens, acquit & décharge des Cens & Redevances annuelles, dont les Heritages peuvent être chargez, & de la poursuite de leurs causes & actions, sans aucuns dépens aux Mineurs.

Cet Article est interpreté par Ordonnance de Son ALTESSE, en date du 16. Septembre 1594. à la postulation des Etats; laquelle Ordonnance se pourra voir à la fin du Cahier des presentes Coûtumes, à l'égard de ce qui touche la Garde-noble des Enfans aux Peres & Meres qui feront les fruits leurs, tant de ce qu'adventuroit ausdits Mineurs, que de ce qu'advenir leur pourroit le temps de leur mino-

30 *Des Garde-Noble, Tutelles, &c.*
rite *durante*, où est dit : Que cela s'entend de ce qui leur adviendra, *ab intestat* : car advenant que celuy de qui le bien proviendra, ait par Testament ou autre Ordonnance nommé un autre que le Pere ou la Mere pour gouverner le bien qui doit écheoir aux Mineurs, & à leur profit rendre compte des fruits, levées & apports d'iceux pardevant le Juge qu'il ordonnera ; sa volonté en ce soit suivie.

I I.

Toutefois s'il y a Communauté de Meubles contractée entre les Peres & Meres desdits Enfans, le Survivant, ou lesdits Ascendans entrans à la Garde-Noble ou Tutelle d'iceux, sont tenus faire de la part desdits Mineurs fidel Inventaire & solemnel. Le même indistinctement de ceux qui pendant lesd. Garde ou Tutelles leur peuvent advenir d'ailleurs en ligne directe ou collaterale ; & d'iceux, & du profit qu'ils en auront fait, rendre bon & fidel compte, lesdites Garde & Tutelles finies.

I I I.

Et sont icelles continuées aux Peres ou

Des Garde-Noble, Tutelles, &c. 31
Ayeuls jusques à la majorité desdits En-
fans, ores qu'ils se remariënt, & aux Me-
res ou Ayeulles tant & si longuement
qu'elles demeurent en viduité.

I V.

Finies ou défailantes lesquelles Gar-
de-noble, Tutelles legitimes ou Testa-
mentaires, entre Gentilshommes on
doit choisir un ou deux Tuteurs en As-
semblée de Parens, en Assises ou hors
Assises; & l'élection faite, les Tuteurs
ainsi élus & choisis, doivent être confir-
mez par S^{on} ALTESSE, & après la con-
firmation, faire dresser au plûtôt & dûë-
ment, Inventaire du bien desdits Mi-
neurs, pour ladite Tutelle expirée, ou
s'il échet pendant icelle, en remonter
avec le surplus de leur administration
Compte entier & complet.

V.

Pour Annoblis advenant le cas desdi-
tes Tutelles, est de l'Office des Procu-
reurs Generaux d'y pourvoir. Et à ces
fins, les Parens des Mineurs apellez &
ouïs en leur avis, instituer tel d'entr'eux
qu'ils connoissent à ce plus propre & ca-
pable.

V I.

Entre Rotuiers, est aussi ausdits Procureurs d'y pourvoir pour les Mineurs des Sujets de Son ALTESSE en ses hautes Justices, & aux Procureurs d'Offices en celles des Ecclesiastiques & Vassaux, les Parens desdits Mineurs par tout préalablement apellez & ouïs.

V I I.

Generalement tous Tuteurs, sans acception de personne, sont tenus de prêter serment de bien & fidellement régir & administrer les Biens de leurs Mineurs, & faire les submissions d'en rendre compte en tel cas requis. Et les Testamentaires d'abondant de faire paroître par l'ostention de l'Article du Testament où ils sont dénommez Tuteurs, ou autrement, que tels ils sont élus & choisis par les Défunts.

V I I I.

Tous ceux generalement qui d'autorité privée s'entremettent & ingerent à l'administration des Biens des Pupils, sont mulctables d'amende arbitraire, & obligez d'en rendre compte tres-exact &

Des Garde Noble, Tutelles, &c. 33
fidel; leurs Biens dès le temps de cette
entremise demeurans affectez à la satis-
faction, & à faute de môyens, sujets à
châtoy corporel, à l'arbitrage du Juge.

I X.

Tutelles données par le Testament du
Pere ou de la Mere mourant en veuva-
ge, sont preferables à toutes autres; &
toutefois toutes sujettes à confirmation
& autres charges declarées és 65. & 68.
Articles.

X.

Tous Tuteurs qui sont instituez resi-
dans hors le Pais de Lorraine, sont obli-
gez de bailler dans le Pais Caution sol-
vable de l'administration & reddition des
Comptes de leur Tutelle, & pour la sa-
tisfaction de ce de quoy ils seront trou-
vez redevables par iceux.

X I.

Tuteurs donnez à Mineurs sont aussi
Curateurs, ayans l'administration des
Personnes & Biens de leurs Mineurs jus-
ques à la Majorité. Curateurs propre-
ment sont apellez ceux qui pour cause
extraordinaire sont donnez aux Emanci-

34 *Des Garde-Noble, Tutelles, &c.*
pez, à Majeurs, Furieux, Idiots ou Prodiges, auxquels par connoissance de Cause est interdite l'administration de leurs Biens, & autres de qualité semblable; & sont lesdits Curateurs ordonnez ainsi & en la forme qui a été dite des Tuteurs.

X I I.

Mineurs, Fils ou Filles, parvenus en âge de vingt ans complets (ou mariez ores qu'au deffous) sont tenus pour Majeurs, pouvans legitimement contracter sans intervention de leurs Tuteurs. Les Emancipez & Majeurs mis en Curatelle sont censez hors d'icelle lors que l'acte ou la cause pour laquelle ils ont été émancipez ou mis en Curatelle, a pris sa fin.

X I I I.

Mineurs avant leur Majorité ne peuvent valablement Ester en Jugement sans intervention de leurs Tuteurs; eux ny lesdits Tuteurs ou Curateurs aux Majeurs ou Emancipez, contracter par alienations de Biens de leurs Mineurs, Echanges, Obligations, ou autres espe-

ces de Contrats, d'où leur condition puisse être faite moindre, sans l'autorisation & consentement des Procureurs Generaux, entre Gentilshommes & Annoblis; & pour les Roturiers, en ce qui est des hautes Justices de SON ALTESSE, en leurs Offices; & des Procureurs d'Office ou autres Officiers à ce établis des Prélats & Vassaux, hauts Justiciers en leurs hautes Justices; oüy sur ce l'avis & ayans l'assistance d'aucuns des Parens des Mineurs: Et sont tous Contrats faits autrement par lesdits Mineurs ou autres Personnes étans sous puissance d'autrui, par leurs Tuteurs, Gardiens ou Curateurs du tout nuls & de nul effet & valeur, sans aucune obligation aux Mineurs de la restitution des Deniers par eux reçûs; sinon entant qu'il soit verifié iceux avoir été convertis & employez à leur profit.

X I V.

Le Pere peut pour cause Emanciper son Enfant, present ou absent, en quel âge de Minorité il soit; & sont lesdites Emancipations & connoissance de Cause

36 *Des Garde-Noble, Tutelles, &c.*
de l'Office & Charge desdits Procureurs
Generaux ou d'Office, en pareil qu'il a
été dit des Tutelles.

X V.

Sont tenus tous Tuteurs & Curateurs
ainsi instituez, confirmez ou donnez,
de bien & fidèlement gouverner tant les
Personnes que Biens de leurs Mineurs,
chercher leurs profits & avantages, &
éviter leurs dommages au possible; faire
loyal Inventaire en presence des Procu-
reurs Generaux ou d'Office, ou leurs
Substituts, & par leur avis pourvoir à
la vente des Meubles perissables, pour
obvier à leur deterioration & deperisse-
ment, selon la qualité d'iceux, & con-
vertir les Deniers qui en proviendront
en achat d'Heritages ou autres profits
pour leurs Mineurs, à leur commodité
plus grande; & du tout enfin, rendre
bon compte, & payer le *Reliqua*, à pei-
ne d'exécution en leurs Biens, telle que
pour chose jugée.

X V I.

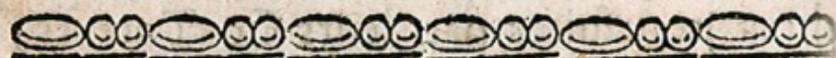
Si un Mineur a plusieurs Tuteurs, l'un
d'iceux peut être reçu seul à agir, dé-

fendre ou poursuivre en Jugement & dehors les droits & actions de son Mineur, sans que l'absence des autres puisse apporter aux Parties, contre lesquelles se font lesdites poursuites, aucun juste argument de non-proceder ou satisfaire; à la charge toutefois de faire avoüer lesdites poursuites par leurs Co-Tuteurs, s'ils en sont interpellés ou autrement leur est ordonné par Justice.

X V I I.

Quittances promises, faites ou passées à Tuteurs, pour pratiquer par tel moyen le Mariage de leurs Mineurs, & y parvenir, sont nulles; même n'est foy ajoûtée à ce que le Mineur marié, ou le Mary de la Fille en aura reconnu, soit par lesdites Quittances ou Contrats de leur Mariage, s'il ne conte que le Tuteur ait legitimement rendu compte de son administration, & actuellement acquité le *Reliqua* d'iceluy sans aucune collusion, fraude ou simulation; & où il en sera convaincu, soit à la plainte ou declaration des Mineurs ou autrement, sera le tout non-seulement déclaré nul &

38 *Des Garde-Noble, Tutelles, &c.*
fans effet, ains luy & ceux (hors lesdits Mineurs) qui se trouveront avoir adhé- ré à telles menées & pratiques secrettes vrayement verifiées, mulctez de puni- tions arbitraires comme de chose abu- sive & pernicieuse.



TITRE V.

DES FIEFS ET *Francs - Aleus.*

ARTICLE PREMIER.

LEs Fiefs sont generalement de telle nature & qualité que les Fils & Filles sont capables d'y succeder comme à Biens Patrimoniaux ; toutefois entre Gentilshommes les Freres excluent leurs Sœurs, & ne sont capables de succeder tant qu'il y a Freres, & leurs Descendans, soient Fils ou Filles, à faute desquels elles y heritent.

I I.

Roturiers ne sont capables de tenir

Fiefs en Propre, & si à droit d'hoirie ou succession aucuns leur en adviennent, sont tenus dedans l'an & jour les remettre entre les mains de Gentilshommes ou Annoblis capables de les retenir & posséder, à faute de quoy sont commis.

I I I.

Si aucuns Fiefs sont leguez à Gens d'Eglise, Communautéz, Colleges, Prieurez, Hôpitaux, Cures, Chapelles & Confrairies; ou s'ils en acquierent, sont tenus dedans l'an & jour d'en rechercher amortissement; & en cas qu'ils ne l'obtiennent, demeurent contraints à la charge du Fief, selon la qualité d'iceluy.

I V.

Tous Vassaux sont tenus faire foy & hommage, & serment de fidelité à Monseigneur le Duc nôtre souverain Seigneur, ou à leurs autres Seigneurs Feodaux, pour raison des Fiefs qu'ils tiennent, & leur en faire service selon le nombre, investiture & qualité d'iceux.

V.

Si interpellé de reprendre ils en sont refusans ou dilayans par trois mois étant

au Païs, ou si hors en Païs Etranger par an & jour ; ledit temps passé, peut Son ALTESSE saisir le Fief, & tiendra la Saisie jusqu'à ce que les Interpellez auront satisfait à ladite Interpellation.

V I.

Lesdites reprises faites, sont données Lettres de la part de Son ALTESSE, témoignantes le devoir des Vassaux, qui reciproquement doivent donner Reverfals de ce de quoy ils autont repris ; & s'ils ont repris d'une ou plusieurs Seigneuries distinctes & separées, doivent en faire declaration expresse, non toutefois des dépendances, sinon en general, & sans être tenus en donner autre Dénombrement par le menu, si bon ne leur semble.

V I I.

Si le Fief pour lequel le Vassal sera apellé est pretendu par un autre être de son Seigneuriage directe, comparant le Vassal & le declarant dedans le temps cy-dessus limité ; ou bien se purgeant par serment qu'il ne l'estime être Fief, ains qu'il le tient Franc-Aleu, il ne le com-

met, encore que par après il ne se trouve être Fief, & ne doit être passé à la Saisie dedans autres trois mois, pendant lesquels il fera son devoir de faire juger cette difficulté par les Pairs aux Assises extraordinairement, sans fuites ny formalitez.

V I I I.

Tant & si longuement que choses Féodales demeurent indivisées & non partagées entre Freres, l'aîné peut faire d'icelles pour tous les Foy & Hommage, & Serment de fidelité.

I X.

Si les Fiefs échéent à Femmes ou Mineurs, les Maris ou Tuteurs en peuvent faire les reprises en leurs noms, prêter les Foy & Hommage, & Serment de fidelité, s'ils n'en obtiennent souffrance.

X.

Toutefois que le Fief change de main, soit par muance du Seigneur, ou changement du Vassal, à quelque titre que ce soit, le Fief demeure obligé aux Reprises, Foy, Hommage, & Serment de fidelité.

X I.

Droit de Foy & Hommage au Seigneur direct par son Vassal, ne se peut prescrire.

X I I.

Les Fiefs se peuvent librement vendre, échanger, ou autrement aliener, & peut-on entrer en la possession d'iceux réelle & de fait sans danger de Saisie ny Commise.

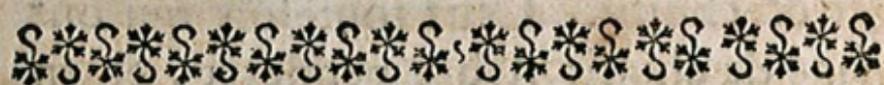
X I I I.

Si entre plusieurs sur les droits de la chose Féodale diversement pretenduë y a contention & débat, Son ALTESSE, ou autre ayant Fief sous eux les peuvent tous recevoir, ou bien tel d'eux que bon leur semblera, sauf leur droit & l'autrui, sans que telle reception leur puisse apporter préjudice, non plus qu'avantages ou défayantages aux Contendans.

X I V.

Les Fiefs & Francs-Aleus enclavez en Lorraine, tant és droits possessoires que petitoires, sont regis & reglez selon les Coûtumes generales de Lorraine.

Celuy qui tient & possède Seigneurie en Franc-Aleu, est exempt à cause d'icelle, de Foy, Hommage, Service & autres Devoirs; même les Sujets y demeurans francs & immuns des Aydes generaux: Sont néanmoins les Seigneurs de Franc-Aleu enclavez en Lorraine, tenus de subir Cour aux Bailliages voisins, y étans convenus pour Droits Seigneuriaux ou de Communauté, & de fournir aux prestations & charges communes pour passages de Gens de guerre, & autres commoditez publiques.



TITRE VI.

*DES JUSTICES, DROITS,
Profits & Emolumens d'icelles.*

ARTICLE PREMIER.

IL y a trois sortes de Justices; la Haute, la Moyenne & la Basse.

I I.

La Haute-Justice proprement, est

celle qui donne au Seigneur, ou les Justiciers, la puissance de la cohertion & reprimande des Delinquans, par Mort, Mutilation de Membres, Foüet, Bannissement, Marques, Piloris, Echelles, & autres peines semblables. Et sont les Gibets & Arbres penderets, Marques & Signes de Haute-Justice; advenant la chute desquels Gibets & Arbres penderets, ils peuvent être relevez ou choisis par les Hauts-Justiciers dedans an & jour; lequel écoulé, sont tenus dès lors en prendre la permission de Son Altesse, de même que pour de nouveau les ériger & choisir. Ceux toutefois qui ont usage de choisir Arbre penderet, & en tout temps qu'ils veulent, ils jouissent de leur usage.

III.

L'aprehension seule des Criminels, Seps à les détenir par quelque temps; de même la détention d'iceux, à la charge de les rendre ailleurs, & Droit de Main-morte, ne sont seuls concluans à Droit de Haute-Justice, non plus que création de Maire & de Justice, s'ils n'ont auto-

rité de la connoissance des Crimes, Confection & Jugement des Procez criminels.

I V.

Plusieurs neanmoins ayans la connoissance des Crimes, Confection des Procez criminels & le Jugement d'iceux, n'ont Gibets ny l'exécution des Criminels; ains appartient icelle au Prince ou aux Seigneurs Voüez : Ne délaissent toutefois pour ce d'être Hauts-Justiciers, jouïssans au reste des Profits & Emolumens de Haute-Justice, sinon en tant qu'à l'occasion desdites Exécutions, ou autrement le Prince ou lesdits Voüez ont droit d'y participer, en aucuns lieux plus, en autres moins.

V.

La création de Maire & Justice pour connoître des Crimes, Création de Tuteurs & Curateurs, les Confiscations, Espaves Mobiliaires & Immobilières, comme Attrayeres, Accruës & Acquêts d'Eau, Biens vacquans, & Terres hermes & vagues (en quelques endroits dites de Communauté, en autres sauvages) Hau-

res Amendes arbitraires au dessus de soixante sols , l'autorité de crier les Fêtes Parrochiales , permettre les Dances & les Jeux aux jours d'icelles , lever Corps morts , ériger Colombier sur Pilliers , & Droits de Bannalitez de Fours , Moulins & Pressoirs , appartiennent regulierement aux Hauts-Justiciers , si par Usage ou Droits particuliers il n'apert du contraire.

V I.

Tandis que l'ALTESSE de Monseigneur est Comparsonniers en Haute-Justice avec aucun , ou aucuns de ses Vassaux , il est premier dénommé és Cris des Fêtes , & les autres Comparsonniers après : Et si leurs Officiers de Justice & Sujets sont divisez , le Cry se fait par le seul Sergent de Son ALTESSE ; s'ils sont indivisez , par le Sergent commun.

V I I.

D'Espave trouvée sous la Haute-Justice d'un Seigneur Haut-Justicier par aucun de ses Sujets , ou autres y residans , doit sous peine d'amende arbitraire , avertement être fait aux Officiers d'iceluy

dedans vingt-quatre heures ; & ce fait la doivent garder par six Semaines , & icelle cependant faire publier & annoncer au Prône de l'Eglise Parochiale du lieu ; Et si en la Paroisse il y a Annexe, en la Mere Eglise. Laquelle publication faite, si aucun ne se presente, qui fasse paroître la chose trouvée être sienne, elle est acquise audit Seigneur. Si toutefois elle est de chose perissable, elle pourra avant ledit temps être vendue, pourvu que ce soit solennellement ; mais toujours à charge d'être publiée comme dessus, & que les Deniers en provenans soient au lieu de la chose delivrez à celui à qui elle se trouvera appartenir, se presentant dedans lesdites six semaines ; les frais de nourriture si l'Espave est pâturante, précomptez.

V. I. I. I.

Trouve de Tresor caché de si long-temps, que vray-semblablement l'on n'aye connoissance à qui il puisse appartenir : Si elle est faite fortuitement par aucuns faisant œuvres en lieu public, appartient pour la moitié au Haut-Justi-

cier, & pour l'autre à celuy qui a fait la Trouve : Si elle est faite en lieu privé, & par le Maître de l'Heritage, le tiers en appartient au Seigneur Haut-Justicier, les deux autres tiers audit Propriétaire & Trouvant. Et si un autre en a fait la Trouve, un tiers doit luy en appartenir, un tiers au Maître de l'Heritage & un tiers au Haut-Justicier : Pourvû qu'en tout cas de la Trouve, luy soit ou à son Officier, notifié dedans vingt-quatre heures par celuy qui l'aura faite, ou de sa part, & qu'elle ne soit faite autrement d'intention deliberée par mauvais artifices; auquel cas, ou dudit recelement, demeure le tout acquis au Haut-Justicier, & ceux qui s'en trouvent convaincus, punissables encore d'amende arbitraire, selon la qualité de leur méfait.

I X.

Si en Haute-Justice d'un Seigneur, aucun meurt *intestat*, sans hoirs de son corps, ou autres habiles à luy succeder, le Seigneur se peut saisir des Biens Meubles & Immeubles délaissés par le Défunt sous sa Seigneurie, en satisfaisant aux dettes,

dettes, frais funeraux, legs & dispositions du décedé, si aucunes y a : Que si le Décedé est mort au cas que les Lignes doivent être revêtuës, laissant Heritiers en quelques-unes de ses Lignes, en autre non; le Seigneur represente l'Heritier de celle qui se trouve vacante, & la remplit; & les autres Heritiers emportent ce qui meut de l'estocquage de la Ligne, ou Lignes desquelles ils se montrent Heritiers, satisfaisant chacune aux charges hereditaires, selon que les biens qu'ils succedent s'en trouvent chargez, & pour telle cotte & part qu'ils prennent en iceux.

X.

Si quelqu'un ayant delinqué sous la Haute-Justice d'autruy y est arrêté en délit flagrant de ce fait, & quand le délit n'est disposé à peine corporelle ou à bannissement, il y est rendu juridicia-
ble, encore qu'autrement il n'y soit sujet ny domicilié : Mais si le délit est sujet ou à peine corporelle, ou à bannissement, en ce cas étant le Delinquant avoué & reconnu homme d'autre Ju-

Justice, & requête par le Seigneur d'icelle, il luy doit être rendu chargé de ses charges, pour en faire faire la Justice; en satisfaisant préalablement aux dépens, tant de la détention du Prévenu, que confection de son Procez auparavant le requêtement.

X I.

Qui confisque le corps d'Annoblis ou Roturiers, confisque les biens; & telles Confiscations apartiennent à ceux qui ont tels Emolumens, ou aux Hauts-Justiciers, selon que les Biens, soient Meubles ou Immeubles, se trouvent assis en leur Haute-Justice.

X I I.

Et combien que l'on tienne régulièrement les Meubles, suivre la Personne; si est-ce qu'en cas de Confiscation & de Succession vacante, le Seigneur Haut-Justicier, ou celuy qui est en possession d'en prendre les Emolumens, ne peut prétendre autres Meubles que ceux qui lors de la Confiscation adjudgée, ou desdites Successions échéantes, se trouvent assis sous sa Seigneurie; Aussi n'est-il

tenu des charges personnelles, sinon à la concurrence de ce qu'il prend des Biens confisquez ou vacans.

X I I I.

Entre Annoblis & Roturiers, l'Homme marié, par son forfait, confisque les Meubles & la moitié des Acquêts de la Communauté d'entre luy & sa Femme, avec ses Biens Propres : Sur iceux réservé le Doüaire de sa Femme, ou ce qui est des Deniers de son Mariage sujet à remploy & retour.

X I V.

La Femme mariée confisque ses Héritages anciens seulement.

X V.

Si l'un ou l'autre des deux Conjoints commet Acte important, peine d'amende pecuniaire : telle Amende peut être prise sur les Biens de la Communauté.

X V I.

Biens tenus en Fief, à Cens perpetuel ou à longues années, ou à condition de main-morte, assis sous la Haute-Justice d'un Seigneur, & tenus par un qui confisque le Corps & les Biens, ne sont par

ce acquis au Seigneur Haut-Justicier; ains retournent à celuy à qui appartient la Main-morte, ou au Seigneur Censier, ou au Feodal de la chose.

X V I I.

Le Seigneur Haut-Justicier peut aussi défendre à ses Sujets de n'offenser les personnes qui se craindront ou douteront, en affirmant qu'ils ont juste occasion de requerir telle défense, à peine de desobeissance; & sera la défense reciproque & à même peine. Quant aux Sauvages, elles appartient à Son Altesse, & se décernent par les Baillifs privativement de tous autres.

X V I I I.

Les Sujets du Seigneur Haut-Justicier ne peuvent s'assembler en Communauté sans le signifier au Maire ou principal Officier du lieu, lesquels s'y trouveront s'ils veulent, pour les assister en ce qu'ils ne seront Parties.





TITRE VII.

DE MOYENNE JUSTICE.

ARTICLE PREMIER.

LA Moyenne Justice est celle qui donne autorité & puissance au Seigneur d'icelle, de cohertion n'important Mutilation de Membres, Foïet, Bannissement, ou peine pecuniaire excédant Amende de soixante sols; de pouvoir créer Maire & Justice pour connoître des actions personnelles, d'injures & de délits simples, qui s'intendent entre les Sujets, & ne sont de qualité telle qu'ils doivent excéder ladite Amende.

I I.

Donne puissance aussi d'avoir Seps, & y détenir les Delinquans vingt-quatre heures, pour de là être mis és mains du Seigneur Haut-Justicier, ou du Voüé.



TITRE VIII.

DE BASSE JUSTICE.

ARTICLE PREMIER.

Basse-Justice est celle qui attribué au Seigneur le pouvoir de connoître par sa Justice des actions desquelles les Amendes ne peuvent excéder dix sols ; des Réelles, Petitoires & Mixtes concernans les Immeubles ; des Gageres & Reprises faites sur Heritages par leurs Messiers, desquels les Amendes ne sont plus hautes que ladite somme de dix sols ; dommages faits és Fruits & Chatels des champs ; Abornemens & autres actions, ou actes semblables concernans les Immeubles & le Reglement d'iceux.

I I.

Un Seigneur Bas-Justicier toutefois, même un Propriétaire de Bois, n'ayant autrement juridiction au lieu, peut recevoir l'Amende de cinq francs, pour

Mésus commis en les Bois, s'il est capable d'Amende, ou fondé de Titre suffisant.

I I I.

Le Seigneur Bas-Justicier peut créer Messiers & Banvars, ayans puissance de reprendre le Bétail trouvé en mésus, soit en temps de Haut-poil ou autrement, par échapée, ou à garde faite: Et sont lesdits Messiers ou Banvars, de même que les Sergens des Hauts, Moyens & Bas-Justiciers, indistinctement crûs de leurs Raports & Exploits, sauf de ce d'où leur peut revenir profit ou interêts en leur particulier: Et les Amendes ordinaires desdites reprises, desquelles sont lesdits Seigneurs Bas-Justiciers capables, sont de cinq sols pour chacune Bête, s'il n'y a Chartres de plus haute ou moindre Amende.

I V.

Peut ledit Seigneur Bas-Justicier saisir & mettre la main à Heritages qui luy sont Censables, faute de Cens non payé: Comme aussi à Requête des Parties pour Terres qui luy sont sujettes à Censive;

faire signifier lesdites Saisies, connoître de la civilité ou non des Main-levées requises sur icelles. Aussi peut, à Requête des Communautez, mettre Ban & prescrire temps certain pour la Recolte des Fruits pendans sur terre, & embannir certaines contrées de leurs Prez ou Heritages, sous peine aux contrevenans de l'Amende de cinq sols, cinq gros, ou dix sols, selon qu'il est d'usage és lieux de le prendre & avoir ordinairement.

V.

Le Seigneur Foncier est capable de création de Porteur de Paux à recevoir Dixmes, & des Droits d'Atronchement de Bois, & de Fourrage, Rouïage, Chommage, & Ajustement de Poids & Mesures; même de pouvoir ériger Pressoirs & Moulins à son usage sous sa Seigneurie; ne peut toutefois les rendre Bannaux au préjudice du Seigneur Haut-Justicier.

V. I.

N'ont toutefois tous Seigneurs Fonciers indistinctement lesdits Droits; bien sont-ils capables d'en jouïr & les

avoir, s'il n'y a contr'eux possession contraire.

V I I.

Celuy qui a Haute - Justice est présumptivement fondé de la Moyenne & de la Basse ; & qui a la Moyenne est fondé semblablement de la Basse, s'il ne conte de Titre, Jouiſſance, ou Preſcription au contraire.



T I T R E IX.

D E S S U C C E S S I O N S
Directes & Collaterales, Rap-
ports & Collations, Partages &
Divisions.

ARTICLE PREMIER.

EN toutes Successions Directes ou Collaterales, les Heritiers du Défunt plus capables & habiles à luy succeder *ab intestat*, soit de leur chef ou par représentation, sont saisis des Biens par luy délaisséz au jour de son décez ; qui est

ce qu'on dit, *le Mort saisit le Vif.*

I I.

Pour ce qui touche à la forme, & à la difference de succeder entre Freres & Sœurs, Fils & Filles de Gentilshommes, aux Biens & Hoiries tant Directes de leurs Peres & Meres, qu'autres Collaterales; il en sera donné Reglement au Cahier des Coûtumes nouvelles.

I I I.

Entre Annoblis les Freres & Sœurs, Fils & Filles, sans distinction du Sexe, succedent également aux Biens-Meubles & Immeubles de Fiefs & de Roture, à eux advenus par Succession de Lignes Directes ou Collaterales; & en ce y a difference de leur forme de succeder à celles des Gentilshommes; en tous autres Points & Articles n'y a aucune diversité.

I V.

Entre Roturiers n'y a difference, distinction ny prérogative aucune des Fils aux Filles, ains succedent tous également, & à Droits pareils.

Une personne de quelque sexe & qualité elle soit, décedant sans délaissier Hoirs de son Corps, ny Freres & Sœurs legitimes Germaines ; ses Freres & Sœurs non-Germaines sont pour le tout saisis de la Succession de ses Meubles & Acquêts, & de ce d'Ancien qu'elle aura délaissé en Ligne de laquelle ils luy sont Freres ou Sœurs ; les Parens de ses autres Lignes, de ce desdits Anciens qui se trouve mouvoir des Troncs & Estoquage d'où ils prennent leur descente ; & si elle n'a délaissé aucuns Freres ou Sœurs Germaines ou non-Germaines, ny Representans d'iceux, ses Cousins legitimes, ou leurs Representans de sa Ligne Paternelle succedent pour la moitié en ses Meubles & Acquêts, & ceux de la Maternelle pour l'autre, sans recherche ny consideration de la mouvance desdits Meubles, ny des Deniers desquels lesdits Acquêt pourront avoir été faits d'ailleurs que du chef de celuy qui en a fait l'encheûte, encore qu'il fût notoire iceux luy être obvenus par Succession de l'une de ses Lignes

seulement. Et quant aux Heritages Anciens, parce qu'ils doivent suivre le Tronc & Souche dont ils sont descendus, fourchoyent, retournans aux Parens de l'estoquage des Lignes d'où ils sont mouvans & descendans, selon que chacun s'y trouve capable de son chef, ou par Representation, sans aucune consideration de la proximité des uns en degré plus que des autres, parce que Representation, tant en ligne Collaterale que Directe, a lieu infiniment, & sont telles formes de Successions communément dites & apellées, *Revêtement de Lignes.*

V I.

Freres succedent entr'eux par Cottes & Portions égales aux Successions de leurs Peres & Meres, & à autres qui leur peuvent advenir en Ligne Directe ou Collaterale; sauf que s'il y a de l'un d'iceux, ou d'aucuns, plusieurs Representans, succedent lesdits Representans par branches, c'est à dire, autant que le Representé s'il fût vivant, non par Têtes.

V I I.

Deniers donnez par forme de Soltes en Partage, sortissent nature d'Immeubles à celuy à qui ils sont apartagez.

V I I I.

Acquêt fait par un Prêtre Seculier en son nom privé & profit particulier, est à ses Heritiers *ab intestat*, si autrement il n'en a disposé, & peut prendre & avoir les Successions de ses Parens de même que ses Parens luy succedent.

I X.

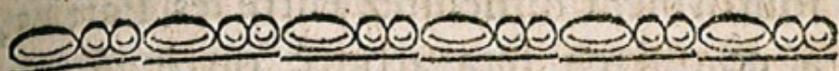
Chose échangée, prend & retient la nature & qualité d'Ancien ou d'Acquêt, telle que l'avoit la chose à laquelle elle avoit été contr'échangée : Et quant au Reglement des Successions, advenant que l'échange soit fait avec Soltes & Retour d'argent, pour mieux valuë : Si elle est de si peu qu'elle ne revienne de beaucoup à la valeur de la moitié de la chose donnée ou échangée, lors elle cede au principal, & demeure le tout de la chose reçûë en contr'échange à l'Heritier de celuy à qui apartenoit ladite chose échangée, en restituant la

moitié de ladite Solte aux Heritiers y prétendans part en vertu d'icelle : Mais si l'argent excède la moitié de la valeur de la chose échangée y revient ou l'ap proche, lors peuvent lesdits Heritiers, si bon leur semble, prendre part audit contre-échange à proportion & concurrence de ladite Solte.

X.

Si d'Heritage propre à l'un ou à l'autre de deux Conjoints, engagé auparavant leur Mariage, le Rachat est fait constant iceluy, il retient sa nature de Propre au profit de celuy à qui il est Propre, ou de la Ligne duquel il est mouvant, & fût-ce des Deniers de la Communauté que ledit Rachat se trouve avoir été fait.





COUTUMES NOUVELLES
du même Titre.

DES SUCCESSIONS.

ARTICLE PREMIER.

EN Successions Directes de Gentils-
hommes, tant qu'il y a Fils ou Des-
cendans d'iceux, ils excluent les Filles.
En Collaterales, si avant qu'il y a Freres
ou Descendans d'iceux, leurs Sœurs ne
succèdent aucunement; ains pour toutes
Successions soient Mobiliaires ou Im-
mobiliaires, ont indistinctement somme
de Deniers, selon l'Ordonnance du Pere
s'il en a précisément ordonné; & s'il n'en
a ainsi ordonné, telles que les qualitez,
moyens & facultez de leurs Maisons le
peuvent donner, outre & par dessus les
Habillemens convenables à la décence
de leurs états, frais du Festin de Nôces;
le tout à l'arbitrage des Parens: Et où
ils n'en tomberoient d'accord, ou en

fourdroient difficultez entre les Parties à ce qui en sera arbitré ou jugé aux Assises.

I I.

Les Enfans de divers Lits, entre tous Gentilshommes, Annoblis & Roturiers, partageront par têtes également les Successions de leurs Peres & Meres, sans distinction aucune des Lits & Nôces dont ils sont issus, si doncques par convention de Mariage il n'y a traité au contraire. Et en cas de Lits-brisez & Mariages divers entre Gentilshommes, les Fils aussi excluront les Filles des Successions de leurs Peres & Meres communs, en aportionnant icelles de ce qui leur doit être donné pour leur Dot, & sans avoir aucun égard à l'ancienne Coûtume, par laquelle elle faisoient Lits à part, partageoient contre les Fils, & selon leur Lit prenoient leur contingente esdites Successions.

I I I.

Si toutefois en ce cas de pluralité de Lits, les Fils (après avoir ainsi herité les Biens & Hoiries de leurs Peres & Meres)

viennent à déceder sans hoirs de leurs corps, délaissans Sœurs germaines de leur Lit, & des Freres consanguins ou uterins d'un autre; elles par revêtemens de Lignes, & privativement desdits non-germaines, consanguins ou uterins, succéderont aux biens que leursdits germaines délaissèrent, provenans de l'estocage du Pere ou de la Mere desquels lesdits non-germaines ne seront issus. Aussi quand les Filles ou leurs Representans demeureront sans aucuns Freres ny Descendans d'iceux, elles sont en ce cas capables de succeder en toutes sortes & especes de Fiefs & Biens délaissés par leurs Peres & Meres, Freres, Sœurs, & tous autres leurs Parens.

I V.

Le Frere aîné ou son Representant en Ligne directe, prendra par préciput & sans obligation d'aucune recompense, le Château ou Maison forte, Basse-Cour, Parc fermé de Murailles, Jardins & Pourpris contigus, avec le droit de Guet, de Bois de Maronnage pour la refection de la Maison, Patronnage & Collation

de la Chapelle Castrale, & de la Cure du Village où il a Maison, s'il y a droit de Collation. Où toutefois il y auroit dedans le clos du Château, du Parc ou de la Basse-Cour, des Moulins, Pressoirs & Fours bannaux; & où il y auroit en la Maison droit d'Affoüage, le Frere aîné sera obligé d'en donner recompense à ses Freres.

V.

Si en une Succession se trouvent plusieurs Châteaux ou Maisons fortes, en plusieurs Bailliages ou Provinces dedans le País de Son Altesse, où la Coûtume avantage le Frere aîné d'avoir une Maison par préciput privativement de ses Freres, & le nombre des Freres est tel que quelqu'un d'eux par ce moyen ne puisse avoir Maison, l'Aîné sera obligé de se contenter d'en avoir une à son choix & option, & ainsi de Frere en Frere, tant que chacun d'eux puisse avoir Maison, si faire se peut, & icelle non divisée.

V I.

Les Parens & Heritiers presomptifs

du Decedé, seront reçûs à se porter Heritiers par Benefice d'Inventaire; & ce dedans six semaines, s'ils sont au Pais, & quatre mois, s'ils sont absens ou Mineurs.

V I I .
Ceux qui decedent sans Hoirs procreéz de leur corps, font écheute de leurs Meubles & Acquêts à leurs Freres & Sœurs germains, & aux Descendans d'iceux: Et à faute desdits Germains, aux non-germains. Et s'ils n'ont aucuns Freres ou Sœurs, lesdits Meubles écherront en tout, aux Peres ou Meres, Ayeuls ou Ayeules les survivans. Que s'ils decedent au cas qu'ils ayent herité la Succession de leurs Peres ou Meres, Ayeuls ou Ayeules, lesdits Biens heritez retourneront à ceux de la Ligne d'où ils sont procedez.

V I I I .

Si par Donation ou autrement, ayant reçû quelques Biens de leursdits Peres ou Meres, Ayeuls ou Ayeules, ils decedent laissans iceux à eux Survivans, lesdits Biens provenans desdites Donations

ou autres avancemens , retourneront ausdits leurs Ascendans de la Ligne & Estoquage desquels ils seront provenus & mouvans.

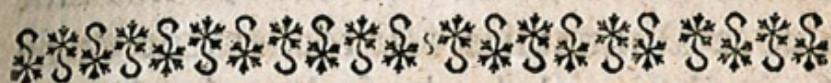
I X.

Au défaut desdits Peres & Meres, Ayeuls & Ayeules , les Cousins seront preferez aux Oncles en ce qui sera des Meubles & Acquêts ; les Oncles aux Cousins en ce qui se trouvera de l'ancien.

X.

En Succession Directe de Pere & Mere, & non plus avant, l'Aîné de plusieurs Freres est tenu (mais à frais communs) faire & dresser les Partages : Et ont les Puis-nez la prerogative de choisir subordinairement, à commencer au plus jeune; sous l'obligation toutefois à eux ou leurs Tuteurs de faire le choix dans six semaines que les Lots desdits Partages leur seront mis en main, à peine d'être ce Droit referé à ceux qui les suivent en ordre, s'il n'y a cause d'exoine & excuse legitime de leur retardement. Si pendant le temps de la deli-

beration les Creditours pressent, se fera vente des Meubles par autorité de Justice à l'Encan public, pour être faite distribution des Deniers en provenans, selon qu'il sera trouvé raisonnable.



TITRE X.

DES DONNATIONS
*entre Vifs, Simples, Mutuelles,
& à cause de Nôces.*

ARTICLE PREMIER.

Toutes Personnes qui sont en leurs droits & puissances peuvent par Donation simple (entre Vifs) disposer librement de tous leurs Biens Anciens & Patrimoniaux, au profit de toutes Personnes, voire de leurs Enfans, pourvû que l'un de leursdits Enfans ne soit plus avantageé que l'autre, horsmis des Maisons fortes, s'il y en a, comme il sera dit expressement au Cahier des Coûtumes nouvelles.

I I.

Mais en telles Donations simples & de pure liberalité, si ce n'est en Traité de Mariage, donner l'Ancien en fonds & retenir l'usufruit, ne vaut; Ains faut que le Donnataire soit réellement & de fait jouissant de la chose donnée, à peine de nullité de la Donation. Toutefois en Donations simples de Meubles & Acquêts, donner & retenir vaut; & pour operer telle tradition, suffisent les clauses de constitut précaire, & retention de l'usufruit.

I I I.

Toute Donation peut être rescindée pour une ingratitude bien verifiée, ou autre cause legitime.

I V.

Entre Conjoints, les Donations mutuelles n'ont lieu: Toutefois le Mary peut valablement donner ses Meubles & Acquêts à sa Femme, comme il est dit au Cahier des Coûtumes nouvelles, & la recompenser sur son Propre du bien qu'il luy auroit vendu;

ores qu'il ne fût obligé par Contrat de Mariage.

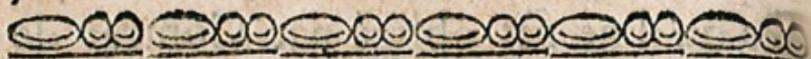
V.

Donnation d'Immeubles faite à l'un de deux Conjoints par le Pere ou Ayeuls, ou autre Parent, qui pouvoit luy advenir par Hoirie & Succession *ab intestat*, luy retourne en nature de Fond & Bien Ancien.

V I.

Si Donnation d'Immeubles se fait par personnes de qui le Donnataire ne pouvoit attendre telle Succession *ab intestat*, cette Donnation est réputée Acquêt, communicable à l'un & à l'autre des deux Conjoints; s'il n'est dit expressément par la Donnation, qu'elle doit demeurer Propre au Donnataire.





COUTUME NOUVELLE
du même Titre.

DES DONNATIONS.
ARTICLE PREMIER.

PAR Donations entre-vifs on peut disposer de ses Meubles & Acquêts à la femme, à l'un ou plusieurs de ses Enfants par préciput ou par partage, à la volonté du Pere ou Mere étant en ses droits & puissances, ou à tous autres généralement.



TITRE XI.

DES TESTAMENS,
*Ordonnances de volonté dernière,
& exécution d'icelles.*

ARTICLE PREMIER.

Toutes Personnes qui sont en leur puissance, hors la Tutelle & Curatelle

ratelle d'autrui, usans de leurs Droits, sains d'entendement, & en état de pouvoir par paroles distinctement ou par écrit, déclarer ou témoigner leur conception & volonté, peuvent faire Testament, Codicile & Ordonnance de volonté dernière, aux formes & réglemens cy-dessous particulièrement declarez, & selon qu'il le sera déclaré au premier Article des Coûtumes nouvelles.

I I.

Prêtres Seculiers, de même que Laïcs, sont capables de pouvoir faire Testament, & par iceux disposer de leurs Biens temporels.

I I I.

Hommes Annoblis & Roturiers, peuvent sur leurs Biens Anciens leguer somme de Deniers jusqu'à la concurrence de la valeur d'un quart seulement au profit d'autres toutefois que de leurs Enfans ou de leurs Femmes, s'ils n'ont Enfans.

I V.

Le Mary peut sur ses Biens Anciens, pour le tout ou en partie, leguer usufruit

à la Femme, ores qu'il ait Enfans issus de leur Mariage; à charge toutefois les entretenir selon la décence de conserver les Maisons, Usuines, Droits & Autoritez des Seigneuries & Biens; acquitter les Charges, poursuivre les Procez & en soutenir les frais; & en tout user comme bonne Mere de Famille, & garder la Viduité; car où elle passeroit à autres Noces, dès lors elle perdrait l'usufruit; mais où le Mary auroit Enfans d'un Mariage précédent, il ne pourroit leguer ledit usufruit.

V.

Si d'une personne, après son décez, se trouvent plusieurs Testamens, les premiers sont censez être revoquez par le dernier: S'il n'est dit par exprés qu'ils doivent demeurer en leur force.

V I.

Testament passé par Gentilhomme en présence de trois ou quatre Gentilhommes ses Parens ou Amis, signé ou scellé du Sceau desdits Témoins, est valable.

V I I.

Entre tous generalement, Testament passé pardevant un Tabellion juré & deux Témoins, scellé du Sceau autentique; & sur chacun Article duquel écrit & relû au Testateur, il ait témoigné sa volonté; ou bien écrit & signé de la main du Testateur; ou n'étant écrit de sa main, signé d'icelle ou cacheté; avec deux Témoins qui l'ayent vû signer ou cacheter; ou s'il n'y a Témoins, signé du Testateur & d'un Tabellion, fait foy & vaut, s'il n'y a defectuosité d'ailleurs.

V I I I.

Une personne n'ayant moyen de recouvrir facilement un Tabellion, pour pardevant luy declarer sa volonté dernière, si elle est écrite & sous-signée du Curé, vaut quant aux choses pieuses; sinon en ce qui s'y trouve particulièrement legué au profit du Curé, n'étoit qu'il y eût Témoins verifians tel Leg luy avoir été fait de la pleine volonté du Testateur, non à ce induit & admonété. S'il ne s'en trouve rien par écrit, pour avoir été seulement faite & décla-

rée verbalement, faute de moyens à recouvrir personne pour l'écrire, ou autre occasion, & elle est témoignée par trois Témoins sans reproches, & hors de toutes objections valables, elle vaut. Si c'est de personne pestiférée, & elle soit affirmée par le Curé ou Vicaire, elle vaudra quant aux choses pieuses; & en tout, si par luy & un Témoin, ou par deux Témoins hors de reproches.

I X.

Testament fait à la Guerre, s'il est sous-signé du Testateur, ou si autrement il conte suffisamment de sa volonté, vaut; nonobstant qu'autre formalité plus exacte ne s'y trouve observée.

X.

Tabellion ou autre ayant écrit Testament, & en iceluy inseré quelques Legs à son profit, n'est pas recevable à le demander ny avoir, s'il n'est témoigné par trois Témoins dignes de foy, autres que Legataires, qu'il luy a été fait de la volonté du Testateur, non curieusement sollicité.

X I.

L'on peut être, en Succession Collaterale, Heritier & Legataire en un même Testament; & en Ligne directe pour les Meubles & Acquêts seulement.

X I I.

Les Enfans peuvent être exheredez par les Pere ou Mere pour cause d'ingratitude notable commise envers eux dûëment verifiée.

X I I I.

Entre Annoblis & Roturiers, le Testateur doit laisser à ses Enfans les trois quarts de son Ancien francs & déchargez de tous Legs quels qu'ils soient.

X I V.

Clause trouvée vicieuse en Testament, ne rend pour ce le surplus legitiment ordonné vicieux, si ce n'est que tel vice provienne de defectuosité de forme, ou solemnité essentiellement requise & necessaire, d'où le tout puisse être rendu nul & vicieux.

X V.

Testament ne saisit les Legataires, ains sont tenus prendre leurs Legs des

main de l'Heritier ou des Exécuteurs du Testament; les Heritiers sur ce préalablement ouïs ou dûëment apellez, si ce n'est qu'au temps du décez du Testateur que le Testament a pris sa force, le Legataire fût Gardien, ou autrement faisi de la chose leguée; ou qu'étant Detteur du Testateur de quelque chose, la Quittance luy en ait été leguée.

X V I.

Exécuteurs du Testament, après le décez du Testateur, sont saisis des Meubles & Acquêts par luy délaisséz; & de ce de l'ancien qu'il a pû leguer, ou en faveur de Famille, ou en Legats pieux, & doivent exécuter la volonté du Défunt; mais aussi sont tenus de prendre lesdits Biens par Inventaire, l'Heritier present ou apelé; & s'il est absent ou ne veut comparoir par autorité de Justice, les Procureurs du Prince ou des Hauts-Justiciers en leurs Hautes-Justices presens.

X. V I I.

Ne peuvent toutefois les Exécuteurs être saisis des Titres délaisséz par le Testa-

teur, sinon du Testament, ou autres que le Testateur aura déclaré leur vouloit être mis en main.

X V I I I.

Si le Testament en tout est débattu & impugné de nullité, pendant le Procès d'entre l'Heritier & le Legataire, l'Heritier demeure saisi des Biens de l'Hoirie, en donnant bonne & suffisante caution de satisfaire aux Legs & Charge du Testament. Et ne court l'an de l'exécution d'iceluy, que dès le jour de la difficulté définie, demeurant toujours l'Exécuteur en sa Charge jusques après l'an & jour de ladite définition.

X I X.

S'il n'est querellé qu'en quelque clause, peuvent les Exécuteurs passer outre à l'exécution de ce qui est liquide: Que si les Meubles ne suffisent pour satisfaire aux Charges, pourront par autorité de Justice (si l'Heritier est refusant y consentir & satisfaire) passer au vendage de l'Immeuble à la concurrence de ce qui restera de ladite exécution, qu'ils doivent au pardessus accomplir dedans l'an

& jour du décez, ou du Testament aprouvé; & iceluy finy, rendre compte de leur administration à l'Heritier, & payer le *Reliqua*, autrement y peuvent être contraints par Justice, comme de chose jugée.

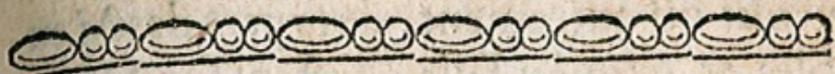
X X.

Exécuteurs choisis & nommez par Testament ne sont tenus prendre cette charge si bon ne leur semble; toutefois la refusant en doivent avertir le Juge, chacun selon sa qualité, pour recevoir Caution de l'Heritier s'il s'en veut charger, sinon autrement y pourvoir d'office.

X X I.

Par la Coûtume il n'y a difference pour les solemnitez entre les Testamens & Codicils.





COUTUMES NOUVELLES
du même Titre.

DES TESTAMENS,

ARTICLE PREMIER.

Toutes Personnes qui sont en leur puissance, hors la Tutelle & Curatelle d'autrui, usans de leurs Droits, sains d'entendement, & en état de pouvoir par paroles distinctement, ou par écrit, déclarer ou témoigner leur conception & volonté, peuvent faire Testament, Codicile & Ordonnance de volonté dernière, & par icelle disposer de leurs Meubles & Acquêts au profit de leurs Femmes, d'un ou plusieurs de leurs Enfans, par Partage ou Préciput, ou à qui bon leur semble.

I I.

La Femme n'ayant Enfans de Mariage précédent, pourra au profit de son Mary, si bon luy semble, disposer à son

profit ou autrement, de sa part des Meubles & Acquêts faits constant son Mariage, mais par usufruit seulement, & pour ce faire est autorisée par la Coûtume, moyennant qu'elle n'y soit forcée ny contrainte.

I I I.

On peut entre Gentilshommes, par Donation entre-vifs ou par Testament, disposer & substituer valablement pour une des Maisons anciennes, & un quart du Bien ancien en corps & fonds, entre les Enfans ou autres de la Famille du Testateur portant le Nom & les Armes, & à leur défaut on pourra faire ladite Substitution à un Parent issu de la Famille, à la charge de prendre le Nom & les Armes.

I V.

Peres & Meres peuvent faire partage entre leurs Enfans, tant de leur Naissant que Acquêts; & si audit partage quelque inégalité se trouvoit au Bien Naissant, laquelle inégalité seroit toutefois recompensée par les Acquêts, celuy qui aura cette recompense d'Acquêts ne pourra

repeter quelque chose sur le Bien ancien.

V.

Fils de Famille suivant la Guerre, ou bien par autres moyens, ayant acquis quelques Biens de leur industrie, pourront valablement disposer d'iceluy par Testament, encore qu'ils soient autrement sous la puissance Paternelle, & au dessous de Majorité complete.

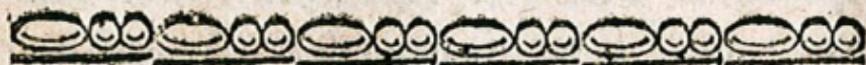
V I.

Testament fait de tant de Legs qu'ils excèdent la juste valeur ou cote de ce que le Testateur aura pû leguer valablement, vaut neanmoins à la concurrence de ce dont il a pû legitiment disposer, & doit être faite la reduction à chacun Legataire à proportion & mesure de ce qui luy a été legué, sinon qu'en tout cas le Legs du quart de l'ancien, en faveur de Famille, doit demeurer au Legataire entierement, & non sujet à la dite reduction.

V I I.

Les recompenses faites aux Serviteurs pour tous services sont censez Legats pieux, & en Legats pieux on peut or-

donner & leguer jusques à un quart de l'ancien par dessus les Meubles & Acquêts, non compris le quart, duquel on peut disposer en faveur de Famille.



TITRE XII.

DES CONVENTIONS & Marchez.

ARTICLE PREMIER.

Conventions & Marchez peuvent être valablement faits & passez entre personnes étans en leurs Droits, ou par paroles simplement, ou par écrit, pourvû qu'il conte du consentement mutuel des Contractans sur la chose convenancée.

I I.

S'ils sont passez pardevant Tabellion en presence de deux Témoins, & mis en Grosse sous le Sceau authentique du Prince, ils ont force d'exécution parée

Des Conventions & Marchez. 85
contre le Contrevenant ou les Heritiers,
& sont par telles Escritures suffisamment
témoignent.

III.

Si pardevant Tabellion des Terres & Seigneuries particulieres esquelles y a Sceau étably de tout temps, les Grosses en sont expediées sous le Sceau d'icelles, elles font semblablement foy, & ont force d'exécution parée contre les Sujets desdites Seigneuries, & pour choses y assises.

IV.

Si entre Gentilshommes ils sont passez sous leurs Sceaux & Signatures, telles Escritures font aussi foy pour agir ou défendre en vertu d'icelle, mais ne portent exécution parée.

V.

Si autrement par Cedulaes ou autres Escritures privées ne sont lescrites Escritures foy pleniere, n'est doncques qu'elles soient reconnuës en Jugement, ou d'ailleurs suffisamment verifiées.

VI.

Femmes, en tels & autres semblables

Actes publics reçûs par Tabellion ou Personnes publiques, ne doivent être apellées ny admises pour Témoins. Peuvent autrement toutefois en Jugement rendre & porter témoignage des Conventions verbalement faites & traitées où elles auront été presentes.

V I I.

Recision de Contrats par lésion de moitié de juste prix, ny autres moyens de Reliefs & Benefices de restitutions en entier quels ils soient n'ont lieu. Bien font reçûës les voyes de nullité lors que les choses se trouvent faites & traitées illegitamment, & contre les Loix & Coûtumes du País.

V I I I.

Pour faire acquisitions qui ayent lieu ou soient valables entre Gentilshommes ou Annoblis, il suffit outre l'accord de la Convention prendre possession actuelle & réelle de la chose acquise.

I X.

Qui étant condamné à garentir n'a moyens ny puissance de garentir précisément au corps de la chose sur laquelle

il a été apellé à garent, est reçu à garentie de Droit, par restitution du prix convenu au Marché principal, & de ce que la Partie se trouvera avoir interêt au moyen de l'éviction & contrainte à laquelle elle est reduite se desister de la chose.

X.

Si par autres moyens que restitution dudit prix & garentie à Droit il est en sa puissance de garentir, il est tenu précisément de ce faire, & n'est reçu à ladite garentie de Droit.

X I.

Promesse de garentie indistinctement faite en Contrat de vendition ou d'autre alienation, n'oblige le Vendeur, ou autrement Alienateur, à la garentie du Retrait lignager.

X I I.

Les Peres ou Meres ne peuvent vendre, aliener ou engager le Bien échû à leurs Enfans sans l'autorisation & assistance des Procureurs Generaux entre Gentilshommes & Annoblis, & pour les Roturiers en ce qui est des Hautes-Justices de SON ALTESSE en leurs Offi-

ces , & des Procureurs d'Offices ou autres Officiers à ce établis des Prelats & Vassaux en leurs Hautes-Justices , & consentement d'aucuns de leurs Parens, avec témoignage que telle alienation se fait pour l'amélioration & augmentation des Biens de leurs Enfans , à peine de nullité de tous tels Contrats pour l'une & l'autre Partie.

X I I I.

Tous Heritiers ayant apprehendé une Succession, sont obligez de garentir jusques à Droit les faits & promesses de ceux dont ils sont Heritiers.

X I V.

Marchandise & Danrée mobilière délivrée, est censée par la délivrance avoir été payée, si le Marchand ou Vendeur ne fait preuve du crédit, ou s'en raporte au serment de celuy qu'il prétend luy être demeuré Detteur.

X V.

Pour Dettes procedans de diverses causes, Reconvention n'a point de lieu, qui est ce qu'on dit, *Une Dette ne retient l'autre.*

X V I.

Si toutefois il s'agissoit de chose procedant de même acte ou cause que celle pour laquelle le Detteur est convenu, peut ladite Reconvension avoir lieu par exception, comme si le Procureur, le Tuteur, ou autres Personnes de qualité semblable sont convenus pour payer ce qu'ils doivent de leurs administrations, ils peuvent proposer Reconvension de ce qu'à même cause leur peut être dû. Le Locataire poursuivy de payer le loüage peut reconvenir le Locateur pour les Reparations necessaires faites à la Maison, & avec son scû & consentement, ou avec avis de la Justice, ait à les luy déduire & rabattre par ses mains, & ainsi d'autres semblables, & du liquide au liquide.

X V I I.

Les Meubles étans en une Maison tenuë à loüage, sont censez expressément affectez au Locataire d'icelle, & peuvent être tellement exploitez pour le prix du loüage, que s'il échet concurrence de Crédeurs sera iceluy préférable à tous

autres, si ce n'est qu'auparavant à son scû, & sans son contredit ils y ayent été exploitez & saisis. Que s'ils se trouvoient autrement transportez dehors par le Locataire ou autres, ils peuvent être contraints par Justice les rapporter, ou par privilege être arrêtez en quelqu'autre lieu où ils soient trouvez.

X V I I I.

De même sont les Fruits provenus d'un Gaignage ou autre Heritage champêtre laissé à Ferme, reputez spécialement obligez au prix de la location, soient encore pendans par les racines, ou ameublis, & à la concurrence d'iceluy exploitables avant tous autres Crédeurs du Fermier pour l'année de l'Exploit, & une d'arrerages, jaçoit qu'il n'y ait Obligation par écrit.

X I X.

En loüage de Maison le Locataire a quinze jours pour vuider, passez lesquels n'est reçu à proposer prolongation du loüage luy avoir été accordé, si ce n'est que par écrit ou autrement il en fasse promptement aparoir; autrement le pre-

mier commandement à luy fait la quinzaine expirée peut le Locateur vingt-quatre heures après par voye de Justice faire mettre les Meubles d'iceluy dehors sur les Carreaux.

X X.

Si un Conducateur ayant reçu quelque Bien à Ferme pour certaine quantité d'années, le temps d'icelles expiré continuë de le tenir, est censé le tenir en même charge, prix & condition qu'il l'avoit tenu les années dernières, encore qu'autre Bail ne luy en ait été de nouveau passé, & n'est recevable pour l'année qu'il aura entré d'en sortir ou faire renonciation, si ce n'est du consentement du Locateur: Aussi y ayant entré & fait quelque labour sans contredit dudit Locateur, n'en peut pour l'année être déjetté; & avenant que l'un ou l'autre pretende pour cause résilier de cette Location, celuy qui le prétend est tenu d'avertir l'autre trois mois auparavant, autrement tiendra la Ferme contre le Défaillant.

X X I.

Un Conducteur, soit de Maison ou autres Heritages, ne peut loïer la Maison ou Heritage à autre qui soit préjudiciable ou dommageable au Seigneur, ou à la chose, plus que le conducteur principal, si ce n'est du consentement du Proprietaire.

X X I I.

En tous Baux à Fermes de Censes, Métairies, Usuines, Droits Seigneuriaux & autres choses semblables, faits à outrée ou enchere publique, il y a regulierement Tiercement, Moitiement & Croisement qui doivent être faits dedans quarante jours, à prendre du jour de l'outrée premiere & principale, passez lesquels demeure ladite enchere échûë, n'étant plus personne reçûë à y mettre.

X X I I I.

Ce qui aura lieu aussi en Baux à Ferme de Fruits pendans par la racine & dixmages, sinon qu'il est besoin prendre le jour de la premiere outrée, pour le moins quarante jours avant que les Fruits soient commencez de couper.

X X I V.

Et se prend ledit Tiercement sur la somme premiere & principale de l'enchere; le Moitiement sur l'une & l'autre jointes ensemble; le Croisement est de chacun dix, un : Comme pour exemple, si la mise de l'enchere est de vingt frans, le Tiercement sera de dix, le Moitiement de trente, le Croisement de six, qui font en somme une totale de soixante-six.

X X V.

Baux, Admodiations ou Laix, quels ils soient, solennellement faits & passez par Procureurs suffisamment fondez, ne peuvent être revoquez par le Constituant au préjudice des Preneurs.

X X V I.

Les Admodiations ou Baux à Ferme, faits à peu d'années, sont censez être de nature de Meubles aux Admodiateurs, & obligent les Heritiers Mobiliaires des Conducteurs défunts, de les tenir & y persister.

X X V I I.

Un Acquêteur regulierement n'est

tenu ester au Loüage fait par son Vendeur ; un jeune Fils à celuy qu'en son nom aura été fait , ou luy-même aura fait avant son Mariage ; non plus que le Mary à celuy que sa Femme avant leur Mariage aura fait , étant icelle Veuve ; ou si jeune Fille constituée sous Tutele, aura été fait en son nom, & l'Heritier à celuy qui aura été fait par son Prédecesseur ; qui est ce qu'on dit communément, *Mariage, Mort & Vendage, défont tous Loüages.*

XXVIII.

Ce que toutefois s'entend pour le regard des Laisseurs, & non des Reteneurs ; & pourvû que lesdits Loüages ne soient faits à plus de douze années ; autrement s'ils se trouvent avoir été faits à plus longues années que de douze, sont les Successeurs tenus de les continuer selon qu'ils sont faits par leurs Prédecesseurs, si d'ailleurs ils n'ont cause de ne les approuver, & n'y consentir.

XXIX.

Aussi, si à l'entrée avoit été donnée, outre la pension convenüe, une somme

certaine pour un coup, advenant le ressi-
 liment du Successeur, seroit tenu resti-
 tuer icelle à la proportion & au *pro rata*
 des années restantes.

X X X.

Dépositaires sommes de rendre la
 chose par eux reçüe en dépôt, ne doi-
 vent avoir aucun delay ny répit; ains
 s'ils sont refusans de la rendre, en doit
 la Cause être sommairement traitée, &
 à jours extraordinaires, sans apel; si ce
 n'est en definitive, ou d'incident non ré-
 parable en icelle. De même doivent
 être traitez Courratiers & autres Per-
 sonnes commises à vendre Marchandises,
 ou autres Meubles pour la restitution
 d'iceux, ou du prix; & à ce défaut y
 être contraints par emprisonnemens de
 leurs Personnes, si autrement ils sont
 de Convention difficile, ou de peu de
 moyens à les recouvrer sur eux.

X X X I.

Celuy qui tient des Biens à titre d'Em-
 phiteose, soit de l'Eglise ou du Seigneur
 temporel, est refusant de payer la pen-
 sion annuelle qu'il en doit, encore qu'il

n'en soit aucunement interpellé par le Seigneur direct ; & s'il cesse par trois ans continuels de satisfaire, il est privable de la chose ; si ce n'est qu'étant nouveau Successeur, il ait cause d'ignorance probable, ou autrement excuse & exoine legitime, auquel cas n'en sera privable, que préalablement interpellé il n'ait continué sa demeure, ou celle de son Prédecesseur.

XXXI.

Si ce n'est à titre d'Emphiteose, dont il conte, ains d'Ascensement, ou de Laix à longues années ; encore est le Censier ou Tenementier, obligé à la satisfaction du Cens ou de la Pension. Et si ayant cessé par trois ans, & depuis interpellé d'y satisfaire il en est refusant ; de ce fait il se rend privable de la chose ascensée ; soit que par exprés il soit porté au Contrat censuel en celuy du Laix, ou non.





COUTUMES NOUVELLES
du même Titre.

DES CONVENTIONS
& Marchez.

ARTICLE PREMIER.

A Cquisition de Biens immeubles faite à faculté de rachat, soit que le temps du rachat dure ou soit expiré, est censée Acquêt, & affectée aux Héritiers immobiliers.

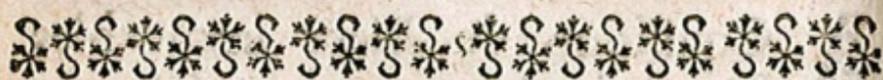
I I.

Entre Roturiers, outre la prise de possession réelle & de fait (qui est nécessaire) il faut de plus publier ladite possession à l'Eglise de la Paroisse du lieu où la chose vendüe est assise, par trois Dimanches subsequens.

I I I.

Indistinctement Successeurs Ecclesiastiques ne sont tenus au remboursement de deniers avancez d'entrée, ny con-

tinuer les Amodiations faites par leurs Prédecesseurs à plus longues années que de neuf ans ; Et ne sont obligez du fait de leurs Prédecesseurs , n'étoit que les choses se trouvassent converties au profit évident de l'Eglise par bonne & préalable connoissance de cause , & avec le consentement des Chapitres & Supérieurs.



TITRE XIII.

DES RETRAITS LIGNAGERS & Conventionnels.

ARTICLE PREMIER.

SI une personne vend ou donne en payement son Bien foncier de Ligne, ou luy est vendu à droit de Ville par autorité de Justice ; son Lignager du côté dont meut ledit Heritage, est recevable à le retirer dedans l'an & jour du Vendage passé, ou du parachevement dudit droit de Ville, & d'Adjudication d'ice-

luy, lorsqu'il y a contredits ou oppositions, en rendant à l'Acquêteur, Adjudicataire ou Encherisseur les Deniers vraiment débourcez, frais & loyaux coûts; & peut le Retrayant s'adresser à l'Acheteur ou au Possesseur de l'Heritage qu'il pretend retraire.

I I.

Si telle vendition a été faite d'Acquêts auparavant faits par le Vendeur, les Lignagers d'un côté & d'autre sont reçûs à la Retraite; & au deffaut que ceux de l'une de ses Lignes ne s'y presentent, ceux de l'autre y sont recevables pour le tout.

I I I.

De même s'il y a du Vendeur plusieurs Lignagers en pareil degré ou droit presomptif de luy pouvoir succeder (le cas avenant) ils y sont tous également recevables, pourvû qu'ils viennent dedans l'an & jour. Que si aucuns d'iceux ayant devancé les autres, avoit ja reçû le Créant de ladite Retraite, il est tenu en repartir ses Colignagers, chacun pour sa cotte, en se remboursant des De-

niers par luy fournis au *prorata*. Et au deffaut que tels plus habiles ne viennent à ladite Retraite ils font lieu & place aux autres plus éloignez & moins habiles. Toutefois si à aucuns d'iceux étoit ja le Créant de la Retraite passé par l'Acquêteur, & un autre des premiers capable se presente avant ledit temps inclû & passé, il peut le retraire des mains dudit premier Retrayant, comme il eût pû faire de l'Acquêteur premier, & s'adresser pour ce auquel que mieux luy plaira.

I V.

Et non seulement des Biens qui sont proprement Immeubles, & qui sont alienez par pur Vendage, y a Retraite; mais s'ils sont laissez à Pension, ou ascensez à Cens ou Rente annuelle, soit rachetable ou non, perpetuelle ou à Rachat, les Lignagers peuvent dedans ledit temps les avoir par Retraite, en satisfaisant à la Rente, & aux autres charges & conditions desquelles le Preneur originaire étoit chargé; même aux impenses des

méliorations nécessaires faites par iceluy, si aucuns y, en a fait.

V.

Encore si une Rente d'Argent, Grains, Vins, ou autre espece semblable, est venduë à perpetuité, & non rachetable, est le Lignager recevable de la retirer, en rendant à l'Acquëteur le prix de son Achat, & les Loyaux-coûts.

V I.

Toutefois n'a le Retrait lieu sur Héritage donné par pure & vraye Donation, ou échangée par échange fait but à but, & sans Solte ou avec Solte, ne revenant à la concurrence de la moitié de la valuë de la chose donnée; mais si telle Solte est excédant la moitié de ladite valuë, lors y aura Retrait pour le tout; & est tenu celuy qui a donné la Solte recevoir l'estimation de la chose par luy donnée en contr'échange avec ladite Solte, si celuy qui l'aura reçu ne veut s'en départir en luy rendant ladite estimation.

V I I.

Et combien qu'en Echange fait purement & franchement il n'y ait Retraite; si toutefois le Rachat se fait de l'Echange dedans l'an & jour, si qu'il y ait apparence de fraude, icelle verifiée, soit par le serment des Contrahans qui sont tenus en jurer, ou autrement, il ne laisse d'y avoir Retraite non plus qu'en Echange fait d'Immeubles contre Meubles.

V I I. I.

Si le Vendage a été fait au Vendeur sous faculté de Rachat, il n'est loisible aux Lignagers de venir au Retrait avant l'an & jour depuis le Rachat expiré, pourvû que la faculté de Rachat n'excede le terme de vingt ans; car en ce cas le Lignager pourra venir à la Retraite dedans l'an & jour du Vendage, ou au bout desdits vingt ans; à la charge néanmoins dudit Rachat, les années de la faculté d'iceluy durantes.

I X.

Que si avant lesdits vingt ans expirez, & Retraite non encore faite, le Vendeur y tenonçoit au profit du premier

Acheteur ou autre, en ce cas sera le Cessionnaire obligé faire incontinent publier la possession qu'il en aura prise, par le Sergent du lieu, à l'issuë de la Messe Paroissiale de la Mere Eglise, ou des lieux où y a Annexe, par trois Dimanches subsequens. Et en tout cas avant l'an & jour expiré de la possession ne se peut perdre le droit du Retrait Lignager.

X.

Si par un même Contrat se trouvent plusieurs pieces vendues, aucunes desquelles soient de l'Ancien du Vendeur, autres de son Acquêt, ou toutes de l'Ancien, & partie de l'une de ses Lignes, partie de l'autre; le Lignager de chacune Ligne venant à retraire ce qui meut de la sienne, y est recevable, en remboursant au *pro rata* le prix & loyaux coûts, distribution d'iceux faite à l'arbitrage du Juge sur chacun aportionnement à ce qu'il emportera desd. pieces. S'il ne s'en presente que d'une, si est iceluy recevable au tout, en offrant le remboursement du prix entier; & comme il

y est recevable, aussi ne peut-il séparément prétendre ce qui meut de sa Ligne, & laisser le surplus ou faire le Retrait divisément d'une partie, & non de l'autre, si ce n'est du gré de l'Acheteur, des mains duquel se fait la Retraite.

X I.

Le Lignager est tenu de rembourser l'Acheteur des impenses & mises faites aux reparations & labourages necessaires de l'Heritage, pourvû qu'il en conste; mais ne doit autrement ledit Acquêteur durant le temps du Retrait (si ce n'est par autorité de Justice expresse à certaine occasion occurrente) changer ou altérer la nature & qualité de l'Heritage vendu, ou y faire Bâtimens ou refections non necessaires, autrement se met au hazard d'en demeurer sans restitution; voire ne peut faire recolte ou levée des Fruits en autre temps qu'il n'est accoutumé, soit par pêches d'Etangs, abbatis & coupe d'Arbres, Bois ou autrement; & s'il le fait, & l'Heritage se trouve à tel moyen avoir été deterioré ou amoindry, soit en fonds, soit en profit ou re-

venu , il se rend non seulement sujet à la restitution de ce qu'il aura ainsi hors temps pris & levé ; mais aux dommages & intérêts du Retrayant.

X I I.

Si l'Acheteur auquel auront été offerts les prix & loyaux-coûts de son Achat par le Retrayant en fait refus , & convenu , perd sa cause ; il est tenu à la restitution des fruits , apports & profits de l'Heritage acquêté , du jour de la consignation actuellement faite & laissée és mains de Justice , les impenses de la semence , culture & labourage d'iceluy préalablement déduites à l'arbitrage du Juge ; mais fait ledit Acheteur les fruits siens indistinctement du temps écoulé auparavant ladite Consignation au *pro rata* d'iceluy.

X I I I.

Encore que l'Heritage soit vendu à un des Lignagers du Vendeur , & en la Ligne & Estocquage dont meut ledit Heritage , si toutefois il ne luy est parent de qualité telle qu'avenant son decez *ab intestat* , il peut luy succéder audit Bien

vendu , les autres Parens capables à y succeder , soient plus proches en degré ou plus remots par representation , sont recevables contre ledit Acheteur de retraire de luy la chose vendue.

X I V.

Encore que l'Acquêteur soit parent du Vendeur du côté d'où l'Heritage vendu est party , & capable d'y succeder ; toutefois il est tenu de recevoir les autres de pareil degré au Retrait , & leur repartir son Acquêt selon leur contingent.

X V.

Lignager ne peut vendre son droit de Retraite , ny le poursuivre en intention de remettre l'Heritage en main d'autre , encore qu'à ce moyen il fasse sa condition meilleure ; ains est tenu (en étant requis) se purger par serment que ce soit pour luy & sans fraude.

X V I.

Si l'Heritage retrait depuis la Retraite est vendu par le Retrayant ; dans l'an & jour , les Lignagers d'iceluy , du côté dont meut originellement ledit Herita-

ge, sont recevables à le retirer, encore qu'il soit venu au Vendeur par Retrait.

X V I I.

L'Acheteur ny le Vendeur ne peuvent dedans l'an & jour du Retrait faire chose par ensemble ny autrement, qui puisse apporter préjudice au droit du Lignager en la Retraite, & qu'il ne puisse retirer l'Heritage vendu pour le même prix qu'il a été vendu la première fois, encore qu'il se trouve depuis vendu ou autrement aliéné à plus haut prix, n'étoit que avant la possession & jouissance réelle de l'Acquêteur en la chose vendue, le Contrat fût entr'eux sans fraude resolu.

X V I I I.

Le Lignager prétendant venir à Retraite, est tenu d'offrir à l'Acheteur Deniers au découvert, ou à sa Femme (s'ils se trouvent au Domicile) sinon requerrir & prendre Acte du devoir fait par ledit Retrayant de s'être à cette fin transporté au Domicile dudit Acheteur, puis à leur refus ou absence, compter & nombrer lesdits Deniers en présence d'un

Tabellion & de deux Témoins, les consigner en main de Justice, & faire ajourner ledit Acquêteur dedans l'an & jour à son dit Domicile; & s'il est absent, n'ayant aucun Domicile, és Bailliages de Nancy, Vosge ou Allemagne, en la personne du Detempteur de l'Heritage retrayable, ou Entremetteur de ses affaires, à peine de décheance de son droit; n'étoit que par exoine de force grande, ou autre legitime les moyens & accez de ce faire dedans ledit temps luy fussent ôtez, n'est toutefois necessaire que le jour de l'Assignation échée dedans l'an & jour, suffit que l'ajournement y soit fait.

X I X.

Si par un seul & même Contrat il y a plusieurs Pieces & Biens vendus qui soient situez sous divers Bailliages de ceux de Nancy, Vosge & Allemagne, le Retrayant devra faire ses offres de Deniers, Conseing, Ajournement & Poursuites pour le tout en celuy où l'Acheteur sera resident, selon les Us, Stils & Usages d'iceluy; sinon, & il est demeurant en

autre Province hors l'un & l'autre, en celuy sous lequel la plûpart des Biens vendus où la Piece principale sera assise, en obtenant pour l'exécution du Jugement *Pareatis* pour les Biens situez sous les autres.

X X.

Si lesdits Biens sont assis sous un même Bailliage, neanmoins en divers lieux, & sous Justices appartenantes à divers Seigneurs, pardevant le Siege du Bailliage en premiere instance, & de là par Ressort au Droit de l'Hôtel; mais s'ils ne sont assis que sous une même Seigneurie, la Retraite en doit être poursuivie pardevant la Justice du lieu.

X X I.

L'an & jour coure indistinctement contre personnes privilegiées & non privilegiées, Sçachans ou Ignorans, Mineurs, Absens, Furieux, & tous autres; & s'entend en telle sorte, qu'étant la possession prise le premier jour du mois, les offres de Deniers, Conseing & Ajournement doivent être faits dedans le même jour de l'an revolu de ladite posses-

110 *Des Retraits Lignagers*
sion prise par tout iceluy jusqu'au Soleil
couché.

X X I I.

Et pource qu'il advient souvent que pour faire fraude aux Lignagers les Contrahans passent leurs Marchez si secrettement, qu'il est mal-aisé de découvrir certainement le prix, charges & conditions d'iceux; en ce cas offrant le Lignager somme vraye semblablement équivalente ou aprochante à la juste estimation de la chose, avec presentation d'accomplir & parfaire celle pour laquelle le Vendage aura été fait, si surplus a été fait, & de parfaire aux frais & loyaux-coûts, & d'affirmer en Justice qu'il ne luy a été autrement possible de sçavoir le prix & charge de la Vendition, ou d'en retirer si elle excède, est hors de danger de méprendre.

X X I I I.

Si en fraude du Lignager les Ache-teurs & Vendeurs ont au Contrat de Vendition fait écrire, ou autrement maintiennent le Marché avoir été fait pour somme de Deniers plus grande que

vrayement ledit Acheteur n'en a payé & déboursé; n'est le Retrayeur tenu de satisfaire plus avant que le prix convenu sans feinte, dont lesdits Contrahans sont tenus se purger par serment.

X X I V.

Heritage retiré à droit de Retrait Lignager, prend & sortit nature d'Acquisition au Retrayant, si c'est à droit de Retrait conventionnel de chose purement engagée, ou par vertu de faculté de Rachat accordée aux Vendeurs, il retient sa qualité & nature premiere.

X X V.

De Bien vendu au nom d'autrui sous charge de promesse de ratification, l'an & jour ne coure au préjudice du Lignager, sinon du jour de la prise de possession.

X X V I.

En Ventes de Meubles & choses de cette qualité n'échet Retrait Lignager.

X X V I I.

Si pendant l'an du Retrait Lignager celui qui a vendu ou autrement aliéné, vient à déceder, le Lignager luy succe-

dant n'est par ce empêché de pouvoir retraire la chose vendüe, sous pretexte qu'il soit tenu des Faits, Promesses & Obligations dudit Vendeur.

XXVII.

En Seigneuries & Terres de Fief entre Gentilshommes, tant qu'il y a mâles qui veulent retraire, les femelles n'y sont reçûës en pareil degré; mais au défaut d'iceux, ou qu'ils ne se mettent en devoir de poursuivre la Retraite, elles y peuvent venir.

XXIX.

Si de plusieurs Lignagers, tous également capables à retraire la chose vendüe, ou aucun, ou aucuns, ont mené le Procez contre l'Acquereur refusant; & iceluy finy, les autres dedans le même an & jour du Retrait en requierent être repartis à leur cotte, n'y seront recevables qu'ils n'ayent dédommagé leur Collignager par remboursement des frais exposez à leur poursuite, ou autrement.

XXX.

Si entre plusieurs Lignagers y a con-

currence des uns contre les autres , & débat sur la préférence par eux diversement prétenduë au Retrait , ne sera l'Acheteur , si bon ne luy semble , tenu de proceder contre aucun d'iceux separément , jusques après définition de cette Cause.

X X X I.

Si toutefois l'Acheteur procede de volonté , & obtient gain de Cause contre aucuns des Lignagers , qui en telle concurrence & débat de preference viendroient à déchoir du droit prétendu contre leur Lignager , le gain de Cause ne luy pourra servir au préjudice des Lignagers reconnus & admis au Retrait.

X X X I I.

En toutes Venditions , Gageres & autres Alienations quelles elles soient , pour lesquelles és lettres du même Contrat , ou par autre à part & separé , a été donné faculté de Rachat au Vendeur ou Alienant , à toutefois que bon luy semblera , telle faculté de Rachat

114 *Des Retraits Lignagers , &c.*
ne se prescrit jamais , & dure perpetuel-
lement.

XXXIII.

Rente d'Argent , Grains , Vins , ou
autres semblables Especes constituées
& vendues à prix d'Argent , sous obli-
gation ou hypoteque d'Immeubles ,
soient generales ou speciales ; ores qu'el-
les soient faites & constituées simple-
ment & indéfiniment , sans aucune re-
serve expresse de Rachat , ny limitation
de temps certain , sont de soy neanmoins
rachetables à toujours.



TITRE XIV.

DES SERVITUDES.

ARTICLE PREMIER.

IL est en la faculté de chacun de pou-
voir dresser vûë en sa Maison , pourvû
que le regard soit sur soy , & n'y eut-il
Heritage plus que pour le tour du Ven-
tillon entier ou brisé ; mais aussi n'est

par ce le Voisin empêché de pouvoir bâtir sur son Heritage au préjudice de telle Vûë, laissant la place dudit tour libre, si ce n'est que le Proprietaire du Fonds sur lequel elle est bâtie fasse preuve avoir droit contre son Voisin qu'il ne puisse empêcher à telle Vûë.

I I.

Droit de Vûë sur la Maison du Voisin, au dessous du Toit, se prescrit par trente ans; si elle est au dessus ne peut empêcher qu'il ne soit loisible au Voisin hausser au préjudice d'icelle, & y fût-elle de tant de temps qu'il ne fût memoire du commencement, n'étoit que par titre ou autrement, il aparût à suffisance qu'elle y fût par droit de Servitude.

I I I.

Si en un Mur mitoyen & parçonnier y a en quelqu'endroits Fenêtrages prenans Vûë & regard sur le Voisin, & dont l'autre Voisin ait joiïy par trente ans, il joiïra en cet endroit de ladite Vûë; mais ja pour ce n'aura-il ce droit indistinctement par tous tels endroits de ladite Muraille que bon luy semblera; ains sera

obligé de tenir les Fenêtres qu'il a bâties à fers dormans & arrêtez.

I V.

Egouts ny autres Servitudes par Actes occultes & latens non connus au Voisin, ne se peuvent prescrire par quelque laps de temps que ce soit : Si les Actes & la jouissance luy en sont patens & connus, peuvent être prescrits par trente ans en la forme dont son Voisin se trouvera en avoir jouï.

V.

Si de plusieurs Voisins l'un veut bâtir pour mieux ou plus accommodement se loger, il luy est loisible de contraindre par Justice ses Voisins de contribuer aux frais de la Reparation des Murs communs qui se trouvent pendans & corrompus, à telle hauteur qu'ils sont pour lors, selon que par visitation d'Experts, convenus & adjurez par Justice, ils se trouvent pendans & corrompus; mais s'il veut les hausser plus qu'à leur hauteur premiere, faire le doit à ses frais; en y faisant faire pour témoignage de ce, Fenêtres de Maçonnerie de la hauteur de

cinq quarts de pied, & de large un tiers en la partie de son Voisin, & de son côté selon que bon luy semble, pour montrer que c'est pour luy & à son œuvre qu'elles y sont mises, & luy servir de Témoins; Est toutefois par après tenu les étouper, si le Voisin voulant se servir de ladite rehausse offre contribuer aux frais.

V I.

Et s'il avient qu'au refus ou demeure de ses Voisins ou Parçonniers, il fasse réparer lesdits Murs à ses frais, ils luy demeurent tellement propres, que lesdits Parçonniers n'y peuvent mettre ou appuyer, ou autrement s'en servir qu'ils ne restituent chacun à leur avenant les frais de la réparation, que l'on dit en terme commun, *payer la mise*: Si toutefois lesdits Murs en l'état qu'ils sont se trouvent suffisans (n'étoit la charge nouvelle du Bâtiment neuf) ne sont en ce cas lesdits Parçonniers tenus y contribuer, & ne délaissent pour ce lesdits Murs de leur demeurer communs, en telle hau-

teur & étenduë qu'ils étoient auparavant.

V I I.

Peuvent aussi les Voisins & Parçonniers de tel Mur mitoyen, iceluy percer tout outre, & y faire trous pour y asseoir Somniers, Chevrons, Escoinçons de pierre, & autres matériaux servans à leurs Edifices, en rebouchant les trous: Voire quand aucun fait édifier ou reparer son Heritage, son Voisin est tenu luy souffrir patience à ce faire, en faisant incontinent reparer par celuy qui aura bâti, ce qu'il aura démoly audit Voisin, & le faisant avertir avant aucune chose démolir, pour obvier qu'il n'en reçoive dommage, & ce à peine de soixante sols pour Amende, & de dommages & intérêts. N'est toutefois permis aucunement de mettre Bois, ny faire Armoires en tel Mur mitoyen à l'endroit des Fours & Cheminées.

V I I I.

Est loisible néanmoins y dresser Cheminées, & creuser pour le contrefeu d'icelles jusques au tiers du Mur; même

apuyer les Regots d'icelle d'outre en outre ; non toutefois les Sommiers & autres charges de bois , qui ne doivent outre - passer la moitié de ladite Muraille.

I X.

L'un des Comparçonniers generalement ne peut , non plus qu'en toutes autres choses communes , faire œuvres aucun qui puisse causer détérioration de la chose commune , ou apporter préjudice au Co-Seigneur d'icelle.

X.

Si le Voisin fait sur son Heritage propre , Privez , Ordes-Fosses , Fours , Fumiers & Egouts , doit faire entre iceux & le Mur mitoyen un autre Mur , si bon & suffisant , que par tels Edifices la chose commune ne puisse recevoir détérioration , soit de feu , pourriture ou autrement ; & s'il y a fait Puits ou Cisterne , il doit laisser ledit Mur franc & entier.

X I.

De même celuy qui pour avoir sa Maison en assiette plus haute que celle

de son Voisin, a de la terrasse contre la Muraille separative de l'une ou de l'autre des deux Maisons, y doit faire Contremur, ou autre telle deffense que par la fraîcheur de ladite terrasse, la Muraille mitoyenne ne vienne à recevoir déterioration.

X I I.

On ne doit faire ny dresser Privez, Egouts d'eau de Cuisine, & autres semblables immondices proche le Puits de son Voisin, qu'il n'y ait huit pieds de distance entre deux; & y soit fait Contremur de Chaux & de Sable, avec Conroy aussi bas que les fondemens des Fossez & Egouts.

X I I I.

Fossé fait entre deux Heritages, est censé être à celui du côté duquel est le jet de la terre vuidée, & commun s'il se trouve de part & d'autre, ou s'il n'y a aparence de découvrir de quel côté a été fait le jet: & s'il y a Haye assise sur ledit Fossé, & ledit Fossé & la Haye sont à celui du côté duquel est le jet de la terre.

X I V.

Sont aussi tous Murs, Hayes & Clôtures entre deux Voisins censées communes, s'il n'y a Tîtres, Bornes, Marques ou Enseignemens témoignant par Art de Maçonnerie, ou usage, le contraire; & est chacun Voisin pour sa cote tenu de clore contre son Voisin de clôture convenable & semblable à l'ancienne, si ce n'est que tous deux soient d'accord de changement.

X V.

Il est en la liberté d'un chacun édifier sur sa place si haut que bon luy semble; & si en, ou sur le Mur ou Toiture de son Voisin y a quelques Somniers, Chevrons, ou autres choses avançantes ou pendantes sur ladite place de son Voisin qui empêche telle Rehausse, est ledit Voisin sujet de les retirer à l'alignement & plomb du pied de son Mur, quel espace de temps y ayent lesdites choses demeurées pendantes ou avançantes, n'étoit que cela se verifie autrefois avoir été ainsi accordé par convention, & à droit de Servitude expresse.

X V I.

Si Murs, Parois ou autres separations communes menacent ruine, peuvent être les Propriétaires d'icelles, à l'interpellation des Voisins, contraints la refaire à leurs dépens; si ce n'est que cette ruine soit avènement par la faute de l'un d'iceux; auquel cas il y sera seul tenu, & au dommage des Voisins.

X V I I.

Si par Polices publiques quelques Reparations ont été ordonnées en public ou particulier; & celui ou ceux qui à cause de leurs Maisons ou Heritages en seront chargez, ne satisfont après due interpellation de ce faire, les Loyers desdites Maisons ou Fruits des Heritages peuvent être arrêtez & employez ausdites Reparations.

X V I I I.

De même si en choses communes échéent Reparations nécessaires, icelles connues & ordonnées par autorité de Justice, après visitation faite à requête d'un des Parçonniers, aucuns des autres se trouvent refusans y contribuer

à leur cote , peuvent les Loyers de la chose , ou Fruits en dépendans , être arrêtez , saisis , & employez ausdites Reparations.

X I X.

Si une Personne ayant édifié un Mur sur son Fonds , son Voisin veut par après édifier & se servir dudit Mur , faire le peut en payant promptement , & avant s'en servir , la moitié & du Fonds & du Mur ; n'étoit qu'interpellé au préalable par le Voisin de fournir de son Fonds , il se trouvât en avoir été refusant , ne sera toutefois le premier Bâtitseur tenu de retirer ses Cheminées ny Marriens.

X X.

Si sur Mur mitoyen ou parçonnier sont posez Echenets & Chanlattes communes à recevoir les eaux de leurs Maisons joignantes , & il advient que l'un des Voisins veuille hauffer le Mur , sera l'autre tenu de retirer la Chanlatte sur luy pour le port des eaux de son Bâtiment : Si toutefois par après bon luy semble rebâtir à l'égal de son Voisin ,

faire le pourra , & là rapporter ladite Chanlatte sur le Mur qui sera commun comme auparavant , en payant la dépense de ladite rehaussé.

X X I.

Celuy auquel appartient un Mur sans moyen , joignant à l'Heritage d'autrui , ne peut de nouveau en façon que ce soit , non plus qu'en un commun , y poser Fenêtres prenant jour & aspect sur l'Heritage de son Voisin , bien peut-il en mettre de borgnes & aveugles , avec battes , pour témoignage que le Mur luy est propre.

X X I I.

Qui bâtissant contre un Voisin , fait caver de nouveau , ou profiler plus bas qu'auparavant , il doit faire à ses frais retenir le Bâtiment de son Voisin , & faire les Fondemens ou Rempietremens si suffisans , qu'il n'en reçoive aucuns inconveniens , à peine de tous dommages & interêts.

X X I I I.

Aucun pour aller , venir , passer , repasser , ou mener son Bétail vainpâture

en l'Heritage d'autruy, lorsqu'il n'est en garde ou deffense, n'acquiert droit de possession de Servitude de passage ou vain-pâturage, & n'empêche que le Seigneur nonobstant n'en puisse faire profit, si ce n'est qu'il conste de Titre, ou que depuis la contradiction du Seigneur il y eût prescription de trente ans.

X X I V.

Par quelque temps un Heritage joignant à Cours, Jardins & autres Heritages fermez, ait demeuré ouvert en vain-pâturage de Bétail en temps non deffendu, n'est par ce le Seigneur du Fonds empêché de fermer pour son bien plus grand quand bon luy semblera.

X X V.

Si quelqu'un, ou plusieurs, ayans en la Ville ou Village, Maison reduite en Mazure, ou menaçant ruine évidente au préjudice des Comparçonniers ou Voisins reçoivent interpellation d'iceux de rebâtir ou faire abattre, ou autrement remettre en tel état que les Voisins ou

Comparçonniers n'en puissent recevoir préjudice.



TITRE XV.

DES BOIS, FORESTS,
*Rivieres, Pâturages, Pâquis, &
 autres Usages Communaux, Prises
 de Bêtes en mesus par échapée, &
 à gardes faites.*

ARTICLE PREMIER.

D'Usage commun les Habitans en divers Villages desquels les Bans & Finages sont joignans, soient de mêmes ou diverses Justices, peuvent par droit de Parcours, regulierement envoyer les Troupeaux de leur Bêtes pâturer & champoyer és lieux de Vaine-pâture à l'écart de Clocher à autre, s'il y a Eglise; & s'il n'y en a, jusques à l'écart du milieu des Villages, si ce n'est qu'en aucuns lieux il y ait des Tîtres, ou d'Usa-

ge particulier, autres bornes ou arrêts que lesdits Clochers & milieu de Village.

I I.

Mais ne peuvent aller ou envoyer en lieu, ou pour aller ou envoyer il soit de nécessité au Bétail passer du lieu de sa gîte sur un Ban ou Finage moyen au leur, & à celui auquel ils prétendent passer, que l'on dit en terme commun, *Transfiner*, à peine de cinq sols pour chacune Bête y trouvée de jour, soit à garde faite ou par échapée; si nuitamment & par échapée, de cinq sols; si à garde faite, de confiscation; & ce en quel temps & saison que ce soit, s'il n'y a Usage approuvé au contraire.

I I I.

Vaine-pâturage s'entend en Chemins, Prairies dépouillées après la première ou seconde faux; Terres en friche, Bois & autres Héritages non ensemencés & ouverts, excepté en temps que par coutume & usage des lieux ils sont en défense; & que en quelque temps & saison que ce soit, on ne doit faire vain-pâ-

128 *Des Bois, Rivieres, Pâturages,*
turer les Porcs esdites Prairies, ny es
lieux où il n'y a Vaine-pâture d'an-
cienneté.

I V.

Ez Vignes indistinctement n'y a &
n'échet usage de Pâture, ains en tout
temps sont toutes Bêtes y reprises amen-
dables de cinq sols pour chacune Bête,
outre la satisfaction de l'interêt.

V.

Les Prez sont en deffense depuis la
Nôtre-Dame en Mars jusques après la
Fauche; & le Bétail y més-usant de jour
est gageable à cinq sols d'amende pour
tête, & à la restitution du dommage;
pris nuitamment & à garde faite, est
confisqué.

V I.

Le temps de Païsson & de Grainer es
Forêts, Bois de Haute-futaye, & Taillis,
dure depuis la Fête de Nôtre-Dame de
Septembre jusqu'au jour de S. André;
& le recours depuis la S. André jusqu'à
la S. George.

V I I.

Le Bois-Taillis est en deffense jus-

qu'à ce que le rejet soit de cinq feuilles, s'il n'y a Chartres, Reglement ou Usage approuvé au contraire, ou que de la fertilité ou sterilité des lieux il soit plus-tôt ou plus-tard deffensable contre les Bêtes, à l'arbitrage du Juge, si dispute en échet.

V I I I.

Toutefois doivent être les coupes desdits Bois-Taillis tellement faites & réglées, qu'aux Usagers y ayans la Vaine-pâture, ne soit par icelle indirectement l'accez ôté au surplus de ce qui est de recrû & deffensable.

I X.

Durant lequel temps de Grainer & de Recours, on ne doit mener Porcs ny autre Bétail en Bois de Païssons, sans le consentement des Seigneurs ou Fermiers de la Glandée; si aucuns y sont trouvez au contraire, sont confiscables.

X.

On peut mettre Ban aux Fruits des Arbres assis en lieux ou champs ouverts; mais le Ban rompu, les Fruits sauvages

130 *Des Bois, Rivieres, Pâturages,*
sont communs à tous les Habitans du
Ban indifferemment.

X I.

Messiers & Bangars jurez à la garde
des Fruits d'Arbres, ou ensemencez &
pendans sur terre, sont crûs des reprises
faites par eux de jour ou de nuit par
échapée, ou de garde faite; & est l'A-
mende desdites reprises & échapées de
cinq sols pour chacune Bête, outre le
dommage, selon qu'il sera raporté par
Justice: Et peut un chacun valablement
faire telles reprises sur le sien pendant la
saison des Fruits, en les souûtenant par
serment solennel; même tous autres
pendant ledit temps y sont reçûs, pour-
vû qu'incontinent ils representent la Per-
sonne ou le Bétail trouvé més-usant en
Justice, & que dûëment il en conste ou
par serment des Parties à autre, ou d'un
Témoin digne de foy avec luy.

X I I.

Et pource qu'il advient souvent que
ceux qui sont en dommage découvrans
qu'ils sont aperçûs prennent la fuite, s'ils
sont suivis promptement ou rencontrez;

le Repreneur est semblablement crû de sa fuite ou rencontre ; & en vaut le Rapport comme si la reprise avoit été exploitée réellement & de fait.

X I I I.

De même que lesdits Messieurs sont les ^{x La} Porteurs de Paux ^{= Liern} és dîmes crûs, sauf pour la peine extraordinaire de Faux-dîmes, à laquelle est besoin le Rapport du Porteur de Paux être accompagné du témoignage d'un Tiers avec luy, ou autre preuve plus grande que de son seul Rapport.

X I V.

Si durant le temps des Fruits & Châtel sur terre, aucun est repris en méfus, il doit (outre l'Amende) le dommage qui se trouve avoir été fait aux Fruits de l'Heritage auquel il aura été repris, sans être recevable à exciper que cela n'a été fait par son Bétail, mais par autres non y repris ou raportez auparavant ou depuis, sauf à luy d'en faire séparément la poursuite & la preuve.

X V.

En quelle saison que ce soit, on ne

132 *Des Bois, Rivieres, Pâsurages,*
doit charroyer par Prez', à peine de
soixante sols d'Amende, au temps qu'ils
sont en garde & deffense, & de cinq
sols hors ledit temps pour chacun Char
ou Charrette.

X V I.

Si quelqu'un est trouvé avoir labouré, planté Paux, Hayes, Pierres ou autrement usurpé sur Hauts-chemins, est amendable arbitrairement selon la qualité de l'entreprise & usurpation; outre la confiscation des choses y ensemencées, mises ou plantées; si sur chemins de Villes, Sentiers ou autres communs, de soixante sols; & pour chacun Paux, Tronc, ou Pierre qu'il y aura mis ou planté, de cinq sols, outre semblable confiscation que dessus.

X V I I.

Usagers ayans droit de prendre Bois de Maronnage pour leurs Bâtimens, ou Bois pour leurs Affoüages ou Fournages, doivent user de ce droit en bons Peres de Familles, & le prendre par assignal selon le régleme[n]t qui leur en sera donné par le Seigneur Haut-Justicier.

entre les Sujets, ou le Seigneur Foncier entre ceux qui tiennent Bois en usage de luy par Ascensement, Redevance ou Reconnoissance suffisante, ou qui a droit de prendre és Bois les Amendes & Confiscations.

X V I I I.

Et sera le Reglement tel que l'Usager usera de Bois-mort, ou Mort-bois, avant tous autres.

X I X.

Bois-mort, est Bois sec debout ou gissant, & l'Usager d'iceluy le peut indifferemment prendre par tout où il sera trouvé; tellement qu'il n'y échet autre Reglement, sinon de prohiber audit Usager d'en vendre ou distribuer hors le lieu dudit Usage.

X X.

Le Mort-bois est comme Aulnes, Genets, Epines, & autres Bois ne portant Fruits, autrement dit *Blanc-bois*: Et se doit regler tellement que l'Usager ne le prenne à son choix indifferemment par tout, ains par Lisières qui se marqueront, & esquelles (après qu'elles se-

134 *Des Bois, Rivieres, Pâturages,*
ront abatuës) on ne pourra couper qu'a-
près certaine quantité d'années propres
à la recruë du Bois, selon la fertilité ou
sterilité du lieu.

X X I.

Lequel Reglement s'observera sem-
blablement és Usages des Bois-Taillis,
soit pour chauffage de Fours, Affoüa-
ges de Maisons particulieres, soit pour
Échelats, Liens, Ramées & autres tel-
les commoditez; à ce que la recruë en
soit ordinaire de douze ans aux lieux fer-
tils, & és sterils de dix-huit.

X X I I.

Il y a aussi Reglement au Bois de
Maronnage: Sçavoir, que celuy qui a
droit d'en prendre pour bâtir n'en pour-
ra couper & abattre qu'il ne luy soit
marqué & assigné.

X X I I I.

Generalement ne peuvent les Usagers
vendre ou distribuer du Bois de leurs
Usages, ny autrement en user que pour
leur propre, non plus que des Herbes,
Fruits, ou autres choses quelconques
croissantes esdits Bois.

X X I V.

La peine des més-usans en ce Reglement est telle qu'elle a été ordonnée és Gruries de Son Altesse ; voire contre ceux qui pour le droit de leur Usage sont fondez non-seulement en jouissance & prescription ; mais en Titres ou Chartres , n'est donc que l'Amende soit déclarée expressément autre que ladite Ordonnance , moindre ou plus grande.

X X V.

Aussi étant par l'Usager , ou de sa part l'assignal demandé pour Bois de Maronnage , on est tenu le bailler dans vingt - quatre heures ; à faute de quoy pourra ledit Usager en aller couper , ou faire couper sans reprise.

X X V I.

Generalement la peine de tous repris més-usans és Bois nuitamment avec Char & Chevaux , est de la Confiscation d'iceux ; & ceux qui sont en possession de jouir du même droit de Confiscation contre les Forains ou Sujets més-usans de jour , y seront maintenus ,

136 *Des Bois, Rivieres, Pâturages,*
l'interêt réservé au Seigneur du Fonds;
s'il n'a part à la Confiscation.

XXVII.

Regulierement Usagers ayant faculté de mettre nombre de Porcs à la Vaine-pâturage d'aucun Bois, n'y en peuvent mettre d'autres que pour la nourriture de leurs Maisons, à peine d'Amende & de Confiscation de ceux qui se trouveront n'être pour leur nourriture au profit du Seigneur Justicier, & des dommages & interêts au Proprietaire desdits Bois, s'il n'y a autre peine à ce particulierement établie, ou que lesdits Usagers ayent Titres, Possessions, Jouiſſance, ou Usages valables au contraire, d'y en pouvoir mettre indifferement.

XXVIII.

Communautez ayans Bois, Pâquis, Terres & autres choses communiales à eux appartenantes, ne peuvent les vendre, donner, échanger, ou autrement aliener, ny changer leur nature sans l'aveu & consentement du Seigneur Haut-Justicier, à peine de nullité de

telles alienations, & d'Amende arbitraire, & de Confiscation des choses alienées ou changées : Et s'ils sont connus més-usur d'icelles, ou en user autrement que bons Peres de Familles, peut ledit Seigneur y donner ou faire donner reglement convenable, sauf ausdites Communautés de se pourvoir par Justice si elles s'y sentent interessées.

X X I X.

+ Les Communautés ny les Particuliers + d'icelles, ne peuvent vendre ou louer leurs Embannies, ny autrement en user que pour leur propre Usage, à la nourriture de leur Bétail, & de celuy qu'ils tiennent à Laix, communément dit à hôte, & non d'autre que frauduleusement par prétexte d'achat ou loüage simulé, ils pourroient toutefois au profit d'autruy, prendre & loger sous cette supposition; & ce sous peine de Confiscation dudit Bétail, leur étant notifié cet Article six semaines auparavant.

X X X.

Ceux qui ont droit de tenir Trou-

138 *Des Bois, Rivieres, Pâturages,*
peau à part, ne peuvent vendre leur
Vain-pâturage pour y mettre autre Trou-
peau que le leur propre, le tout à peine
de confiscation du Bétail au Seigneur,
& de la satisfaction de l'interêt aux Com-
munautéz.

X X X I.

Le Seigneur ayant droit de tenir
Troupeau, le peut admodier avec sa
Terre; mais il ne peut vendre le Vain-
pâturage pour y mettre autre Troupeau
que le sien propre, ou de celuy de son
Admodiateur, sous peine de la satis-
faction de l'interest aux Communau-
tez.

X X X I I.

Arbres sauvages fruitiers, en Ban &
lieu non fermé, ne peuvent être coupez
sans la permission du Seigneur Haut-
Justicier, à peine de l'amende de cinq
frans.

X X X I I I.

En Riviere d'autruy, nul ne peut pê-
cher (s'il n'a Droit ou Usage prescrit
au contraire) sans la permission du Sei-
gneur à qui appartient le droit de Pêche,

à peine de l'Amende à iceluy, s'il a jurisdiction au lieu, ou est en usage de la percevoir, sinon au Seigneur Justicier dudit lieu, dommages & interêts du Seigneur Proprietaire de ladite Pêche.

XXXIV.

Les Habitans des Villes ou Villages privilegiez de pêcher en Riviere d'autrui, ne peuvent y pêcher qu'à la Ligne sans plomb, à la Charpagne, à la petite Troüille & au Suplot, & pour leur deffruit seulement.

XXXV.

Droit de pêcher en Riviere ou Ruiffeau, n'arguë Jurisdiction pour celuy à qui il apartient, si d'ailleurs il n'a droit, ou est en jouissance d'icelle.





TITRE XVI.

*DES CENS, RENTES
foncieres, perpetuelles ou à rachat,
hypotéques, & choses censées Meu-
bles & Immeubles.*

ARTICLE PREMIER.

LE Seigneur Censier trouvant l'Heri-
tage à luy censable vuide, sans Te-
nementier, peut s'y faire conduire, le
détenir & en lever les Fruits & Emolu-
mens, & les faire siens jusqu'à ce que
l'Heritier ou Successeur capable se pre-
sente à le tenir.

I I.

Si plusieurs sont Possesseurs d'un He-
ritage ou Tenement affecté de Cens, le
Seigneur d'iceluy n'est tenu le diviser;
ains peut pour le tout contraindre celuy
des Tenanciers que bon luy semblera;
& à ce deffaut saisir ou faire saisir la

Des Cens & Rentes foncieres. 141
piece y affectée, & la tenir jusqu'à satisfaction.

I I I.

Quand il advient que faute de Cens payé, le Seigneur d'iceluy fait saisir l'Heritage censable; si le Possesseur dûëment signifié n'en obtient provision de Justice convenable dans la quinzaine, est le Seigneur subordonément mis en possession dudit Heritage. Et si dans la quinzaine suivante qu'elle aura été notifiée au Proprietaire dudit Heritage, il n'acquite le Cens, ou s'en pourvoit par voye de Justice, il demeure acquis audit Seigneur Censier.

I V.

En tout cas, si le Detempteur de l'Heritage censable par Emphiteose, Ascensement ou Admodiation à longues années, ayant laissé par trois ans de payer le Canon, le Cens, ou la Pension, est dûëment interpellé par le Seigneur Direct, Censier, ou de sa part, & en est refusant; de ce fait il est privable de la chose tenuë, laquelle est commise au Seigneur Censier.

V.

N'y a toutefois Amende ordinaire, ou peine de Commise, faute de Cens non payé au terme, s'il ne conste ou par Lettres d'Ascensement, ou autrement dûement.

V I.

Et si par l'Usage y a Amende, ou par le Contrat certaine peine établie, ne peut être demandée que d'une année, ores que le Cens soit dû de plusieurs; n'étoit que le Detteur d'iceluy fût tombé en telle contumace, que d'en avoir contesté par Procez.

V I I.

Où il y auroit eu negligence de demander le Cens ou Rente fonciere dûe de plusieurs années, à l'interpellation se payera d'autant d'années qu'il se trouvera être dû.

V I I I.

Mais Rente constituée en Deniers non acquitée de plusieurs années ne se payera dorénavant que de trois années seulement, s'il ne conste qu'elle ait été

demandée, ou par Acte pris du refus, ou autrement dûement.

I X.

Les Relevemens & Revêtemens seront suivis és lieux où ils sont dûs, & ont eu lieu par cy-devant.

X.

Ez lieux où les Tailles sont réelles, elles se payeront à proportion & mesure des Héritages sur & à raison desquels elles sont dûës, & où elles sont personnelles, par distribution & consideration du fort au foible.

X I.

Tous Cens & Rentes foncieres sous lesquelles un Héritage se trouve ascensé, soit à perpetuité ou à rachat, est censé Immeuble à celuy à qui ils sont dûs, jusqu'à ce que le rachat soit fait.

X I I.

Toutes autres Rentes constituées à prix d'argent, communément dites *Volantes*, soit par Contrat d'Emption ou Vendition d'Immeubles à rachat, Gagiére ou Constitution de Rente expresse sur hypoteque aussi à rachat, sont répu-

144 *Des Cens & Rentes foncieres.*
tées Meubles, tant & si longuement que
la faculté de rachat dure; voire ne sont
telles Venditions & Emptions d'Immeu-
bles à rachat pour lesquelles les Vendeurs
ou autres en leurs noms retenans les He-
ritages vendus, constituent aux Acque-
reurs Rente ou Pension, pendant la
faculté, censées & tenuës que pour
simples hypotèques, ladite faculté du-
rante.

X I I I.

Quiconque prétend aucuns Cens ou
Rente sur autrui, encore qu'il ait Let-
tres d'Ascensement ou de Constitution
d'icelle, doit verifier neanmoins qu'elle
luy a été payée depuis trente ans, au-
trement si le titre est de temps excédant
celuy desdits trente ans, est tenuë pour
prescrite au profit du Detteur prétendu
d'icelle.

X I V.

Heritage laissé à titre d'Ascensement
peut être renoncé pour le Cens, en
payant les Arterages échûs, si le Rete-
neur ne s'est obligé que de la Piece as-
censée. Mais s'il y a ajouté Contreabout,

ou

ou s'est obligé & ses Biens à payer ledit Cens, & entretenir la chose ascensée, il n'y sera reçu si bon ne semble au Laisseur ou Ascenseur.

X V.

Le Seigneur Censier n'a droit d'avoir par préférence l'Heritage aliené mouvant de luy en Cens, s'il n'est en ce expressement fondé par Laix & Convention de l'Ascensement.

X V I.

Si toutefois le Cens ou la Rente est dûë en espee de Bled, Vin, Huile, & autres choses qui se pésent, mesurent, ou changent de prix, & les choses viennent à ce point qu'Estimation en soit ou consentie par les Parties, ou ordonnée par le Juge, elle doit être faite des années & arrerages échûs avant contestation en Cause, à leur valeur plus commune esdites années, & au plus haut pour celles qui depuis ladite contestation auront couru jusqu'à pleine satisfaction.

X V I I.

Meubles n'ont suite par hypothèque

s'ils se trouvent és mains d'un Tiers sans fraude, dol ou collusion; si ce n'est, comme il a été dit cy-devant, au profit du Locateur contre son Conducteur, ou d'un Marchand requerant délivrance de la Marchandise par luy venduë, faute de paiement, avant qu'icelle ou lesdits Meubles soient vendus à requête d'autre Crediteur; ou qu'ayans été lesdits Meubles arrêtez une fois, pris & exécutez, lesdits Arrêts & Exécution fussent discontinuez, & les Gages pris depuis vendus.

X V I I I.

Celuy qui possède un Heritage hypotequé à aucune Rente annuelle, ou Dette à une fois, est tenu hypotequaiement acquiter la charge; autrement peut le Crediteur iceluy faire crier & vendre par Decret & droit de Ville, tant pour le Sort qu'Arrerages.

X I X.

Si toutefois ledit Possesseur ayant sommé son Garent, ne peut être garenty de luy, & à ce deffaut il quitte & abandonne l'Heritage audit Crediteur,

y renonçant, ne peut être poursuivy davantage, non même des Arrerages échûs depuis le temps de son Acquêt; en se purgeant par serment n'en avoir eu connoissance auparavant la poursuite, & pourvû qu'autrement il ne soit Heritier du Detteur originaire, auquel cas en seroit tenu plus'avant pour telle cotte qu'il luy est Heritier.

X X.

S'il y a un Detteur au profit de son Creancier, Obligation d'hypoteque speciale, une ou plusieurs, après laquelle suit la generale de tous les Biens, le Creditur ne peut commencer sa poursuite, soit par execution ou autrement que sur la chose, ou choses hypotequées, & par-devant le Juge du lieu de leur situation & assiette; même n'est recevable d'agir en vertu de la generale qu'en suplément ou deffaut de la speciale, si ce n'est que le choix luy en soit laissé par les Lettres de l'Obligation; & s'il y a plusieurs Pieces hypotequées specialement, soit qu'elles soient assises en un ou divers lieux des Bailliages, peut à toutes, ou

ausquelles que bon luy semblera , s'adresser.

X X I.

Si sur un Fonds ou Heritage y a diverses Rentes hypotequairement constituées , autrement toutefois que par Titres d'Emptions ou Venditions , encore que l'un des Creanciers ait joiüy de la sienne , l'autre non ; si est-ce que le premier au profit duquel se trouvera avoir été ledit Heritage hypotequé , sera pour le Sort & temps à l'avenir de la Rente preferé par priorité de datte à l'autre qui par quelque temps aura joiüy de la sienne.

X X I I.

Cedule ou autre Promesse par écriture privée ne porte aucune exécution parée , sinon du jour de la reconnoissance en Jugement.

X X I I I.

En Maisons & Châteaux de Gentilshommes , Artilleries , Pieces de Fonte , Arquebuses à croc , & de Guerre , & toutes autres Armes pour deffense de Maison , sont tenuës pour Immeubles.

X X I V.

Par tout, Moulins, Pressoirs, & autres Meubles de bois cloüez, ou tellement apropiiez que sans deterioration, ou évidente incommodité de la chose ne puissent être transportez, sont censez Immeubles.

X X V.

Deniers de Mariage à Gentils-femmes, Fruits pendans par racine sur Heritages, & Deniers d'Amodiation pour chose de laquelle les Fruits & profits n'ont encore été recüeillis ny moissonnez par le Fermier, sont censez Immeubles dûs à l'Heritier immobilier; separez du Fonds ou recüeillis par le Fermier, sont ameubliz, & apartiennent au Mobiliaire.





TITRE XVII.

*DES ARRESTS, SAISIES,
Gageres, Exécutions, Vendages
à droits de Villes, Main-levées &
Recréances.*

ARTICLE PREMIER.

ON ne peut, ny doit-on proceder par Arrêts, Saisies, Gageres, ny autre voye d'exécution que ce ne soit pour chose jugée, Droit Seigneurial ordinaire, ou en vertu d'Obligation passée sous Sceau authentique pardevant Tabelion, reconnoissance ou soumission en Justice.

I I.

Exécutions faites par Commission de Bailly ou son Lieutenant, sur chose jugée, Obligation authentique, ou autres Actes portans exécution parée, doivent être faites neanmoins avec garnison &

Des Arrêts, Saisies & Exécutions. 151
nantissement de Biens en main de Justice, ores qu'il y ait oposition formée, & sans préjudice d'icelle en autre maniere.

I I I.

De même pour Gageres faites par Ordonnance ou autorité de Juge inférieur ; mais s'il y a Provision de Recréance à Bailly, & la Recréance n'en est faite par celuy qui a impetré la Gagere sous la Caution delivrée à l'impetration des Lettres de Recréance, il y est pourvû par le Juge (Parties sur ce sommairement oüyes) ou au deffaut de la non-comparition de l'Adjourné à la premiere Assignation, en donnant ladite Caution bonne & resceante, si celle qui aura été livrée à l'impetration des Lettres d'Ajournemens est contredite & trouvée non suffisante. Si toutefois il apert à ladite Assignation la Gagere avoir été faite pour Droit Seigneurial bien reconnu, ou chose jugée & sans excez, ne devra telle Recréance être provisionnellement ordonnée ; ains tiendra la Gagere pendant le Procez.

I V.

Sentence en action personnelle, donnée contre celuy qui pour autre a pris la Garendie & Cause d'autruy en deffense, est exécutoire contre le Garentigié aussi bien que contre le Condamné, s'il se trouve non solvable, ou de convention plus difficile que le Garentigié; sauf audit Garentigié la poursuite d'indemnité contre son prétendu Garent.

V.

Sentences doivent être exécutées dedans l'an & jour de la prononciation d'icelles; autrement si elles se trouvent sur-années, n'engendrent à celuy en faveur de qui elles ont été données qu'une nouvelle action contre le Condamné, ses Heritiers ou Ayans-cause, pour voir declarer la Sentence exécutoire, ou dire les causes pourquoy elles ne le doivent être. Mais il n'y a apellation en cette nouvelle action, ores que la précédente y auroit été sujette, pour ce que c'est sur la chose jugée.

V I.

Aucun en action civile & ordinaire, ne peut être contraint par corps de satisfaire à chose par luy dûë ou promise, s'il ne s'y est obligé par exprés, ou si ce n'est pour Deniers Princiers.

V I I.

D'Obligation ou Cedula sous promesse de payer sans expression de terme certain, ne peut le Detteur tirer argument de ne payer qu'à sa volonté; au contraire est censé s'être soumis à celle du Crédeur, & de payer toutefois qu'il en sera par luy interpellé.

V I I I.

Obligation passée sous Sceau authentique, Acte de Justice, ou autre semblable portant exécution parée, est exécutoire de plein saut contre l'Heritier de l'Obligé ayant refusé de payer, au semblable qu'elle l'eût été contre le Detteur. De même peut le Cessionnaire faire exécuter l'Obligation à luy cedée, en justifiant le transport.

I X.

Dette dûë par un Tiers à celui qui

est Detteur à autruy, peut être saisie ou arrêtée à requête de son Créancier, en faisant par luy notifier l'Arrêt audit Tiers Detteur, qui moyennant ce & depuis n'en doit faire délivrance à son Créancier principal que la main ne luy en soit levée par Justice, à peine de la payer encore à celuy à requête de qui elle aura été arrêtée, s'il ne se trouve autrement devoir être fait par Justice; même peut ledit Tiers être contraint se purger par serment de ce dont lors desdits Arrêts ou Saisie il pouvoit sans fraude être tenu audit Detteur.

X.

Quiconque s'est constitué Pleige & Fidéjusseur, ne peut être exécuté que subsidiairement au deffaut d'être le Detteur principal non solvable, discussion sur luy préalablement faite, sinon que le Pleige & Fidéjusseur se soit constitué Detteur & Payeur principal, auquel cas peut être le premier convenu au choix du Créancier. Et si plusieurs Detteurs, un seul neanmoins pour le tout, luy sont obligez pour une seule & même Dette,

peut à tel ou tels que bon luy semble, s'adresser pour toute la somme ; s'ils ne sont obligez un seul pour le tout, ou n'ayent renoncé au benefice de division, lors est tenu diviser la somme & la requérir à chacun pour sa cote.

X I.

Si un Crédeur ayant fait exploiter les Biens-meubles de son Detteur, se trouve un Tiers oposant qui maintienne lesdits Biens ou partie luy appartenir ; & il declare faits & moyens concluans à son intention, sera reçu à les soustenir & verifier par son serment & celui du Detteur, & qu'il n'y ait entr'eux fraude, intelligence ou collusion aucune par ensemble, si ce n'est que le Crédeur veuille verifier le contraire, & qu'ils ne soient tous deux ou ledit Oposant, recevables à porter témoignage, & avoir cruë en Jugement.

X I I.

Personnes apellées en Jugement, soit pour y deffendre, porter témoignage ou autres choses faire pour l'expedition de leurs Causes, ne doivent être arrê-

tées ny détenuës en Corps ny en Biens pour Dettes ou Matière civile quelle elle soit.

X I I I.

De même, & particulièrement Gentils-hommes de l'ancienne Chevalerie venans aux Assises & y sejourrans, tant pendant icelles que jugement des Apellations & retournans, ne peuvent être cependant leurs Meubles, Chevaux ou autres Biens, saisis ny arrêtez pour Dettes ou autres Obligations civiles.

X I V.

L'Hôtelier peut legitimelement arrêter les Meubles de ceux qui ont bû & mangé en son logis pour le payement des dépens qu'ils y ont faits lors de tel arrêt, non toutefois pour autres précédans si aucuns en doivent du paravant. Et est ledit Hôtelier préférable à tous autres Crediturs de ses Hôtes, d'avoir & retenir les dépens faits par iceux au temps de la Saisie, sur les Biens & Chevaux hôtellez.

X V.

En Obligation generale de Meubles

& Immeubles, après que discussion a été faite des Meubles, doit l'Impetrant de l'Execution la continuer sur les Biens qui sont encore en la possession de son Detteur, avant que s'adresser subsidiairement à autres qu'il auroit aliené depuis la création de la Dette.

X V I.

De même, s'il y a hypothèque speciale, doit faire discussion d'icelle premier que passer aux autres Biens generalement obligez; si ce n'est que le choix par le Contrat luy en soit laissé.

X V I I.

Biens vendus par autorité de Justice; soient Meubles ou Immeubles, peuvent (après le Vendage à droit de Ville & délivrance faite des Meubles ou mise en possession de l'Acquêteur és Immeubles) être rachetez par le Detteur dedans la quinzaine, plûtôt que laquelle expirée, ne commence à courir l'an du Retrait Lignager.

X X V I I I.

Ne s'aprecieront dorénavant les Biens exploitez à requête des Creanciers,

pour leur être delivrez en paye au prix & estimation faite par Justice, ains se subhasteront à requête desdits Créanciers, ou au lieu où ils auront été exploitez, ou en autre prochain à ce plus propre & commode; & s'encherront au plus offrant & dernier Encherisseur, qui pourront les ceder & transporter par après aufdits Créanciers, s'ils en conviennent.

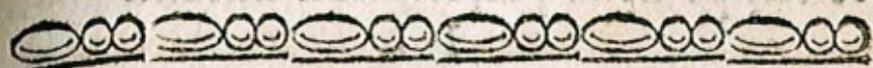
X I X.

Et pour tout delay sont lesdits Encherisseurs tenus par corps satisfaire au prix de leurs Encheres dans la quinzaine pour les Meubles, & le mois pour les Immeubles.

X X.

En prise & exécution de Meubles, ne doivent être pris Gages paturans, sur tout les Chevaux ou Bœufs tirans à la Charuë, ny les Outils d'un Ouvrier, desquels il se sert ordinairement à travailler de son Métier, tant & si longuement qu'il s'en trouve d'autres, n'étoit en reprises de mes-us és fruits des Champs, que le Bétail y trouvé mes-usant, doit

être pris & mené à Justice ou aux lieux accoûtumés à les mener & détenir, & y demeurer jusqu'à ce qu'il soit pleigé par celui à qui il appartient.



TITRE XVIII.

DES PRESCRIPTIONS

& Hautes-Possessions.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque sans interruption, contredit ny empêchement, a possédé de bonne foy l'Heritage, soit de Fief, Franc-Alœud ou de Roture, par l'espace de trente ans, il a acquis la propriété & Seigneurie dudit Heritage, & en est fait à ce moyen Maître & Seigneur, sans distinction ny recherche aucune si telle possession a commencé ou a été continuée avec Titre ou sans Titre, entre Absens ou Presens, contre le Prince ou le Vassal, & tout autre quel il soit,

pourvû qu'elle n'ait été commencée & continuée à telle voye de force ou violence, que contre icelle il n'y ait eu moyen aucun se pourvoir par Justice, le temps de la prescription durant.

I I.

De même sont toutes Actions, Charges, Redevances, Rentes & Prestations personnelles ou réelles prescribibles par trente ans; & toutes Prescriptions par lesquelles on peut acquérir plein droit en la chose, soit Mobiliaire ou Immobiliare, uniformément réduites à ce temps.

I I I.

Toutefois droit de pure faculté, Foy & Hommage du Vassal envers son Seigneur, & choses tenuës entre Parçonniers par indivis, & Droits Seigneuriaux sur les Sujets, sont de foy imprescriptibles, si ce n'est du temps de la contradiction és droits de ladite faculté; & que le Comparçonnier ait fait ou exercé quelque Acte de Jurisdiction, ou autrement possédé particulièrement quelque chose en la Communauté privative.

ment de son Comparçonnier , verifiant par Titre ou autrement dûëment l'avoir fait de son droit , prérogative , ou autre droit particulier hors ladite Commu- nauté.

I V.

Aussi sur Bien propre de la Femme vendu par le Mar y sans son consente- ment , ne coure Prescription contre icelle le temps du Mariage durant qu'elle est & demeure sous la puissance de son Mary.

V.

Possession s'acquiert par 'an & jour , & quiconque y est troublé doit agir & se pourvoir par complainte de nou- velleté , ou autre remede possessoir contre le troublé dedans l'an & jour d'iceluy , autrement luy est cette action prescrite.

V I.

Action d'Injure est perie à l'Injurié si dedans l'huittaine de l'Injure à luy dite, ou scûë par le raport d'autruy , il n'en fait le plaignif , & le poursuit dedans l'an & jour ; de même est l'action du délit

prescrite , si dedans l'huitaine qu'il a été inferé , n'en est fait le plaintif & la poursuite dedans ledit temps d'an & jour.

V I I.

Adjournement requis en Assises ou ailleurs , pour commencer une action pétitoire , s'il se trouve delaisé de sorte qu'il soit demeuré en ces termes , sans production de demande de la part du Requerant ; advenant que depuis cette discontinuation il se trouve par autres nouveaux Adjournemens avoir dressé action en laquelle Partie deffenderesse excipe de jouissance prescrite à temps de Haute-possession , & veuille le Requerant à ce oposer interruption du moyen desdits Adjournemens premiers , n'y est recevable , si ce n'est que la demande sur laquelle sera ladite exception proposée ait été produite sur les mêmes Adjournemens desquels il arguë ladite interruption ; auquel cas se prend ladite interruption dès le temps du premier desdits Adjournemens requis ; avant le-

quel lors est de necessité au Deffendeur
verifier le temps de sa pretenduë Haute-
possession, non-seulement de celuy de la
production de la demande.

V I I I.

Tous Articles accordez par son Al-
tesse aux Etats demeurent en la force &
vigueur des Loix & Coûtumes écrites.

I X.

Si par succession de temps on recon-
noissoit quelque Coûtume cy-dessus
écrite, porter préjudice aux Autoritez,
Prérogatives ou Privileges de quelqu'un
des Etats, telle Coûtume se pourra
changer par un Etat suivant.





COUTUMES NOUVELLES
du même Titre.

DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE PREMIER.

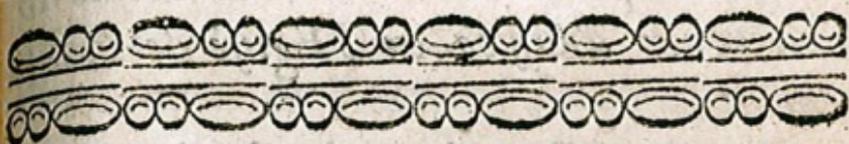
ON ne peut prescrire contre l'Eglise
à moins de quarante ans.

*Cet Article est interpreté par Ordon-
nance de Son ALTESSE du dernier Mars
1599. où il est dit, qu'il n'a été entendu
ledit Article devoir être étendu plus avant
que sur les choses qui sont de droit pres-
criptibles, non sur le droit de Dixmes qui
est imprescriptible, ny autrement.*

I I.

Dorénavant en toutes Causes, Ac-
tions & Procez commencez és Affises,
tant de Nancy, Vosge que Allemagne,
& és Sieges superieurs des Bailliages, il
sera loisible aux Parties faire Enquête de

Témoins & Examen à futur, Parties appellées, & autres ceremonies en tel cas requises observées; & vaudront les dépositions des Témoins tout ainsi que si les Enquêtes étoient faites, le Procez étant en termes & état d'enquêter. Devront néanmoins lors lesdits Témoins être récollez en leurs Dépositions, s'ils sont encore vivans; & lesdites Enquêtes & Examen demeurer clos & fermez jusqu'à ce qu'il les conviendra employer.



LES ETATS.

EN l'Etat general convoqué à Nancy au premier jour de Mars mil cinq cens quatre-vingts-quatorze, ont esté lûës & relûës les Coûtumes cy-devant écrites, & communiquées à Son Altesse, & en a-t'on fait Extrait de celles qui ont semblé nouvelles, lesquelles on a prié tres-humblement Son Altesse de vou-

loir homologuer : Les autres ont été tenuës pour anciennes, & par cy-devant pratiquées, & que dorénavant l'on doit suivre & observer, presens à ce, pour l'Etat Ecclesiastique les Reverends Peres & Seigneurs Antoine de Harancourt, Prieur de Flavigny : Antoine de Lenoncourt, Prieur de Lay : Les Abbez de Chaufmoisy, de Senone, de Belchamp, d'Estivay, de Luneville, Prieur de Breul : Jean de Mousson, Prevôt de Saint Georges de Nancy : Jean Gerardin, Chanoine & Chancelier d'Office en l'Eglise de Remiremont.

Et pour l'Etat de Noblesse, de Hauts, Puissans & Honorez Seigneurs, Jean Comte de Salm, Maréchal de Lorraine & Gouverneur de Nancy : Africam de Haussonville, Baron d'Orne, Maréchal de Barrois & Gouverneur de Verdun : Christophe de Bassompierre, Sieur dudit lieu & de Haroüe, Grand-Maitre d'Hôtel & Chef des Finances de Son Altesse : Charles de Lenoncourt, Baron d'Ormes, Senéchal de Lorraine : Frederic Comte Sauvage du Rhin & de Salm, grand Ecuyer

*de Lorraine : Otho Comte Sauvage du Rhin, Sieur de Morhanges : Georges de Savigny, Sieur dudit lieu, & Chevalier de l'Ordre de France : Peter Ernst, Baron de Crehange : Christophe Baron de Crehange : Regnault de Gournay, Sieur de Viller, Bailly de Nancy : René de Flo-
rainville, Bailly de Vosge : Philippe de Ragecourt, Sieur d'Ancerville, Bailly d'Allemagne : René d'Anglures, Sieur de Melay, Gouverneur de la Mothe : Philbert du Châtelet, Bailly du Bassigny : Jean de Pourcelet, Sieur de Mailhane, Gouverneur de Toul, & Bailly de l'Evêché de Metz : Theodore de Lenoncourt, Sieur de Gondrecourt, Gouverneur de Marsal : George Bajer, Baron de Bopart : Antoine de Harancourt, Sieur de Parroy & de Gircourt, Capitaine de l'Artillerie : Jean de Bauvan, Sieur d'Aviller : Loüis de Bauvan, Sieur de Tremblecourt : Loüis de Liceras, Sieur de Bousserville, Bailly de Châtel : Jean de Custine, Bailly du Comté de Vandémont : Nicolas de Hautoy, Sieur de Receicourt : Jean de Marcossay, Sieur de Going : Valter de*

Lutzerbourg, Capitaine de Sarbourg
 Jacques du Val, Sieur de Mondreville
 Jean de Hantois, Sieur de Nubécourt
 Jacques de Ragecourt : Charles de Ligne-
 ville, Sieur de Tantonville : Gaspard de
 Ligneville, Sieur de Tumejus : François
 Henry de Haraucourt, Sieur de Ma-
 gnieres : Jacob de Haraucourt, Sieur de
 Bajon : Jean du Buchet, Sieur d'Ajon-
 court : Charles le Bouteillier, Sieur de
 Bouvigny : Hubert de Bildstein, Sieur
 de Magnieres, Gouverneur de Bitsch :
 Jean de Bildstein son Fils : Nicolas de
 Bildstein, Sieur de Froville : Hartor de
 Palan : Jacques de Ligneville, Sieur de
 Vannes : Robert de Stainville, Sieur
 d'Outrancourt : Christophe de Seran-
 court, Sieur de Romain : Loüis de Cu-
 stine, Sieur de Villy : Adam de Custine,
 Sieur de Guermanches : Claude de Sar-
 nay, Sieur dudit lieu & de Frouart :
 Oly d'Onches, Sieur de Cercueur : Sa-
 muël de Gournay Frianville : Jean Blaise
 de Mauleon, Bailly de l'Evêché de Toul :
 Loüis de Mauleon son Fils : Henry de
 Ludres, Sieur de Richarmesnil : André
 de

de Landres, Sieur de Fontoy : Le Sieur de Tavigny : Jean de Poüilly, Sieur de Hugne : Simon de Poüilly, Sieur d'Esne : Le Sieur de Vasprieh : Jean de Buffegne-court : Le Sieur de Belinup : Loüis de Fours, Sieur de Mons : Nicolas d'Ainville, Sieur de Gueblanges : Jean de Crevé, dit d'Horville. Et pour le Tiers Etat, les Députés des Villes des Duchez de Lorraine & de Bar.



ORDONNANCE DE SON ALTESSE.

CHARLES, par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, &c. A tous qui verront ces Presentes, SALUT. Bonne & grande partie des Ecclesiastiques & Vassaux de Lorraine & Barrois, & notamment des Bailliages de Nancy, Vosge & Allema-

gne, convoquez en ce lieu à nôtre Mandement au douzième de ce mois, y ayant à divers jours conféré de plusieurs affaires concernans le bien & l'utilité du Public & de la Justice; même la continuation de l'ayde des deux francs par conduit pour les trois mois d'Octobre, Novembre & Decembre prochains, Nous ont fait remontrer qu'aux Cahiers des vieilles Coutumes dont en l'Assemblée dernière des Etats Generaux ils auroient fait Recueil, & pour memoire les mis & redigé en écrit. Ayans remarqué que celle où est parlé de la Communauté des Acquêts & Conquêts Immeubles entre Gens mariez, soit que les Femmes soient dénommées és Contrats d'iceux ou non, ayans été dressez en termes generaux & indéfinis, en pourroient cy-aprés naître plusieurs difficultez, si elle n'étoit autrement plus particulièrement interpretée: Ils auroient avisé, que comme on tient au Bailliage d'Allemagne de coutumes anciennes les Femmes n'avoir été participantes d'Acquêts, si elles n'étoient dénommées és Contrats d'iceux; ainsi s'il y en sourdoit difficulté entre Parties,

elles ne soient par ce obligées à ladite Cou-
tume, selon qu'elle est écrite audit Cahier;
ains à ce qu'en ce fait elles prouveroient
avoir été pratiqué cy-devant. Et d'abon-
dant qu'en tous lesdits Bailliages ladite
Communauté ne puisse avoir lieu es Ac-
quêts faits par le Mary de Succession im-
mobilier, qui pouvoit luy avenir par
Hoirie & Succession ab intestat (lors prin-
cipalement que le prix ne répondroit à la
valeur des choses acquêtées) n'étoit donc-
ques que la Femme fût expressément dé-
nommée au Contrat ; sauf que si le Mary
avoit aliéné du Bien propre de la Femme
pour satisfaire à l'Acquisition, en ce cas les
Biens d'icelle, ou partie, luy demeureront
obligez à la concurrence & à proportion
desdits deniers jusqu'à la restitution d'i-
ceux. Encore pour ce qui touche la garde-
noble des Enfans aux Peres & Meres, où
il est dit : Qu'ils feront les fruits leurs,
tant de ce qu'avenu seroit ausdits Mi-
neurs, que de ce qu'avenir leur pourroit
le temps de leur minorité durant : Que
cela s'entend de ce qui leur aviendra ab
intestat ; car avenant que celuy de qui le

bien proviendra ait par Testament ou au-
 tre Ordonnance nommé un autre que le
 Pere ou la Mere, pour gouverner le Bien
 qui doit écheoir aux Mineurs, & à leur
 profit rendre compte des fruits, levées &
 apports d'iceux pardevant le Juge qu'il or-
 donnera, sa volonté en ce soit suivie. Nous
 ayans lesdits Ecclesiastiques & Vassaux,
 fait supplier tres-humblement vouloir avoir
 ces modifications, intelligence & interpre-
 tations pour agréables, & les approuver &
 confirmer de nôtre autorité souveraine, in-
 clinans à quoy pour les avoir jugé raison-
 nables & équitables. Sçavoir faisons que
 par avis des Gens de nôtre Conseil, Nous
 avons le tout de ce que dessus, confirmé,
 approuvé & agréé, déclaré & déclarons les-
 dites Coustumes anciennes être telles, &
 ainsi devoir être modifiées, entendues, in-
 terpretées & tenues, qu'il y est dit & de-
 claré par tout, en Jugement & dehors, sans
 difficulté aucune. Mandons à tous Juges
 de nosdits Pais, & à tous autres de nos Of-
 ficiers, Hommes & Sujets qu'il apartien-
 dra ainsi en juger, & s'y conformer aux
 occurrences. Et pour ce que plusieurs pour-

*ront avoir à faire d'enseignemens de cette
 nôtre Declaration, Voulons qu'au Vidi-
 mus des Presentes dûement collationné, soit
 foy ajoutée comme à l'Original; car telle
 est nôtre volonté: En témoin de quoy Nous
 avons signé ces Presentes de nôtre main;
 & à icelles fait mettre & apendre nôtre
 grand Sceau. Données en nôtre Ville de
 Nancy le 16. du mois de Septembre 1594.*

Ainsi signé, CHARLES. Et plus
 bas, par Monseigneur le DUC, &c.

Les Sieurs-Comte de Salm, Maréchal
 de Lorraine, & Gouverneur de Nancy;
 d'Hauffonville, Maréchal de Barrois, &
 Gouverneur de Verdun; d'Ancerville,
 Bailly d'Allemagne; de Melay, Gouver-
 neur de la Mothe & Monteclair; de
 Mailhanne, Gouverneur de Toul; de
 Mondreville; du Buchet, Chambellan;
 Maimbourg, Maître aux Requêtes ordi-
 naires; Remy, Procureur General de
 Lorraine, & G. de Chastenoy, presens.

M. BOUVET.

*Registrata L. Henry, & scellées en cire
 rouge du grand Séeel de Son Altesse.*



ORDONNANCE DE SON ALTESSE.

Sur l'Homologation des Coûtumes
generales nouvelles des Bailliages de
Nancy, Vosge & Allemagne.

CHARLES, par la grace de Dieu,
Duc de Calabre, Lorraine, Bar,
Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-
à-Mousson, Comte de Provence, Vaudè-
mont, Blamont, Zutphen, &c. A tous
presens & à venir, SALUT. Comme Nous
avons convoqué les Etats Generaux de nos
Pais en ce lieu de Nancy au premier jour
de ce mois, & les Etats des Bailliages de
Nancy, Vosge & Allemagne Nous ayent
remonté qu'ils estimoient être de besoin
d'établir des Coûtumes nouvelles, que par
ensemble ils avoient avisé être grandement
necessaires pour le soulagement & bien pu-
blic de tous les Etats desdits Bailliages, &
les auroient redigées en vingt-quatre Ar-

*ricles, en la forme qu'elles sont cy-devant
 écrites, Nous suplians tres-humblement de
 les vouloir agréer, approuver & homologuer.
 Sçavoir faisons, qu'inclinans à leurs prieres
 tres-humbles, & ayans vû & examiné
 lesdits Articles, n'y trouvant que choses
 justes & équitables; & pour le plus grand
 bien de nos Ecclesiastiques, Vassaux &
 Sujets desdits Bailliages, les agréons, approu-
 vons & homologuons de nôtre puissance &
 autorité souveraine. Et voulons que do-
 rénavant, comme generales en chacun des-
 dits Bailliages, & nonobstant toutes autres
 generales ou particulieres que sur ce on
 pourroit prétendre avoir été tennës & ob-
 servées, ou y être du contraire, elles soient
 suivies & observées comme celles que de
 tout temps sont reconnûes pour anciennes
 Coûtumes & hors de difficulté; sans qu'il
 soit loisible aux Parties sur les faits & cas
 y articulez d'en proposer, déduire ny arti-
 culer d'autres contraires; Car ainsi Nous
 plaît. En témoin de quoy Nous avons
 signé ces Presentes de nôtre propre main,
 & à icelles fait mettre & apendre nôtre
 Sêel. Données en nôtre Ville de Nancy,*

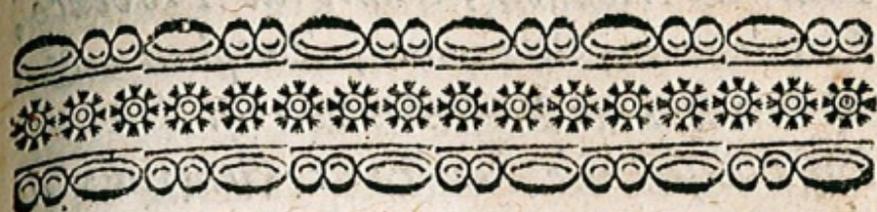
le dix-septième jour du mois de Mars
1594.

Ainsi signé, CHARLES. Et plus
bas, Par Monseigneur le DUC, &c.

Les Sieurs Comte de Salm, Maréchal
de Lorraine, Gouverneur de Nancy; de
Haussionville, Maréchal de Barrois,
Gouverneur de Verdun; de Bassonpiere,
grand Maître d'Hôtel, Chef des Finan-
ces; de Lenoncourt, Senéchal de Lor-
raine; de Melay, Gouverneur de la
Mothe; de Mailhanne, Gouverneur de
Toul; de Lenoncourt, Prieur de Lay;
Maimbourg, Maître aux Requêtes or-
dinaire; Remy, Procureur General de
Lorraine; & Bardin, aussi Maître aux
Requêtes, presens.

M. BOUVET.

*Registrata L. Henry, écrites sur Par-
chemin velin en trois feüillets; scellées du
grand Sceau de Son Altesse sur cire rouge,
à lacs de soye noire & jaune pendans.*



LETTRES
 PATENTES
 DE SON ALTESSE,
 Du dernier Mars 1599.

Touchant l'interpretation de quatre Articles des Coûtumes de Lorraine, faite à la postulation des Etats tenus à Nancy le 15. de Mars dite année.

Et de son Ordonnance imprimée & adjointe au Volume écrit desdites Coûtumes & formalitez.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis des
 H. 5

Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vandemont, Blamont, Zutphen, &c. A tous qui ces Presendes verront, SALUT. En l'Assemblée des Etats Generaux de nos Pais, convoquez en ce lieu au quinziesme de ce mois: Entr'autres remontrances à Nous y faites, ceux du Duché de Lorraine és Bailliages de Nancy, Vosge & Allemagne, Nous ont fait entendre que pour couper chemin à plusieurs difficultez qui pourroient naître de l'interprétation diverse que chacun à son intention, œuvre & profit, & contre la vraye nôtre, & leur, s'étudieroit à donner aux Articles premier du Titre de Communauté de Biens entre Gens mariez, & leurs Enfans, deuxiesme en nombre du Cahier des Coûtumes, Stile & Formalitez écrites desdits Bailliages; En ce que sous la generalité de la clause y attribuans les Meubles, & choses réputées Meubles au survivant: Ceux qui sont de sujettion main mortable, ou autre pareille condition servile, pourroient au préjudice des Seigneurs fondez esdits Droits la tirer à l'exemption de leur

servitude. Au dix-septième du Titre quinzième des Bois, Forêts, Rivieres, &c. en ce que le Reglement des Bois y étant attribué seulement au Haut-Justicier entre ses Sujets; plusieurs qui ont des Voïez ou autres Comparçonniers esdits Bois, soit en Amendes, en Confiscations y écheantes, ou autrement, sans part toutefois en ladite Haute-Justice, pourroient de là prendre argument de donner seuls les Reglemens, lesdits Comparçonniers non y apellez, & peut-être à leur dommage & préjudice. Au premier du Titre des plaintes esdites Formalitez, où il est dit, que le choix sera au plaignant de former sa plainte, ou pardevant le Seigneur Haut-Justicier des Juges qui l'auront grevé, ou pardevant le Bailly & ceux de la Noblesse: en ce que quelques-uns de nos Vassaux ayans le droit & l'autorité de voider en leurs Buffets les Apellations des Sentences rendues par leurs Justices, on pourroit de là pretendre qu'ils fussent reformables par l'un ou l'autre desdits deux moyens, au préjudice de leursdits droits & autoritez, n'ayant jamais ainsi été fait

ny pratiqué. Encore au premier du Titre des Prescriptions, au Cahier des Coûtumes nouvelles; où étant dit, qu'on ne peut prescrire contre l'Eglise, à moins de quarante ans; plusieurs de ceux qui ayment à plaider pourroient en arguer, que doncques le droit de dîmer par ledit temps de quarante ans se pourroit prescrire contre la déposition des Saints Decrets & Canons; il étoit requis & expédient y pourvoir & donner éclaircissement: Et à ces fins, y ayans en cette Assemblée avisé, avoient trouvé expedient que lesdits Articles soient interpretez & éclaircis en cette sorte: Sçavoir ledit premier Article du Titre de Communauté de Biens entre Gens mariez, Qu'il n'a été entendu pouvoir ny devoir être par iceluy préjudicié, à ceux qui contre l'attribution des Meubles au survivant des deux Conjointes, sont fondez en droit contraire de main-morte, ou autre telle semblable servitude sur aucuns de leurs Sujets. Celuy qui touche au Règlement desdits Bois, n'avoir aussi été entendu qu'il puisse être prejudicié à ceux qui avec le Haut-Justicier, se trouveroient

avoir droit de Jurisdiction, ou de simple propriété, profits & émolumens es Bois à régler sur les simples Usages; & en tant que besoin soit, en y ajoutant, a été arrêté, que lesdits ayans les droits susdits de Jurisdiction, ou simple propriété, profits & émolumens, devront être pour leurs intérêts apellez à faire donner ledit Règlement. Semblablement n'avoir été entendu par ledit Article premier des Plaintes, la connoissance en avoir été ausdits Sieurs de la Noblesse attribuée sur autre plus avant que sur ceux desquels ils ont mediatement ou immediatement la connoissance des Apellations au Droit de nôtre Hôtel, demeurantes les choses comme auparavant pour ce qui touche celles qui se vident esdits Buffets. Et que par ledit Article desdites Coûtumes nouvelles touchant lesdites Prescriptions contre les Ecclesiastiques, il n'a été aussi entendu iceluy devoir être étendu plus avant que sur les choses qui sont de droit prescriptibles, non sur le droit de dîmer, qui est imprescriptible, ny autrement. Sçavoir faisons, que le tout desdites Remonstrances considéré, & en sur

ce l'avis des Gens de nôtre Conseil ; Nous avons lesdites Declarations , Interpretations , Adjonctions & Eclaircissement , loüé , aprouvé , loüons & aprouvons , Voulons & Nous plaît , qu'à l'occurrence des faits y raportez , elles soient suivies tant en Jugement que dehors ; & suivant icelles lesdits Articles être pratiquez , entendus & interpretez , tant par les Juges desdits Bailliages superieurs ou inferieurs , que tous autres qu'il écherra. Si mandons à tous nos Baillifs , Prevôts , Maires ou leurs Lieutenans , & à tous autres Juges de nos Pais esdits Bailliages de Nancy , Vosge & Allemagne , qu'écheante difficulté sur aucunes des choses avant dites , ou autrement , souffrant occurrence de les mettre en pratique , ils suivent cette nôtre presente Declaration , & esdits cas se conforment en tout & par tout conformément à icelle par raison. Et pource qu'à plusieurs pourra être de besoin en avoir enseignement un ou plusieurs : Voulons qu'au Vidimus des Presentes soit foy ajoutée comme à l'Original , & ainsi Nous plaît. En témoin de quoy Nous avons signé cettes de nôtre

*main, & à icelles fait mettre & appen-
dre nôtre grand Sceau. Données en nôtre
Ville de Nancy, le dernier jour de Mars
mil cinq cens quatre-vingts-dix-neuf.*

Ainsi signé, CHARLES. Et plus
bas, par SON ALTESSE.

Les Sieurs Comte de Salm, Mar-
chal de Lorraine, & Gouverneur de
Nancy; de Mailhanne, Bailly & Sur-
Intendant de l'Evêché de Metz; de Le-
noncourt, Prieur de Lay; de Mondre-
ville; Maimbourg & Bardin, Maîtres
des Requêtes ordinaires, presens. Et
pour Secretaire,

M. BOUVET.

RECUEIL

DU STILE A OBSERVER
és Instructions des Procédures
d'Assises és Bailliages de Nancy,
Volge & Allemagne.

*AVEC LE REGLEMENT
pour le salaire des Juges, Procureurs,
& autres Ministres de Justice.*

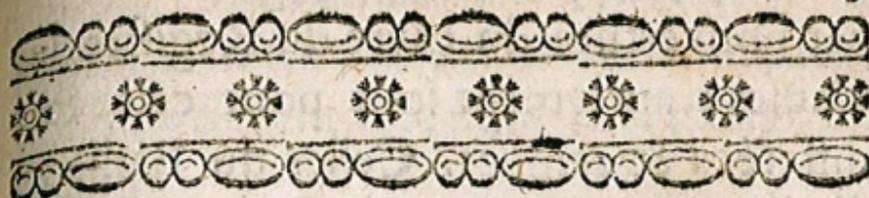
Plus l'Ordonnance de Son ALTESSE,
sur l'homologation; tant des Cou-
tumes anciennes & nouvelles, que
desdits Stile & Reglement: Avec
deffence de n'user d'autres Exempla-
ires que de ceux qu'elle a permis
être imprimez, nouvellement revûs
& corrigez.

RECHERCHES

DE LA MANIÈRE A OBSERVER
LES MANÈRES DES FRANÇAIS
EN ALLEMAGNE, EN ANGLETERRE,
EN ESPAGNE, EN ITALIE,
EN SUISSE, EN PAYS-BAS,
EN RUSSIE, EN TURQUIE,
EN CHINE, EN JAPON,
EN INDE, EN SIBIRIE,
EN AMÉRIQUE, EN AFRIQUE,
EN ASIE, EN EUROPE,
EN GÉNÉRAL.

PAR M. DE LA HARPE,
SECRÉTAIRE DU ROY,
DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES,
DE L'ACADÉMIE DE BRUXELLES,
DE L'ACADÉMIE DE BERLIN,
DE L'ACADÉMIE DE PÉTERSBOURG,
DE L'ACADÉMIE DE VIENNE,
DE L'ACADÉMIE DE MADRID,
DE L'ACADÉMIE DE NAPLES,
DE L'ACADÉMIE DE PALERME,
DE L'ACADÉMIE DE TORINO,
DE L'ACADÉMIE DE BOLOGNE,
DE L'ACADÉMIE DE PADOUE,
DE L'ACADÉMIE DE FERRARE,
DE L'ACADÉMIE DE MODÈNE,
DE L'ACADÉMIE DE PARME,
DE L'ACADÉMIE DE REGGIO,
DE L'ACADÉMIE DE BOLOGNE,
DE L'ACADÉMIE DE PADOUE,
DE L'ACADÉMIE DE FERRARE,
DE L'ACADÉMIE DE MODÈNE,
DE L'ACADÉMIE DE PARME,
DE L'ACADÉMIE DE REGGIO.

Plus l'Ordonnance de son Arrest,
sur l'homologation, tant des
lois anciennes & nouvelles, que
des lois de l'Empire, & des
lois de l'Etat, & de l'Empire,
tant que de ceux qu'elle a permis
être imprimés, nouvellement revus
de corrigés.



RECUEIL

DU STILE A OBSERVER
 és Instructions des Procédures
 d'Assises, és Bailliages de Nancy,
 Vosge & Allemagne.

TITRE PREMIER.

DE LA QUALITE
Des Juges, & matieres traitables
pardevant eux.

ARTICLE PREMIER.

L Es Assises de Nancy & de Vosge
 se tiennent de quatre semaines à
 autres, si pour quelque occasion
 occurrente elles ne sont continuées : Et
 commencent dés le Lundy après midy

4 *De la qualité des Juges.*

par l'ouverture du Livre du Registre des Causes ; autrement sont pour cette fois différées & remises. Celles du Bailliage d'Allemagne, de deux mois à autre.

I I.

L'ouverture du Livre és Assises de Nancy se fait par le Bailly avec six Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie, & y est passé outre aux Ajournemens, Proclamations & autres termes de Justice ; mais ne s'y peut rendre Jugement que par le nombre d'onze, le Bailly non y compris, lequel sort après y avoir commis Echevin l'un d'iceux, tel que bon luy semble, pour recüeillir les voix & suffrages, & luy faire raport de son Echevinage, sauf és recors où ledit Bailly assiste, & fait le raport.

I I I.

En celles de Vosge, l'ouverture du Livre se fait par le Bailly avec deux Gentilshommes pour le moins, & y est procédé aux Ajournemens, Proclamations & autres termes de Justice ; mais ne s'y rend Jugement que par le nombre de sept, le Bailly non y compris, pour ce

De la qualité des Juges.

qu'il n'y assiste ; & ce sous la modification cy-devant dite pour le Bailliage de Nancy.

I V.

Au Bailliage d'Allemagne les mêmes formalitez sont gardées, sauf que les Prelats, encore qu'ils ne soient Gentilshommes, entrent aux Assises avec lesdits Gentilshommes, & que le Bailly ne soit point d'icelles, ains se trouve present es Jugemens qui s'y rendent, y ayant voix délibérative, & faisant le septième ; & s'y pourra faire ouverture du Livre en presence dudit Bailly, & de trois, tant Prelats que Gentilshommes.

V.

Ez Assises de Nancy & de Vosge se plaident & déterminent les Actions qui s'intentent au Pétitoire, pour Fiefs, Arrierefiefs, Châteaux, Maisons fortes, Rentes, Revenus & Droits Seigneuriaux, pour Franc-Alcèuds, Nobles enclavez esdits Bailliages, pour Villes ou Villages, Droits de Patronage lay, & pour toutes autres choses de pareille nature & condition ; & ce entre le Prince

6 *De la qualité des Juges.*

& les Vassaux ; de Vassaux à autres , & entre tous autres capables de contendre les choses susdites. En celles d'Allemagne , non seulement se connoît lesdites Actions Pétitoires , mais aussi des Possessoires & Personnelles ; & en celles de Vosge , dudit Possessoire aussi selon qu'il est porté cy-après au Stile de leurs Assises dudit lieu.

V I.

En toutes lesdites Assises président les Baillifs pendant la déduction des Causes , ordonnent sur-séance en icelles du consentement des Partics , & même sans leur consentement , & d'autorité absolüe , si faire le veulent ; mais une fois seulement préfigent les délais d'Assein , & d'Enquête , & tous autres. Etablissent Commissaires à recevoir lesdits Asseins & Enquêtes , taxer les dépens , liquider levées , & font & ordonnent toutes autres choses concernantes l'Instruction des Procez.

V I I.

Lesdits Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie és Assises de Nancy jugent

De la qualité des Juges. 7

souverainement, sans que l'on puisse contre leur Jugement former Plainte, Apel, Proposition d'erreur, Requête civile, Evocation, ou autre moyen quel il soit tendant à revision de Procez.

V I I I.

Il y a Apellation desdites Assises de Vosge à celles de Nancy en action Pétitoire; & desdites Assises d'Allemagne ausdites Assises de Nancy, en action Pétitoire & Possessoire.

I X.

Sont aussi lesdits Juges d'Assises les interpretes de leurs Sentences & Jugemens, comme aussi des Formalitez & Stiles.

X.

Après que l'Echevin en la Cause a rapporté le Jugement au Bailly qui préside, & iceluy entendu, ledit Bailly ordonne qu'il soit écrit au Greffe, selon qu'il sera dicté par ledit Echevin, puis le Greffier le lit hautement pour proceder suivant iceluy selon qu'il échet.

X I.

Que s'il avient qu'en la déliberation

8 *De la qualité des Juges.*

desdits Jugemens, trois desdits Juges se trouvent d'opinion contraire aux autres, la décision pour cette fois en est remise à un autre, & raporte ledit Echevin qu'il y a débat, ce qui peut être fait jusqu'à deux fois; à la troisième, la Cause doit être décidée à la pluralité de voix, sans plus longue remise; & encore sans tel débat ou contrariété, peut ledit Echevin, une fois en trois, de son autorité differer son Jugement, si bon luy semble, ce qu'on dit en terme commun

Restraindre son Echevinage.

X I I.

Toutes personnes venantes ausdites Assises, y séjournantes, ou en retournantes, sont en franchise & assurance; & ne peuvent être arrêtées, ny leurs Chevaux & Hardes pour choses civiles, quand bien elles seroient obligées à prises de Corps, si ce n'est pour les dépenses qu'elles auront fait en ce voyage.





TITRE II.

DES AJOURNEMENTS.

ARTICLE PREMIER.

Les Ajournemens doivent être requis & ordonnez en corps d'Assises, & pour commencer l'action, doit le Doffendeur être apellé par deux Ajournemens requis à deux divers Sieges desdites Assises, avant que l'Ajourné soit tenu comparoître, bien que le Demandeur doive fournir sa demande au premier Ajournement; à laquelle toutefois n'est tenu le Doffendeur répondre jusques audit deuxième.

I I.

Se font les Ajournemens à Son Altesse par un Gentilhomme en la personne de son Procureur General, & aux Gentilshommes par autres Gentilshommes.

I I I.

Aux Prelats, Colleges & Chapitres, par Prelats ou personnes Ecclesiastiques; & aux autres Ecclesiastiques, par Ecclesiastiques; aux Nobles, par Nobles; aux Villes, Communautez, Francs, Officiers & Roturiers, par un Sergent du Bailliage, tous à ce commis & députez par le Bailly étant au Siege; & en l'absence des personnes qu'il faut ajourner, à leur Majeur, principal Officier ou Tenementier de la chose contentieuse residant au Bailliage, qui seront tenus d'en avertir leur Seigneur & Maître, & sera le Commis à faire l'ajournement tenu d'en faire relation par écrit au Bailly, ou au Greffe des Assises.

I V.

Et ne doivent lesdits Ajournemens être faits és Maisons de Sadite Altesse, ny en autres où elle soit lors actuellement residante, non plus qu'en celle où se tient le Siege desdites Assises, & ce à peine de nullité: Même doit être faite la relation de l'intimation d'iceux au Bailly

ou au Greffe par Lettre ou Rapport verbal desdits Commis.

V.

Si lesdits Ajournemens ordonnez ne se trouvent à l'Assise suivante avoir été faits, ou pour l'empêchement des Commis, ou à faute d'avoir été iceux sollicités, ils sont continuez aux autres Assises suivantes; & est dit que ce qui n'est fait se fera, & ce sans peine ou danger au Demandeur. Si toutefois le Commis est ou délayant, ou negligent de s'acquiescer de sa Charge, & le Demandeur à cette occasion requiert un autre y être subrogé, le Bailly le peut faire de son autorité, & même dès la première fois.

V I.

S'il avient que celuy ou ceux qui sont ajourner soient residans hors le Bailliage, & n'y ayent aucun Officier, Locataire ny Tenementier de Biens à eux y appartenans; alors le Bailly doit décerner Commission par écrit, portante clause rogatoire de *Pareatis* aux Juges de la Province où réside celuy qui vient à

ajourner, afin qu'il permette les Ajournemens luy être faits.

V I I.

Et pource qu'avenant quelquefois pendant le Procez mutation de personne par mort, vendage, ou cession, il est besoin subroger les Cessionnaires au droit de ceux qui ont vendu ou cédé, & reprendre le Procez par Ajournemens nouveaux en la personne d'iceux, comme aussi des Heritiers des Decedez, & qu'un Demandeur pourroit dilayer la poursuite de sa Cause au préjudice desdits Heritiers ou Cessionnaires; en ce cas, & combien qu'iceux pour n'avoir été apellez à la Requête en resomption de Procez, ne soient encore en Cause; si est-ce que s'ils ont interêt à ce qu'elle soit poursuivie, ils sont recevables à en faire remontrance, & obtenir contre ledit Demandeur qu'il soit contraint de la poursuivre, ou bien qu'elle soit mise hors du Rôle.

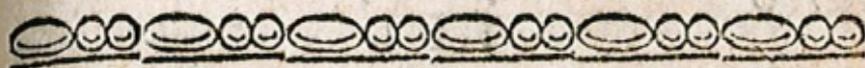
V I I I.

Les Ajournemens pour fait de garentie, ou en reprises de Procez, se font

par Lettres qui s'expedient au Greffe ouvertes, & néanmoins cachetées en Placart du Sceau du Bailly, ou signées par le Greffier desdites Assises.

I X.

A faute d'avoir fourny par le Demandeur sa demande au premier Ajournement, peut le Deffendeur requérir d'être renvoyé de l'Instance, & que l'Ajournement qui luy a été fait soit rayé.



TITRE III.

D E S D E F F A U T S
& Contumaces.

ARTICLE PREMIER.

SI après deux Ajournemens l'Intimé ne compare, le Demandeur obtient premier Deffaut, qui luy portera profit de forclusion contre ledit Intimé des fins declinatoires, comme d'incompétance de Juges, & de renvoy si aucunes il avoit

à en proposer. Et si dûëment sur ce réajourné, il tombe en second deffaut, il déchet des dilatoires, comme de non répondre, non recevoir, & de litispendance.

I I.
Si derechef apellé il continuë de non comparoir, & encoure le troisieme Deffaut, il perd sa Cause, & est au Demandeur, en haine de cette Contumace, adjudée la chose par luy demandée.

I I I.

Toutefois étant ledit Intimé réajourné pour la quatrieme fois d'abondant, s'il a quelques moyens d'arguer lesdits Deffauts de nullité, comme pour avoir été les Ajournemens sur lesquels ils sont donnez, précipitez, ou autrement mal & indûëment obtenus ou signifiez, il est reçû à les proposer, & luy est sur ce fait droit tel, que si aucun desdits Deffauts se trouve mal obtenu ou exploité, ladite pretenduë Contumace demeure sans effet, & luy admis à proceder ou plaider, tout de même qu'il eût pû faire auparavant; & ce d'autant que tel quatrieme

Ajournement ne se donne pour rendre ladite Contumace complete & absoluë, ains seulement pour sçavoir si le Contumacé a quelque moyen d'impugner & débattre lesdits trois Deffauts, ou aucun d'iceux, à faute de quoy faire il demeure exclus de toutes exceptions & deffences pour l'égard du principal porté en la demande, & quant est des levées & intérêts (ores qu'ils soient demandez par somme ou quantité certaine) ils demeurent néanmoins à la liquidation du Bailly, ou de ceux qu'il commet à ce faire.

I V.

Deffauts encourus depuis contestation en Cause, soit par le Demandeur ou par le Deffendeur, n'apporte aucun avantage à l'un ou à l'autre des Parties, s'ils n'ont été obtenus jusques à trois portans Contumace incluse, hormis les dépens d'iceux, qui se taxent sur le champ comme préjudiciaux.

V.

Si l'Intimé ne compare à la premiere fois, & il découvre que la chose pour laquelle il est apellé ausdites Assises ne

16 *Des Deffauts & Contumaces.*

soit de qualité requise pour y être traitée, ou que la demande contre luy dressée ne soit certaine, bien libellée & declarative de la chose que le Demandeur requiert par icelle, ou autrement soit en quelque une de ses parties deffectueuses, y ait pour icelle litispendance entre le Demandeur & luy, ou autres tels moyens de fins declinatoires & de renvoy, ou dilatoires & de non répondre, peut les proposer; & s'il y obtient à tels moyens, ne perd pour ce ledit Demandeur son action, ains l'Instance seulement. Et luy est loisible d'intenter de nouveau sadite action, & faire ajourner sa Partie, ou pardevant autre Juge qui soit competent, ou bien esdites Assises s'il y échet, & ce pour une fois seulement, & en refundant préalablement à sadite Partie les dépens de ladite Instance dont elle auroit été renvoyée.





TITRE IV.

DES JOURS D'AVIS & d'Assein.

ARTICLE PREMIER.

S'il ne propose aucunes telles fins, ou les ayant proposées, s'y trouve mal fondé & en est débouté, alors il prend jour d'avis, qui porte contestation en Cause, puis demande Assein, pour lequel recevoir sont par le Bailly (si c'est es Assises de Nancy & d'Allemagne) députez à l'instant Commissaires le Greffier desdites Assises, & un autre Officier de Justice, ou un Tabellion tel que bon luy semblera nommer. Et si c'est en celle de Vosge, les Commissaires ordinaires, qui sont, son Lieutenant & le Greffier d'icelles Assises, le tout pourvû qu'il n'y ait juste cause de recusation; auquel cas ledit Bailly en commettra

d'autres non suspects en leur lieu. Et en toutes se préfige sur le champ delay, pour dans iceluy livrer & recevoir ledit Assesin, & en dresser Procez Verbal, qui doit être dicté & lû aux Parties, ou à leurs Procureurs en leur absence, & ce sur les lieux contentieux, cas qui commodément se peut faire; sinon en celuy de leur proche retraite, puis signé par lesdits Commissaires.

no. l. i. §. i. I. I.

Dedans lequel delay est le Demandeur tenu de faire ledit Assesin, s'il ne survient quelque deffaut de la part desdits Commissaires, ou bien qu'il y ait autre exoine legitime & raisonnable, & aussi tellement le faire (Partie dûëment signifiée) qu'il ne doive être jugé mal fait, ou pour avoir été plus assigné par iceluy, qu'il n'auroit été requis par la demande, & autrement fait chose contraire au contenu en icelle, ou pour n'avoir déclaré & rapporté ledit Assesin à ladite demande, ou qu'étant fait sur plusieurs & divers droits ou choses particulieres, il se trouve n'être fait sur toutes les pieces portées

en icelle demande; car ou il n'auroit été du tout fait, ou que ce ne seroit dans le temps prescrit pour le faire, ou qu'il se trouveroit autrement mal fait comme dessus, ledit Demandeur seroit condamné de l'Instance & aux dépens: Et sauf à luy après avoir refundé iceux dépens, de recommencer son action, pourvu toutefois qu'elle ne fût cependant prescrite.

I I I.

Si toutefois le Demandeur requiera par sa demande un droit universel de succession, ou bien quelque piece avec ses dépendances, il suffit au premier cas qu'en faisant son Assein, il assigne, ou sur la Maison, si aucune y en a, ou sur une des pieces principales de ladite succession, en déclarant qu'il suit généralement sur les autres & sur les dépendances d'icelles. Au second, qu'il fasse semblablement Assein sur une des principales pieces, déclarant qu'il suit sur toutes les autres dénommées en sa demande, avec leurs dépendances & au contenu d'icelles.

Et s'il avient que pour l'empêchement des Commissaires, ou autre exoine legitime, l'Assesin ne soit fait dedans le temps prescrit, en doit le Demandeur faire remontrance en l'Assise à laquelle écherra la fin de son delay, ou bien à la prochaine qui se tiendra, & obtenir nouveau delay pendant le siege d'icelle, soit quand la Cause s'appellera ou autrement.

L'Assesin fait & reçu par les Commissaires est ouvert en l'Assise prochaine, & communiqué aux Parties, pour en revenir à l'autre suivante, & proceder sur iceluy, tant par fins de nullitez, à cause des solemnitez non y observées, que pour être defectueux en la designation des choses contentieuses, tenans, aboutissans, & autres circonstances d'icelles.





TITRE V.

DES GARENTS.

ARTICLE PREMIER.

A Prés le terme d'Assise, vient celuy de Garent, lequel le Deffendeur doit demander en l'Assise, pour à la prochaine immédiatement suivant le nommer; puis le faire ajourner par Lettres, qu'il levera au Greffe de ladite Assise, à la deuxième subsequente. Et lesquelles Lettres seront ouvertes & cachetées en Placart du Sceau du Bailly, ou signées par le Greffier de ladite Assise, & délivrée audit Garent, ou en son absence à domicile, ou bien à l'un des principaux Officiers, & ce six semaines avant ladite deuxième Assise. Et s'en fera la délivrance & tradition par un Sergent du Bailliage, ou à faute d'iceluy, par un Tabellion en presence de deux Témoins qui seront te-

nus d'en faire leur relation contenant le nom de la personne, les jours, an & lieu auxquels ladite délivrance en aura été par eux faite.

I I.

Si toutefois ledit Deffendeur, qui en cette poursuite de Garent se rend Demandeur, est dilayant de faire ajourner les prétendus Garents, luy est par le Bailly donné delay certain & competant pour ce faire, ce requerant le Demandeur originel. Et où n'y seroit satisfait à la faute du commis à faire l'Ajournement, & non de la Partie, en sera par ledit Bailly commis un autre.

I I I.

Si le Garent ainsi apellé compare & accepte la Garentie, ou bien en cas de refus y est condamné, il en peut sommer un autre à arriere-garent, si bon luy semble; & à ces fins le faire apeller en la même sorte que dit a été pour le Garent. Que si lesdits Garents ou arriere-garents, ainsi apellez & ajournez, défont de comparoir par trois fois, ils sont pour le profit de cette contumace, respective-

ment condamnez à prendre lescdites garenties & arriere-garenties, & mettre hors de Cour celuy qui les y aura fait apeller.

I V.

Si le Garent prétendu est demeurant hors le Bailliage (neanmoins sous même souveraineté) & ajourné par Commission & clause requisitoire, il tombe en contumace, doit le profit d'icelle être exécuté au profit du Demandeur en garentie, de l'Ordonnance du Juge de la Cause principale, moyennant Commission rogatoire au Juge ordinaire du Contumacé.

V.

S'il est d'autre souveraineté, & il ne compare au premier ou second ajournement, pour le dény qu'il fait aura été du Pareatis, sera au Poursuivant donné delay certain & competant à arbitrer par les Juges, pour l'aller poursuivre pardevant son Juge ordinaire. Et iceluy passé, s'il a fait devoir & il en fait aparoir dûement, sera en l'arbitrage desdits Juges de luy proroger ledit terme de Garent, s'ils trouvent que faire le doivent.

V I.

Si le Pareatis s'octroye, est ledit Defendeur reçu à poursuivre sondit prétendu garent ainsi ajourné jusqu'à contumace, laquelle encouruë luy est donné delay pour poursuivre l'exécution du profit d'icelle, ou autrement proceder contre la contumace, ainsi qu'il trouvera bon à faire. Et cependant sera contraint de passer outre avec son Demandeur original, sauf son recours comme dessus.

V I I.

S'il avient que tel Demandeur en garentie soit débouté d'icelle, & n'ait moyen d'y attirer son prétendu Garent, il doit ou ceder à la Cause, ou sans autre ajournement s'offrir de se garentir soy-même, & deffendre de son chef. En quoy faisant ne luy peut être objecté, que pour avoir demandé Garent & ne l'avoir amené, il ait par ce tacitement confessé les faits du Demandeur, ou autrement fait choses préjudiciables à la deffense de la Cause.

V I I I.

Et doit celuy qui prétend tel Garent

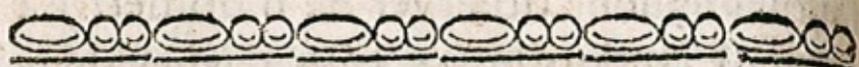
soigneusement observer de n'obmettre à requérir & poursuivre tous termes dilatoires précédans celuy du Garent, soit d'Avis, d'Assesin, ou autre semblable, même les ayans requis n'y doit renoncer, que l'on dit communément *refraindre*, sans le consentement de celuy qu'il prétend attirer à Garent. Autrement seroit iceluy bien fondé à cause de telle omission de refuser la garentie.

I X.

Quand il y aura plusieurs Garents ajournez pour un même fait, qui comparoîtront & défauront alternativement, peut-être à intention de retarder la Cause, sera le non-Comparant, au deuxième deffaut dûëment contre luy obtenu, condamné à prendre la garentie à laquelle il est apellé.

X.

Aux fins de quoy sera chacun Garent ou arriere-garent ajourné par Lettres s'adressantes particulièrement à luy, & non à tous en general.



TITRE VI.

DE LA CONTESTATION
au principal.

ARTICLE PREMIER.

TOus ces termes passez & courus, soit que le Deffendeur originel demeure en Cause, soit qu'il ait fourny de Garent, lors doivent les Parties plaider au principal, si ce n'est qu'ayans Titres à produire elles accordent de se les entre-communiquer, pour en revenir à la prochaine ou autre telle Assise dont elles conviendront, & à laquelle elles sont tenuës plaider de part & d'autre verbalement, & par un seul plaidoyé, & ce fait conclure en droit : étantes de là en avant forcloses de toutes propositions de faits nouveaux & productions de Titres, quels ils soient. Au Bailliage d'Allemagne est loisible de playdoyer par écrit, suivant l'établissement des Assises d'iceluy.

I I.

Les Titres une fois produits en leurs Originaux , peuvent puis après être retirés du Greffe par le produisant, moyennant Copies extraites d'iceux dûëment collationnées à leursdits Originaux, Parties qui sont à appeler, presentes ou appelées; & valent telles Copies comme lesdits Originaux.

I I I.

Vidimus non vitiez & aprouvez par suspension de Sceau autentique, font foy comme les Originaux.

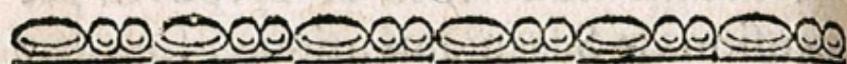
I V.

Les Plaidoyez & Apointemens de Droits oüis, si les Parties se trouvent contraires en faits, & qu'elles se soient chacune offerte de faire aparoir des siens, celle qui se trouve avoir posé les plus plaignans, est reçûë à la preuve, sans considerer qu'elle soit Demanderesse ou Dëffenderesse; & peut icelle faire sadite preuve, tant par Témoins que Titres, tel que bon luy semblera; ores bien qu'elle ne les eût produit en plaidant la

28 *De la contestation au principal.*
Cause, sur laquelle elle aura été apoin-
tée à informer de seldits faits.

V.

Et quand bien le Deffendeur n'auroit
autres faits & moyens de deffense que de
nier ceux du Demandeur ; si est tou-
tefois iceluy Demandeur chargé de la
preuve des siens, & au reste n'est tou-
jours la preuve deferee qu'à l'une des
Parties, & jamais à toutes deux.



TITRE VII.

DES PREUVES.

ARTICLE PREMIER.

LA Partie qui pour obtenir à ses fins
posera en plaidant faits sujets à preu-
ve, devra avoir iceux dressez par inter-
dits en écrit pour les délivrer au Greffe,
son plaidoyé fini & parachevé.

I I.

Les faits & intendits étant reglez,
sont députez Commissaires à la Partie

chargée de la preuve d'iceux, comme il a été dit pour l'assein; sauf qu'il est loisible aux Parties, soit l'une ou toutes deux, de demander & avoir du Bailly pour Ajoins aucun ou aucuns desdits Sieurs Juges, si bon leur semble, tels toutefois, qui ne soient justement suspects à l'une ny à l'autre d'icelles.

I I I.

La Partie ayant obtenu jour de ses Commissaires pour faire son Enquête (& lequel devra être certain) est tenuë faire iceluy dûëment intimer à la Partie, à ce qu'elle se trouve à l'adjurande de ses Témoins, si faire le veut, soit sur la chose presente ou ailleurs où l'Assignation sera donnée, y proposer, dire & protester ce que bon luy semblera, & dont Procez verbal devra être dressé.

I V.

L'Enquête reçüe, faite & rapportée en Cour, si celuy contre qui elle a été diligencée à proposer quelques fins de nullité d'icelle, ou bien de reproches contre les personnes des Témoins y oüis,

faire le doit avant que consentir à l'ouverture d'icelle, après avoir eu toute-fois communication du Procez verbal. Autrement sont lescites fins de nullité & de reproches couvertes, & sauf à luy après avoir eu l'Enquête en communication, de contredire les dire & dépositions des Témoins y ouïs. Et n'en pourront lescits Greffiers refuser Copie aux Parties, si elles la leur demandent, moyennant leur salaire raisonnable.

V.

S'il n'y a aucunes telles fins à proposer, sont lescites Enquêtes publiées, & s'en fait lecture hautement, n'étoit que les Parties s'accordassent d'en prendre communication au Greffe, avec délay pour en revenir. Et lesquelles neanmoins en pourront tirer dudit Greffe Copie à leurs frais comme dessus, comme aussi des Actes de la Cause & productions y faites.

V I.

Revenantes icelles à la journée, celuy qui pretend impugner ladite preuve d'insuffisance, doit proposer le premier les

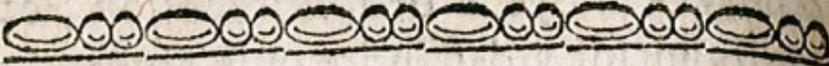
Causes & moyens de son intention, & la produisant y deffendre puis après.

V I I.

Quant aux Exécutions des Sentences, Taux & Liquidations des dépens & levées adjudgées par icelles, elles se font par le Bailly, ou de son autorité par gens à ce par luy commis & députez : Que si les Parties tombent en difficulté sur le Reglement d'icelles Exécutions, en ce peut-être que le condamné maintient qu'il est exécuté autrement, ou plus avant que la Sentence ne doit être entenduë ny s'étendre, le Bailly en ordonne hors lesdites Assises, l'Avis des Sieurs Juges y assemblez préalablement pris & entendu, pour ce notamment qui touche la chose jugée en son principal.

V I I I.

On plaidera dorénavant à fins des dépens & frais du tort, & se taxeront dépens, dommages, levées & interêts dès le temps de la demande produite en Cour.



LE STILE DES ASSISES
 qui se tiennent au Bailliage
 de Vosge pardevant Mesdits-
 Sieurs de l'ancienne Chevale-
 rie, & pardevant les Prevôts
 dudit Bailliage, est conforme
 à celuy des Assises de Nancy,
 hormis és Articles concernans
 le fait des Apellations cy-après
 déduites.

TITRE VIII.
 DES APELLATIONS.

ARTICLE PREMIER.

L Es Sentences renduës és Assises de
 Vosge & d'Allemagne ne sont sujet-
 tes à Apel sur incident non important
 le

le principal de la Cause; mais seulement quand ils sont irreparables en définitive, auquel cas y a apel qui ressortit à celle de Nancy. Et telles sont les Interlocutoires sur la Cause plaidée au principal sur assien bien ou mal fait, sur preuves & enquêtes, & sur autres tels Apointemens qui portent coup en définitive.

I I.

L'apel se doit interjetter tout incontinent après la prononciation de ladite Sentence, & relever au Greffe, soit en Jugement ou dehors, en fournissant six francs, & ce dans quatre semaines; puis à l'Assise suivante se doit requérir jour pour agréer les Escritures.

I I I.

La forme de relever & agréer telles Apellations interjettées des Assises de Vosge à celles de Nancy, est que dedans quatre semaines l'Apellant doit fournir deux francs au Greffe, outre les six francs portez en l'Article precedent, & à l'Assise suivante requérir jour pour agréer les Escritures (comme dit est) puis à l'autre prochaine les fournir de part & d'au-

tre, & agréer s'il y échet : Et au cas que les Parties se trouveroient contraires en cet agrément, être icelles réglées en leur contrariété par le record des Juges, s'ils en sont souvenans, sinon par le serment que les Procureurs de la Cause se pourront déferer l'un à l'autre.

I V.

L'Apellation ainsi agréée, le Bailly commet un Echevin pour l'aporter audit Nancy, & la délivrer au Bailly dudit lieu étant en l'Assise : Et lequel ce fait, commet le même Echevin ou un autre pour la faire vuider promptement, sinon elle demeure au Greffe pour être rapportée en l'Assise suivante, & delivrée close & fermée audit Echevin commis, s'il est présent ; & où il seroit absent, est loisible au Bailly d'y en commettre un autre, pour vuidée qu'elle sera être rapportée aux Assises de Vosge ou d'Allemagne par le Gentilhomme qui l'aura apportée à celle de Nancy, ou à telle autre qu'à son absence ledit Bailly aura commis.

V.

Outre qu'ésdites Assises de Nancy les Juges d'icelles connoissent en premiere instance des Causes & matieres cy-devant declarées, encore sont-ils Juges en dernier ressort des Apellations qui sont immediatement interjettées & reçûes des Sieges des Bailliages, & de toutes autres venantes mediatement des Justices inferieures, pour lesquelles vuider suffit le nombre de six avec le Bailly, lequel opine le premier, & reçoit les voix & suffrages des autres.

V I.

Encore és Assises de Nancy (mais en nombre pareil que celuy qui est requis à juger les Causes qui y sont verbale-ment audiencées, & y assistant le Bailly) sont-ils Juges des Apellations qui s'interjettent des Jugemens rendus és Assises de Vosge sur asseins jugez bien ou mal faits au principal, & en définitive: Comme aussi de celles interjettées des Assises du Bailliage d'Allemagne, suivant le Reglement sur ce étably à l'érection d'icelle.

V I I.

Ladite Apellation raportée en Jugement au lieu superieur, l'Apellant est tenu requerir en la même Assise que l'Intimé soit ajourné pour voir l'ouverture d'icelle, ce qui luy est octroyé par le Bailly; & à ces fins doit lever Lettres d'ajournement du Greffe portantes Assignation à l'Assise suivante, & s'il ne fait devoir de faire lesdites requises l'Intimé les peut faire.

V I I I.

Les autres Apellations venantes des Sieges ordinaires des Bailliages ou des Justices inferieures, doivent être vidées après le Siege desdites Assises en l'Hôtel de Monseigneur, selon l'ordre du temps auquel elles ont été fournies, & sans aucunes acceptions de personnes, si ce n'est que ce soient des Causes requerantes celerité plus grande que celles qui les precederont audit ordre; puis doit être dressé Rôle par le Greffier des vidées à chacune Assise, & attaché en l'Auditoire des Causes ordinaires du Siege de Nancy, à ce que les

Parties en soient tant mieux averties & certifiées.



STILE

POUR L'INSTRUCTION
*des Procez és Sieges, tant superieurs
des Bailliages de Nancy, Vosge &
Allemagne, qu'inferieurs des Pre-
vôtés & Mairies étant és Districts
& Ressorts d'iceux.*

TITRE PREMIER.

DE LA QUALITE' DES
*Juges, & matieres traitables
pardevant eux.*

ARTICLE PREMIER.

LEs Baillis ou leurs Lieutenans
décernent les Ajournemens és
Sieges ordinaires de leurs Bail-
liages, soit pour commencer les Procez

soit pour les continuer ; donnent des délais de vûë de lieu , d'assein , de garent , de preuve , & autres semblables concernans l'Instruction des Procedures , font exécuter les Sentences rendûës sur icelles , nomment d'entre les Juges Commissaires pour recevoir lesdites vûës de lieu , assein , Enquêtes & preuves à l'instance du Clerc-juré ; décernent Commissions , octroyent , different ou déniaient les Deffauts , si ce n'est que les Parties tombantes sur ce en contrariété , soient reçûës à faire connoître par droits de tels octrois ou dénis ; auquel cas y est ordonné par les Juges de même que sur toutes autres difficultez dont lesdites Parties s'apointent en droits.

I I.

Connoissent lesdits Baillis ou leurs Lieutenans , de l'octroy ou dény des Sauve-gardes requises , & de leur infraction ; pourvoyent au cas de forces publiques & monopolieuses , selon l'exigence du cas.

I I I.

Les cas de force & d'autorité privée

seront traitez extraordinairement & sommairement, nonobstant les feries & vacances des Fenaisons, Moissons & Vendanges. Et si lefdits cas sont attendez ou commis par Gentilshommes, Nobles, ou autres personnes judicia-
bles au Bailliage à cause de leur franchi-
se ou privilege, le spolié en recherchera la radresse; sçavoir au Bailliage de Nan-
cy, pardevant le Bailly ou ses Lieute-
nans, Maître-Echevin, Echevins, &
Juges des Sieges d'iceluy; és Bailliages
de Vosge & d'Allemagne, pardevant
les Baillis ou leurs Lieutenans: Si c'est
par personnes Roturieres, la connois-
sance en apartiendra aux Gens de la Jus-
tice, sous la jurisdiction desquels la cho-
se spoliée se trouvera assise & scituée,
en baillant bonne & suffisante Caution
par celuy à qui la Provision sera adju-
gée en ladite Instance, de rendre & res-
tituer la Cause decidée en son principal;
& s'il y échet, ce qu'il aura obtenu au
moyen de ladite Provision, & sans pré-
judice du droit des Parties au plein pos-
sessoire, duquel ne pourront juger les-

aits Baillis ny leursdits Lieutenans, ains de ladite Provision seulement, demeurante la connoissance dudit Possessoire pleinement aux Juges qu'il apartient, conformément au Stile d'un chacun Bailliage.

I V.

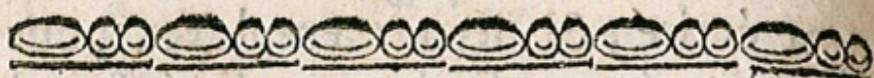
Que les Procureurs postulans seront tenus par chacun an à la premiere Audience d'après les Rois, prêter & renouveler leur serment; & si en la déduction de la Cause ils prennent terme de Garent, Arriere-garent, ou autrement, proposent quelques faits sans instruction de leurs Parties, d'où on puisse tirer présomption de calomnie à l'encontre d'eux, ils seront aussi tenus en tous les Actes d'icelle, Partie ce requerant, & le Juge trouvant la matiere y être disposée, de prêter le serment de calomnie, laquelle aparoissante ils en seront mulctez selon la qualité d'icelle, comme aussi les Parties en tous cas où elles se trouveront avoir calomnié.

V.

Que les Tabellions ou autres qui sçau-

ront écrire, & seront employez pour Clerc-juré, ne se devront immiscer à cette Charge, qu'ils n'ayent préalablement prêté le serment és mains du Seigneur Justicier du lieu, ou de son Officier, de bien & dûëment s'en acquiter; & étans ainsi instituez, seront tenus recevoir en Jugement les Escritures & Productions des Parties, les garder & en rendre compte; même rédiger en écrit les Actes reglans les Procedures y demenees; & moyennant ce, tels Actes ainsi reçûs & passez font foy de ce que fait & plaidé aura été esdits Sieges par les Parties, pourvû que par Acte valable & authentique il paroisse de l'institution desdits Clercs-jurez faite auparavant, & non autrement.





TITRE II.

*DES AJOURNEMENTS,
Lettres de Bailly, Demandes, Pro-
curations, Fins déclinatoires &
dilatoires.*

ARTICLE PREMIER.

EN tous les Sieges des Bailliages de Nancy, Vosge, & Allemagne, comme aussi des Prevôtez & Mairies des Villes, Bourgs & Villages d'iceux, il n'y aura qu'un Ajournement, soit par écrit ou verbal, & lequel devra être libellé & déclaratif de l'action; & ce, tant és Actions personnelles, possessoires, mixtes & réelles, & que és opositions, main-levées & recreances; & ne sera plus procedé esdites Actions réelles par conduite, ainsi qu'il se souloit faire du passé.

I I.

Lesdits Ajournemens en écrit se fe-

ront par Lettres ouvertes & cachetées en placart du Séeel du Bailly ou de son Lieutenant : Seront libellées, & contiendront sommairement la demande de l'Impétrant, causes & moyens d'icelles, à ce d'en revenir prêt à deffendre par le Deffendeur au jour de l'Assignation, qui ne devra être plus bref que de huitaine : Et sera d'abondant certain & designé par sa datte en cette sorte. *Au Mardy ou Jedy tantième d'un tel mois.* Et pourra l'Impétrant les délivrer luy-même à sa Partie, ou bien les luy faire délivrer par un Sergent, si bon luy semble. Seront lescdites Lettres conçûes en Action possessoire en telle & semblable maniere.

A... Bailly de Nancy, ou B... Lieutenant, à vous C... Salut. De la part de D... demeurant à..... Nous a été dit & remontré, que combien a bons & justes titres à dire & declarer en temps & lieu il soit possesseur, &c. Ce neanmoins depuis an & jour en ça vous vous êtes ingeré de vous y intruire, faisant ou ayant

fait faire au préjudice de ses droits de possession & jouissance tel acte de trouble, &c. Requerant que le tout soit déclaré avoir été par vous fait & attenté induëment & de nouvel ; & que pour reparation de ce vous soyez condamné à le tenir pour nul, le reparer & mettre en son pristin état & dû, avec dépens, &c. Et pour à ce vous voir condamner, ou dire les causes pourquoy faire ne se doivent, vous soyez ajourné au premier Jendy plaidable après la S. Martin prochain, qui sera le jour du mois de Novembre : Parquoy vous mandons & ordonnons qu'avez ausdites fins à comparoir pardevant Nous & les Maître Echevin & Echevins de Nancy, Luneville, &c. ou autrement sur ce dire & proposer telles autres fins pertinentes que verrez bon à faire.

I I I.

Et s'il avient dispute entre l'Impétrant & l'Ajourné sur le temps de la délivrance desdites Lettres, ou en quelque autre maniere, elle se vuidera par serment deféré de partie à autre, ou autre moyen legitime.

I V.

Pour le regard des Significations & Ajournemens qui se font à autre fin que de la production de la demande, suffit qu'il y ait un jour entier d'intervalle entre celui auquel ils se feront & celui auquel écherra l'Assignation, & n'y en pourra avoir moins, encore que celui qui est signifié ou ajourné reside au lieu même de l'Assignation, ou en autre non gueres éloigné d'icelui; car où il seroit de quelque plus longue distance, conviendra proportionnement à icelle, & eu égard à la saison, proroger le temps de ladite Assignation; de sorte qu'outre celui qui fera besoin pour s'acheminer, à icelle il y reste un jour entier, ou pour se preparer de réponse (comme dessus) ou bien pour se faire exonier, s'il y échet; autrement seroit ladite Assignation précipitée, & à ce moyen déclarée nulle.

V.

Ladite Partie assignée est tenuë rapporter au jour de l'Assignation ladite Lettre d'Ajournement pour servir à l'Im-

pétrant de demande ; & avenant qu'elle ne la raporte , est loisible audit Impétrant de presenter la Copie ou la Minute d'icelle , qui sera reçûë au lieu de l'Original , sans moyens au Deffendeur de former sur ce aucun incident , & dire qu'elle n'est conforme audit Original : N'étoit que pour n'avoir été l'Ajournement fait competamment , & pour être consequemment le deffaut mal obtenu , ou bien pour quelques autres raisonnables considerations les Juges trouvaissent ledit Deffendeur recevable à former ledit incident , & s'en devra faire l'enregistrement de cette sorte.

C... demeurant , &c. ayant fait assigner à ce jourd'huy , ou (si l'Assignation premiere a été continuée) à un tel jour revenant au present par continuation , a ledit D... assigné comparant en personne , ou par A... son Procureur ad acta , ou si c'est par Procuracion fondé de Procuracion raporte la Lettre de l'Ajournement , laquelle ayant ledit Demandeur comparant , &c. employé pour demande contient , que combien , &c.

V I.

S'il est question de donner Lettres de Justice à Prelats & personnes Ecclesiastiques ou à Gentilshommes, il suffit de les délivrer à leurs personnes, & en leur absence à leur Majeur, ou à l'un de leurs principaux Officiers, sous la charge desquels sera la chose contentieuse : Si c'est à un College, Chapitre, Communauté de Ville, Confrairie, Compagnie de Métiers, ou autres telles Communautés, il suffit de les délivrer au Chef, Doyen, Prevôt, Sindics, Commis de Ville, Maîtres ou Superieurs desdites Confrairies, Compagnies & Communautés, & si elles ne peuvent être délivrées aux personnes sus-nommées, seront attachées à la porte de leur domicile en presence de deux Recors,

V I I.

Si l'Ajournement est requis & ordonné verbalement contre plusieurs particuliers, il doit être notifié à chacun d'iceux par le Sergent qui en fera la notification.

V I I I.

Le domicile est censé être où la personne a faite sa residence, & a eu feu & lieu par an & jour ; mais s'il avient qu'elle ait plusieurs Maisons, & fasse sa demeure en chacune d'icelles par divers temps de l'année, son domicile est tenu être en celle où il habite le plus communément.

I X.

Sergens ne doivent faire Exploits sans Commission expresse, verbale ou par écrit des Bailly, Prevôt, Maire, ou leurs Lieutenans, ou en leur absence d'un autre membre de Justice les representant, & ce à peine de nullité esdits Exploits, & d'en être punis comme d'abus selon la qualité d'iceluy ; & doivent lesdits Sergens non-seulement mettre en la relation de leurs Exploits le jour d'iceluy, mais aussi declarer à la personne de qui on fait l'Ajournement ou signification de leurdit Exploit, & la réponse qui leur aura été sur ce faite.

X.

Procureurs postulans ne sont tenus

recevoir Ajournemens, Significations ou Intimations pour leurs Parties (si bon ne leur semble) (n'étoit qu'elles eussent élu chez eux leur domicile.

X I.

Ez Justices inferieures tels Ajournemens se decernent peu souvent par écrit; S'il avient toutefois que les Juges l'octroyent ainsi, Partie ce requerante, y devra être suivie la même forme qu'au Bailliage.

X I I.

Si le Demandeur compare par Procureur, devra ledit Procureur exhiber sa Procuracion quant & la demande, afin de voir si elle est en forme dûë, ou s'il est Procureur constitué au Registre, le noter au dessous de la demande; ensemble le jour auquel il aura été constitué à ce de servir aux Actes de la Cause; le tout à peine d'être ladite demande rejetée.

X I I I.

Si le Demandeur est residant hors le Bailliage, il sera tenu de donner Caution suffisante, sujette & resseante en

iceluy , & y élire domicile avant que d'être reçu à proceder en la Cause : Où toutefois il n'autoit moyen de ce faire promptement , ne laissera d'y être passé outre pour ce coup , à la charge néanmoins d'y satisfaire à la prochaine Juridique , & ce à peine des dépens du retardement du Procez.

X I V.

La demande produite , si le Deffendeur compare , & il a quelques fins declinatoires & de renvoy , doit les proposer en premier lieu , puis les dilatoires , autrement passant aux dilatoires , comme de non-répondre , non-recevoir , & de litispendance , sont les declinatoires tenuës couvertes , & n'est plus recevable à les proposer.

X V.

Toutefois encore qu'avant la litiscontestation les Parties qui ont quelque cause de recusation à proposer soient tenuës de ce faire ; si est - ce qu'en tous endroits de la Cause elles y sont reçûës , en se purgeant par serment que plutôt

lesdites causes ne sont venuës à leur notice & connoissance.

X V I.

Procurations passées par Evêques, Chapitres, Abbayes, Colleges, Monasteres, Prieurez, Communautéz d'Eglise, & par Gentilshommes, seront reçûës en Cour Laye, sous leurs Sceaux toutefois bien reconnus.

X V I I.

Si le Deffendeur comparant propose lesdites fins de renvoy, il est tenu declarer specifiquement le Juge & le lieu où il pretend devoir être renvoyé, autrement n'y est reçû; & doit sur les fins dudit renvoy plaidoyer le premier, de même que sur les fins de non-répondre, si aucunes il en propose.

X V I I I.

Encore que toutes actions possessoires soient annales, si suffit-il pour empêcher leur prescription que l'Ajournement soit donné dedans l'an & jour à celuy qui a fait le trouble.

X I X.

Si ayant Partie demanderesse produit

avec sa demande quelques Requêtes, Decrets ou autres Enseignemens, le Doffendeur en requiert Copie ou Extrait pour en revenir, & il luy est octroyé, n'importe telle requife (soit accordée ou non) contestation en Cause; & n'empêche le Doffendeur quand il en reviendra de proposer ses fins declinatoires ou dilatoires, si aucunes il en a.

X X.

Que toutes plaintes d'injures & de délits doivent être formées dedans la huitaine à peine de décheance, tant es Sieges des Bailliages que des Prevôtes & Mairies.

X X I.

Et s'il échet dispute, sçavoir si la plainte a été formée dedans la huitaine ou non, le Plaignant sera pour toute preuve reçu à le soutenir par serment; sçavoir qu'il a formé sa plainte dedans les huit jours après que l'injure luy a été dite, & le délit inferé, ou qu'il est venu à sa connoissance.

X X I I.

Si l'Heritage est assis en un Ban & Fi-

nage où il y ait plusieurs Seigneurs ayans leurs Mairies & Justices separées , pour le regard des hommes & actions personnelles , le Ban étant néanmoins entr'eux commun & par indivis , en ce cas tous les Maires seront requis , puis tenus requis & interpellés qu'ils en feront en leur personne ou à domicile , de s'assembler pour connoître de l'action qui s'intentera pour ledit Heritage ; & s'ils ne s'y trouvent , en jugeront les presens sans préjudice des droits des autres Seigneurs. Le même se fera pour le regard des actions mixtes , comme sont celles qui s'intendent en partage de Succession & chose commune , Abornemens d'Heritages , Retraits lignagers , & autres semblables. Si donc il n'y avoit Maire commun qui seul eût la connoissance desdites actions.





TITRE III.

DES DEFFAULTS.

ARTICLE PREMIER.

L Es Parties ajournées, si le Demandeur ne compare, ou comparant n'est prêt de produire sa demande, ou bien de proceder avec le Deffendeur en quelque autre maniere, deffaut congé est octroyé audit Deffendeur ce requerant avec dépens, & le Demandeur déclaré déchû de son Instance, sauf à luy de se pourvoir de nouveau, & pour une fois seulement, & ce au cas que l'action ne se fût cependant prescrite, & en refundant les dépens de ladite Instance.

I I.

Si le Procureur du Deffendeur ne fait promptement aparoir de sa constitution, soit par Lettres de Procuration scellées & en forme probante, soit par le Re-

giste des Fondations, sera contre luy octroyé deffaut, n'étoit qu'il fût reçu par sa Partie à proceder, & à la charge de se faire avoüer dans les prochains jours, autrement il encourera le deffaut & la peine d'iceluy.

I I I.

Si le Deffendeur ne compare au premier Ajournement il tombe en deffaut, en haine duquel il demeure forclos des fins de renvoy qu'il eût pû ou pourroit par après proposer venant à autre seconde journée.

I V.

S'il ne compare au deuxiême, il encoure second deffaut, & déchet de ses fins de non répondre, & autres dilatoires.

V.

Défaillant au troisiême, il encoure contumace, déchet de ses fins peremptoires, & perd sa Cause, sans être plus reçu ny admis à proposer aucunes exceptions ou deffenses; si ce n'est que sur un quatriême Ajournement à luy fait d'abondant pour voir adjuger le profit de

ladite contumace , il eût moyen de purger icelle par quelque exoine ou excuse pertinente.

V I.

Depuis contestation en Cause , si l'une ou l'autre des Parties chet en deffaut pour quelque cause que ce soit , ne porte ny le premier ny le deuxiême autre profit à la Partie qui l'aura obtenu que des dépens du retardement du Procez ; si ce n'est qu'elle en ait de suite obtenu jusques à trois , qui font la contumace parfaite , luy important gain de Cause.

V I I.

Toutefois és Sieges des Bailliages est loisible aux Parties apellées en deffaut se presenter par tout le jour , séant encore le Juge pour l'expédition des Causes , & en obtenir le rabat , en restituant les dépens préjudiciaux , & passant outre à la Cause.

V I I I.

Et combien que la Partie tombée en deffaut soit tenuë sur le champ des dépens prejudiciaux , avant même qu'être reçûë à proceder ; si est-ce qu'elle ne
doit

doit être exécutée pour la peine dudit deffaut que la Cause ne soit depuis l'octroy d'iceluy rapellée, & qu'il soit connu s'il aura été bien ou mal obtenu, afin que celuy qui se trouvera au tort soit exécuté pour ladite peine, selon qu'il en sera ordonné par le Juge.

I X.

Deffauts ne tiennent rôle, ains peuvent les Impétrans d'iceux faire réadjourner la Partie qui les a encouru, aux prochains jours ou autres suivans, & se presenter contr'elle à celuy auquel ils l'auront fait réassigner, sans attendre l'apel de la Cause à son tour de rôle; n'étoit doncques que telles presentations fussent continuées.





TITRE IV.

D E S A S S E I N S & vûë de Lien.

ARTICLE PREMIER.

EZ actions de complaints en cas de nouvelleté, de recreance, & de main-levée, convient après les fins declinatoires, de renvoy ou dilatoires que le Deffendeur requiert vûë de lieu, & que pour la recevoir luy étant Commissaires députez, & Commissions décernées par le Bailly ou son Lieutenant; ou representant le Demandeur la diligence dedans le délai à luy préfigé: Autrement si elle n'a été faite dedans iceluy, il déchet de l'Instance & demeure aux dépens d'icelle; sauf à se pourvoir de nouveau dedans l'an du trouble, si ce n'est que le deffaut vienne de la prorogation donnée par les Commissaires, ou qu'il y ait autre exoine legitime.

I I.

S'il s'agit possessoirement de quelque Droit universel & de Succession, ou s'il est question de Retrait lignager lesdites vûës de lieu & Affeins n'y sont reçûës.

I I I.

Si c'est de droit & chose particuliere, il les convient particulièrement faire sur routes les pieces portées en la demande, selon qu'elles y sont spécifiées & contenûës. Que si elles se font autrement, ou que l'Assignation du jour de la délivrance d'icelles ne soit dûëment notifiée, elles doivent être déclarées nulles ou mal faites, comme defectueuses en leur formalité; n'étoit que Parties presentes, jour certain fût pris ou donné judiciairement pour en faire ladite délivrance, auquel cas ne seroit besoin d'autre signification.

I V.

Que ceux qui tiendront les Affeins, vûës de lieu & Enquêtes pour faites, & (comme on dit) refraindront à icelles, après que leurs Parties à leur instance auront été apointées à les faire, encour-

reront une amende de dix francs, si de-
dans quinzaine après ladite vûë de lieu,
ou Assoin requis, ils n'y refraindrent.



TITRE V.

DES GARENTS.

ARTICLE PREMIER.

SI l'Apellé à garent est demeurant hors
le Bailliage, il sera tenu après avoir
pris la garentie, & avant que proceder
avec le Demandeur originel, donner
bonne & suffisante Caution, & élire
domicile suivant ce que dit a été pour le
Demandeur au douzième Article du Ti-
tre des Ajournemens. Et se devront
dresser les Ajournemens des Apellez à
garent en cette maniere.

II.

*A.... Bailly de Nancy, ou B.... Lieu-
tenant, à C.... Salut. De la part de D....
demeurant à..... avons requis vous faire*

ajourner, pour luy porter garentie de telle demande que E.... d'un tel lieu luy fait, sur la possession ou propriété d'une telle Maison ou Heritage, ou de telle chose qu'il prétend luy être dûe par Obligation, Cedula ou Promesse, ou comme Heritier d'un tel, &c.

I I I.

En Action personnelle, naissante d'Obligation, Cedula, Promesse & Contrat, Requête formelle de Garent, importe confession de la chose demandée.

I V.

En Action possessoire, de recréance ou de main-levée, Garent demandé, importe aveu du fait du trouble de la Gagere, Deffense, Commandement, ou autre Exploit dont il est plainte par la demande, & non du Droit contentieux.

V.

Et si dedans le jour donné pour sommer & faire appeler ledit Garent, le Demandeur en garentie ne fait devoir de le faire ajourner, se presenter & proce-

der contre luy au jour de l'Assignation, il déchet de Cause en toutes lesdites Actions; comme aussi si ayant fait ce devoir à ladite premiere Assignation il ne continuë à toutes les autres suivantes, & fait aparoir de ses diligences à chacune juridique, sans attendre aucun tour de rôle, il déchet de la Cause esdites Actions.

V I.

Si toutefois au jour qu'il devoit amener sondit Garent il presente se garentir de soy-même, il y est reçu, sans qu'on puisse pretendre contre luy aucune décheance, pourvû qu'il passe outre au principal, soit qu'il ait protesté ou non de se garentir soy-même, à la charge toutefois de proceder sur le champ, & passer outre au principal.

V I I.

Si l'Action est pétitoire, ou autrement pure réelle, la requise du Garent n'importe au Deffendeur avec aucun, ny confession des faits du Demandeur, & ores qu'au jour assigné pour amener son Garent il n'y ait satisfait, ny fait offre

de se garentir soy-même, il ne tombe pour ce en aucune décheance.

V I I I.

Si elle est hypothécaire, & l'hypothèque est tenuë par un Tiers qui n'ait luy-même, ou par Procureur contracté la dette, ou le Cens pour lequel l'Action est dressée, & il requiert son auteur à garent, n'importe cette requise à l'un ny à l'autre confession tacite ou expresse de la chose pretenduë par le Demandeur originel: Si la dette est de son fait, ou qu'il soit apellé comme Heritier du Detteur originel, & il demande Garent, il est censé tacitement la confesser.

I X.

Si ladite Action naît de Cedula, ou autre Ecriture privée, par laquelle aucunes pieces d'Heritages ou Seigneuries soient hypothéquées, le Detteur quelque part qu'il soit demeurant peut être convenu pardevant le Juge, en la Jurisdiction duquel la chose est située, selon la qualité & condition d'icelle.

X.

On peut apeller à Arriere-garent jusqu'à ce qu'on soit venu à celuy qui doit demeurer en Cause, en y observant les mêmes formalitez que pour le Garent originel.

X I.

Le Deffendeur ayant amené son Garent en Cour, luy est néanmoins loisible de demeurer en cause, & deffendre avec luy conjointement ou divisément, afin d'obvier à la collusion qu'il pourroit faire avec le Demandeur originel.

X I I.

Si lesdits Garents ou Arriere-garents sont demeurans hors le Bailliage, & toutefois sous même Souveraineté, & ajournez qu'ils seront par commission du Bailly ou de son Lieutenant, portante clause rogatoire, & de l'autorité & permission de leur Juge ordinaire, il tombe en contumace, le profit d'icelle qui importera gain de cause à l'Impétrant doit être exécuté de l'ordonnance du Juge de ladite Cause, après l'avoir requis par sa commission au Juge ordi-

naire des contumaces, & moyennant telle requisition, n'en doit faire refus aucun.

X I I I.

S'il est d'une autre Souveraineté, & il ne compare au refus peut-être que fera son Juge ordinaire d'octroyer ledit Pareatis, sera sur le champ donné au Pour suivant délay certain & compétant à arbitrer par le Juge de la Cause, pour l'aller poursuivre devant sondit Juge ordinaire; & iceluy passé, sera contraint de se deffendre de son chef, si doncques il ne fait aparoir de son devoir & diligence, soit par Attestation des Juges, du Gressier, ou autrement dûement.

X I V.

Si le Pareatis s'octroye, est ledit Demandeur en garentie reçu de poursuivre sondit prétendu Garent ainsi ajourné jusqu'à contumace, laquelle encouruë luy est donné délay certain pour poursuivre l'exécution du profit d'icelle, ou bien autrement proceder contre le contumacé, comme il trouvera bon à faire: Et lequel délay expiré, sera iceluy Deman-

deur en garentie contraint de passer outre avec le Demandeur originel, & fauf à luy son recours contre sondit pretendu Garent; pourra néanmoins le Juge le luy proroger s'il trouve que faire le doive.

X V.

Ez actions d'injures & délits personnels esquelles le plaignif doit être fait dans la huitaine, les Deffendeurs ne sont reçûs à sommer aucun à garent, non plus qu'en action de Retrait lignager, & pour faute, erreur, dénis, abus, ou malversation commise en Justice; Bien peuvent les Parties qui de tels Actes pretendent profit, se joindre en la Cause pour leurs interêts, si faire le veulent.

X V I.

Ez Causes & Actions de délits réels faits à voix de force privée au Fond d'autruy, est le Deffendeur originel reçû à nommer & faire convenir son Auteur pour Garent; n'est par ce toutefois, non plus que sondit pretendu Garent, exempt de la peine de l'amen-

de ordinaire, ou autre à arbitrer par le Juge selon la qualité du délit s'il y echet, & est trouvé que faire se doit par raison.

X V I I.

N'est l'Apellé à Garent tenu de porter Garentie au Deffendeur originel de la chose contentieuse, s'il a défailly de requérir & poursuivre tous les termes de Justice accoûtumez avant celuy dudit Garent.



TITRE VI.

DE LA CONTESTATION
au principal.

ARTICLE PREMIER.

A Prés le terme de Garent, & que les Parties ont été réglées sur les difficultez d'iceluy, elles doivent plaider au principal, & proposer leurs fins peremptoires verbalement, afin d'y être ordonné par le Juge sur le champ; si ce

n'est que pour bonnes considerations il les apointe à écrire ; ce qu'il ne devra faire qu'és Causes esquelles il y aura apel, ou qui seront de telle importance & difficulté , qu'il juge devoir être ainsi fait pour plus ample connoissance d'icelles.

I I.

Peuvent toutefois les Parties prendre d'elles-mêmes apointemens d'écrire , si bon leur semble , sans qu'elles soient auparavant tenuës de plaider verbalement, & de s'entre-communiquer par même moyen les Pieces qu'elles pretendent employer à leurs fins.

I I I.

Et lors qu'elles ont pris tel Apointement d'elles-mêmes , si leur contestation se trouve imparfaite en ce , peut-être que l'une ou l'autre n'auroit contesté sur faits posez par la Partie , & pour tout rencontré icelle de droit , peut le Juge avant faire droit sur leur Ecriture , les regler, en leur ordonnant de ce faire par autres Ecritures d'additions ou autrement , se-

lon qu'il verra être expedient faire par raison.

I V.

Plaidantes les Parties verbalement, si le Deffendeur est interpellé par le Demandeur de produire les Titres & Documens dont il prétend se servir, & il n'y satisfait avant que le Demandeur ait conclu en Droit, il n'y est plus recevable.

V.

Aussi ayant ledit Demandeur conclu en Droit, il est forclos de toutes productions literales desquelles il voudroit se servir; sauf s'il est reçu à faire Enquête de les y employer comme sera dit cy-aprés.

V I.

Délais donnez pour fournir d'Escritures sur incident au principal, ou sur agrémens d'Apellations, ne sont peremptoires pour l'égard de l'Intimé, ains faut qu'il soit contumacé par trois Deffauts consécutifs avant que de l'en déclarer déchû; & l'étant, ne déchet pour ce de la Cause au principal, ains

seulement de ce qui venoit lors à faire, si ce n'est que cette Cause soit en matiere d'exécution ; car en tous Actes d'icelle, un seul Deffaut porte contre l'exécution perte de la Cause en son principal, & au Demandeur de l'Instance.

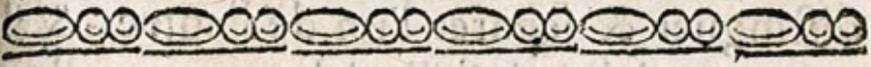
V I I.

Si pendant un Procez entre deux ou plusieurs Parties, un Tiers prétend y avoir interêt, soit en la possession ou en la propriété de la chose contentieuse, ou bien en autre maniere quelle elle soit, il luy est loisible, la chose étant encore en son entier, d'y intervenir, & requerir d'être reçu audit Procez pour ce qui touche sondit interêt, & n'est de besoin pour à ce être admis qu'il fasse ajourner lesdites Parties à cet effet.

V I I I.

Le même loist au Procureur de Son Altesse, & autres Procureurs d'Office és Seigneuries de leurs Charges ; car ils peuvent être reçus Parties en tous Actes de la Cause ; voire requerir après la définition d'icelle d'en avoir communication, pour y dire ce qu'ils trouveront

être de l'interêt du Fisque & du Public; & où lesdits Procureurs Generaux ou d'Office prendroient la Garentie en quelque Cause qui ne touchât le fait de Son Altesse, ou de leur Office, sera loisible à la Partie qui y aura interêt, de les en poursuivre en leur pur & privé nom pour tous dépens, dommages & interêts qu'elle aura encouru au moyen de la Garentie ainsi par eux prise.



TITRE VII.

D E S P R E U V E S.

ARTICLE PREMIER.

SI sur le plaidoyé verbal des Parties le Juge apointe à preuve l'une ou l'autre d'icelles, il luy sera loisible employer aux fins de ladite preuve tels Titres, Lettrages & Documens qu'elle pensera y servir & valoir, encore qu'elle eût obmis en plaidant sa Cause de les produire.

La Partie qui pour obvier à ses fins posera en plaidant faits sujets à preuve, devra en avoir dressé intendits par écrit pour les délivrer au Greffe, son plaidoyé finy & parachevé, selon qu'il est dit au Stile des Assises. *Titre 7. Article premier.*

F I I.

Si en dressant lesdits intendits la Partie accumule tous ses faits en un, sans les distinguer & separer l'un de l'autre, & il avient qu'elle défaille à la preuve d'un d'iceux, celle qu'il aura fait des autres luy est inutile; qui est ce qu'on dit: *Que qui défailt en l'un, déchet de tous.*

I V.

Si elle les a articulez distinctement par intendits divers & separez, elle obtient pour l'égard de ceux qu'elle a verifié, pour les autres non.

V.

Et ores que le Juge accumulât par son interlocutoire à preuve tous les faits en un, pourra néanmoins la Partie chargée d'icelle les separer, & en

dresser divers intendits , & suffit qu'elle se conforme au reste à ladite interlocutoire.

V I.

La preuve d'un plein droit de Propriété se fait regulierement par Titres, Lettrages & Documens en écrit , & à faute d'iceux par Témoins non reprochables , suspects , ny en moindre nombre que de sept , & auquel pourra être compris le produisant , si bon luy semble.

V I I.

La preuve de Haute-possession se doit faire par sept Témoins , y compris (comme dessus) le Produisant , qui tous déposent ledit Produisant , ses Predecesseurs ou Auteurs , avoir avant la production de la demande , possédé au dessus de trente ans la chose de laquelle il est question , & par divers Actes ou années avoir continué au dessous sa possession , le cas y écheant.

V I I I.

En toutes autres Causes intentées , ou pour la simple possession , ou pour quel-

que chose faite ou contractée entre personnes qui sont encore vivantes, suffit de deux Témoins avec le principal, ou bien de trois sans luy, iceux non suspects ou reprochables; & n'est de nécessité au Produisant réserver son serment comme du passé, soit qu'il veuille jurer ou non. Que si c'est du fait d'une personne decedée (qu'on dit communément *après main-morte*) il suffit de quatre Témoins, ou bien de trois avec le serment de la Partie produisante.

I X.

Convient aussi pour faire valoir une preuve, que la Partie contre laquelle elle se fait soit dûement signifiée de se trouver à l'adjurande des Témoins, & productions des Titres, si bon luy semble & faire le veut; autrement est ladite preuve nulle & defectueuse, & doit être telle déclarée avant l'ouverture & publication de l'Enquête; n'étoit que jour certain à faire icelle eût été pris par les Parties, ou donné judiciairement, icelles Parties ou leurs Procureurs presens, & desquelles Preuves & Enquêtes les

Parties pourront prendre Extraits ; ou si elles en veulent avoir Copie , elle leur sera donnée à leurs frais par les Greffiers ou Clercs-jurez , qui ne la leur pourront refuser.

X.

Le Sergent de Bailly ayant mandement d'iceluy ou de son Lieutenant, pour adjourner Témoins residans en Seigneuries , quelles elles soient du Duché de Lorraine, s'adressera avant faire son Exploit au Mayeur, & à son absence au premier des autres Officiers de Justice qu'il trouvera en Ville, pour être assisté d'eux en faisant son Exploit; Aussi lesdits Mayeurs ou autres Officiers en étant interpellés, ne devront ny refuser ny differer ladite assistance, soit en se cachant, soit par quelque autre voye & maniere indirecte; autrement pourra ledit Sergent passer outre à son Exploit, en chargeant la relation, ou de l'assistance qui luy aura été faite, ou de l'absence, latitation, refus & delayement desdits Officiers, au moyen desquels il aura ainsi passé outre sans l'assistance d'iceux.

Si le Mandement s'adresse à tous Sergens du Bailliage, Prevôtés & Mairies d'iceluy, l'Impetrant pourra faire adjourner lesdits Témoins par un Sergent du lieu de leur résidence, si donc ils ne sont de telle qualité qu'à cause d'icelle, ils soient seulement juridiciables au Bailliage.

X I.

Tous delais de preuves, soit par le moyen desdites enquêtes ou de serment accepté, laissé ou donné à Partie, de vûë de lieu, de garents, reliefs d'apel & agrément d'iceluy pour le regard de l'Apellant, sont peremptoires, & doit la Partie y satisfaire dedans le temps qui pour ce luy a été préfigé, à peine de forclusion. Si ce n'est, comme est dit cy-dessus, que les Commissions étant obtenuës dedans le temps, il y ait prorogation octroyée par le Commis à recevoir lesdites vûës de lieux, enquêtes & sermens, ou bien quelque autre exoine legitime, & continuation de journée ausdits garents & sermens à prêter judiciairement; auquel cas les Parties De-

manderesses en garentie, ou chargées desdits sermens, sont reçûës d'y satisfaire à la premiere juridique suivante.

X I I.

Si la Partie chargée de faire enquête, veut pour toutes preuves employer quelques productions literales, faire le peut, & y est reçûë toutes les fois que la Cause est apellée, dans le delay toutefois à elle prescrit pour faire sadite enquête, sans que pour ce il luy soit de besoin obtenir aucune Commission, & icelle faire signifier à la Partie.

X I I I.

Les enquêtes faites & rapportées en Cour, si la Partie contre laquelle elles ont été diligencées, a quelques fins de nullité à proposer, faire le doit avant que consentir à la publication & ouverture d'icelle, à peine de n'y être plus reçûë, n'étoit doncques que ladite publication fût consentie par les Parties sans préjudice; Si elle veut reprocher les Témoins; faire le doit avant ladite ouverture, & sauf après icelle, de contredire leurs dépositions, & doit celuy

qui prétend reprocher ou contredire, proposer les reproches le premier, ores qu'en la Cause il fût Deffendeur.

X I V.

Est loisible à Partie produisante, lors principalement qu'elle a plusieurs faits à prouver, de donner étiquets au Commissaire qui fait l'Enquête, pour l'informer des Faits & Articles sur lesquels il entend le Témoin par luy administré, être oüy : N'est toutefois Partie adverte admise à donner Interrogatoires pour être sur icetix lesdits Témoins oüis à son intention.

X V.

Sermens déferéz de Partie à autre, communément dits, *sermens loquez*, sont décisives du fait sur lequel ils sont déferéz, & une fois referez ou acceptez; celle des Parties contre laquelle ils doivent être faits n'est plus reçüe à autre preuve.

X V I.

Tel serment ainsi déferé de Partie à autre, il est loisible à celle à laquelle il est déferé, de demander & avoir jour

pour délibérer si elle doit l'accepter ou bien le referer; mais pour ce faire luy sera donné jour certain aux prochains, ou à quelques autres suivans. Auquel jour, si elle veut l'accepter, sera tenuë comparoïr en personne pour le prêter sur le champ; & où elle voudroit le referer, faire le pourra par son Procureur. Et en ce cas devra celuy qui l'aura déferé être prêt à ladite journée, pour aussi le prêter en personne, à peine de décheance; sauf toutefois exoine & excuse legitime.



TITRE VIII.

DES APPELLATIONS.

ARTICLE PREMIER.

LEs Causes ainsi instruites qu'il a été cy-devant dit, & jugées és Sieges du Bailliage de Nancy, soit interlocutoirement ou en définitive, peut la Partie

qui prétend être grevée par le Jugement qui y sera donné, en apeller immédiatement à Messieurs de l'ancienne Chevalerie, au droit de l'Hôtel de Monseigneur, saufés cinq cas; sçavoir, de chose jugée, serment loqué, acte de trouble, & nouvelleté faite depuis an & jour, injure & crime esquels tous on se doit pourvoir par plainte.

I I.

Si c'est de Sentence donnée par autres Juges que ceux dudit Bailliage, il y a, sans reserve, en tous cas (hormis en celui de crime) apellation de ressort en ressort jusqu'au dernier.

I I I.

Qu'en toutes Sentences dont y a Apel, la Partie avant que d'en apeller en doit demander l'interpretation, en cas qu'elle y trouve de l'obscurité, & non après, & même lors que l'Apel sera raporté du lieu superieur & de ressort, dautant qu'en apellant il est censé avoir entendu le grief qui luy a été fait par ladite Sentence. Et est seulement recevable à demander ladite interpretation, audit cas que le droit
soit

soit revenu dudit ressort, quand la Sentence est réformée par iceluy : Et lors il se doit adresser par Requête au Juge réformateur de lad. Sentence, pour avoir de luy l'interpretation d'icelle, en cas qu'il y trouve de l'obscurité, comme dit est; & à ces fins obtenir delay dudit premier Juge, lorsque la Partie se presentera à l'ouverture dudit Apel, dedans lequel tout surçoye; que s'il se trouve avoir calomnieusement demandé ladite interpetation & delay pour obtenir, il sera mulcté d'une amende, selon l'exigence du cas, & condamné aux dépens, dommages & interêts de la Partie, provenans du Procez retardé.

I V.

L'apellation doit être interjettée sur le champ, si les Parties ou leurs Procureurs sont presentes, puis relevée par l'Apellant dedans quinzaine, en fournissant d'Escriture, si le Procez n'est ja par écrit, & de six francs, en tous cas es mains du Greffier de la Cause; & lequel devra noter le jour de la reception qu'il

en fera, afin de sçavoir si ledit Apellant y aura dûëment procedé ou non.

V.

Si la Partie ou son Procureur ne sont presens lorsque la Sentence se prononcera, ou pour être absent des Pais ou pour quelque autre exoine & excuse raisonnable & legitime, & qu'à ce moyen il n'en ait été apellé par eux sur le champ, seront neanmoins iceux par après recevables à ce faire.

V I.

L'apellation reçûë, fournie & relevée (comme dit est) l'Apellant doit dedans la quinzaine ensuivante, ou bien les prochains jours plaidables après ladite quinzaine, si le Procez n'est par écrit, faire appeler sa Partie pour agréer lesdites Escritures, & ce à peine de décheance & d'être la Sentence dont étoit Apel tenuë pour passée en force de chose jugée.

V I I.

Et si l'Intimé ainsi apellé pour agréer se rend contumacé par trois deffauts consecutifs dûëment contre luy obtenus, il perd sa Cause, bien que la Sen-

tence dont est Apel, fût entierement à son profit.

V I I I.

La forme d'agréeer leſdites Eſcritures eſt telle que les Parties ſe trouvant contraires, en ce que reſpectivement elles maintiennent avoir été plaidé plus ou moins, ou bien en autre maniere qu'il ne ſe trouve écrit; cette difficulté ſe reſgle par le recors des Juges, ſ'ils en ſont ſouvenans, ſinon par le ſerment que les Procureurs de la Cauſe ſe déferent l'un à l'autre.

I X.

S'il avient quelque difficulté ſur la production du Titre, la Partie contre qui elle eſt faite, la déniaut ou débattant on ſ'en rapportera au Regiſtre des Cauſes.

X.

Et ne ſont les Apellans reçûs à propoſer faits nouveaux, ny fournir autres Eſcritures de griefs, que les premieres ſur leſquelles aura été jugé, & qui auront été agréées.

Que si la Sentence dont est Apel, a été renduë non sur le plaidoyé verbal des Parties, mais sur les Apointemens de droit auparavant fournis par écrit, suffit que l'Apellant relevant son Apel, fournisse leudit deniers, pour être mis & enclos audit Apel & portez au Greffier desdites Assises, qui est tenu d'en faire Registre.

X I I.

Lesdites Apellations jugées, sont renvoyées closes aux Juges desquels elles ont été interjettées, puis ouvertes pardevant eux, & y est procedé, selon que les Sentences dont étoit Apel, se trouvent infirmées ou confirmées: A l'effet de quoy, celle desdites Parties qui desire ladite ouverture, est tenuë faire donner assignation à l'autre, à tel jour que bon luy semble de l'Audience des Causes ordinaires du Siege où elles ont été renvoyées.

X I I I.

Ez Causes où n'y a Apel, pour être des qualitez cy-devant declarées, on

pourra se pourvoir par plaintes en faute de Justice, dans quatre semaines après la prononciation d'icelle pour tous delais. Et ne se formeront que sur le fait en son principal, ou sur incidens irréparables en définitive.

X I V.

Et jaçoit que jusqu'icy y ait eu indifféremment Apel de toutes Causes personnelles; néanmoins afin d'abreger d'autant les Procédures, il n'y en aura dorénavant aucun en celles qui seront intentées pour salaires, loyers, gages & mercedes de serviteurs & main-ouvriers, legats pieux bien reconnus, trait de bouche, & chose mise en dépôt; ains seront icelles traitées sommairement & de plain, nonobstant toutes ferries & vacances.

X V.

Le semblable se fera en toutes autres, esquelles l'étranger sera Demandeur contre un du Pays, si ce n'est en définitive pour chose qui excède la valeur de cent francs, encore sera-ce en consignat par

le Défendeur condamné, nonobstant l'Apel.

X V I.

Que tous Apellans qui laisseront leur Apel desert, ou renonceront à iceluy, seront mulctez d'une amende de deux francs au profit des Seigneurs de la Justice dont sera apellé, & condamnés aux dépens, dommages & interêts, provenans du retardement du Procez.

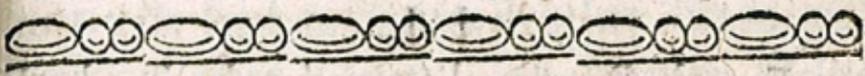
X V I I.

L'Apellant sera tenu fournir avec le Procez d'Apel, dans le temps introduit pour le relever, aux Juges de dernier ressort, six francs, & aux inferieurs, deux.

X V I I I.

Les Juges, au cas que dispute avient droit entre les Parties, pour sçavoir s'il y aura Apel de leurs Sentences ou non, ne devront comme du passé, retenir conseil jusqu'à la premiere juridique suivante; & après qu'ils auront jugé y avoir Apel ou non, la Partie qui s'en sentira grevée, en pourra former plainte pardevant Son Altesse, en consigniant

cinquante francs seulement pour l'amende, sans préjudice en tous autres cas des Ordonnances de Son Altesse, cy-devant publiées sur le Règlement des plaintes de faute de Justice.



TITRE IX.

DES GAGERES, SAISIES, Exécutions, Recréances, Mainlevées, Opositions & autres Exploits.

ARTICLE PREMIER.

LEs actions de Recréance sont celles qui sont intentées pour gageres faites es biens de ceux qui les poursuivent. Et sont les Impetrans d'icelles, recevans sur ce Lettres de Justice, tenus de recroire, moyennant la caution solvable & resseante donnée à l'Impetrant d'icelles. Si toutefois ils pensent ne le devoir faire, ou pour ce que la caution n'est solvable,

ou pour ce que c'est pour chose jugée, ou pour quelqu'autre cause legitime, ils doivent comparoit au jour de l'assignation, pour iceux & Partie impetrante oüye, y être sur le champ ordonné provision par les Juges.

I I.

Et où Partie disconviendroit de la suffisance de ladite caution, ne sera besoin d'en informer comme du passé; & ce, afin d'obvier aux frais & longueurs qui s'en ensuivent; ains sera tenu celuy qui l'aura donnée, la faire certifier solvable & suffisante, par homme qui soit luy-même solvable & suffisant, & qui sera au cas de l'insuffisance de ladite caution, luy-même tenu à ce pourquoy elle auroit été donnée.

I I I.

Et où le Lieutenant de Bailly, ou le Juge qui en connoitra, obmettra de recevoir caution, ou certificateur suffisant, il en sera tenu luy-même en son pur & privé nom, comme de droit.

I V.

Le Sergent exploitateur de la Commis-

sion, sera tenu laisser copie de son Exploit à celuy sur lequel il aura exploité, aux frais du poursuivant, & sauf à luy de les recouvrer s'il y échet. Et auquel Exploit il fera expresse mention s'il y a eu oposition formée entre les mains ou non; & sauf toujours à celuy sur lequel Exploit aura couru, de former sadite oposition dans la quinzaine, soit entre les mains dudit Sergent ou de celuy duquel sera émané ladite Commission, & dont se fera Registre contenant le jour de l'oposition.

V.

Que s'ils ne se trouvent fondez au refus qu'ils feront de recroire, seront condamnés de ce faire, moyennant lad. caution ou autre solvable & resseante au Bailliage, & aux interêts des Parties; S'ils ne comparent, seront semblablement en haine de ce seul défaut, condamnés de recroire, & sauf à faire droit sur lesdits interêts à la premiere comparution des Parties, & qu'icelles aurons été sur ce ouïes.

V I.

Celuy qui veut intenter une action de recreance ou de main-levée, doit impetret à ces fins Lettres de Justice, si c'est au Bailliage, ou bien un Ajournement si c'est en Prevôté; & ce dans la quinzaine après que l'Exploit luy aura été signifié, autrement n'y fera plus recevable.

V I I.

L'Ajournement étant ainsi requis, ou l'opposition formée dans la quinzaine, & les Parties venantes en Jugement, celuy qui est impetrant de la Gagere ou de l'Acte duquel on poursuit la recreance ou main-levée, doit plaider le premier, déclarer & soutenir les causes pour lesquelles il a requis lesdits Exploits, & conclure en droit.

V I I I.

Celuy sur qui les Commissions desdites Gageres, Saisie, Main-mise, Commandement, Deffense, & autres tels Exploits seront exécutées, ne pourra s'en pourvoir contre ceux qui les auront décernées ou exécutées; ains seulement

contre l'Impetrant d'icelles, & à requête de qui elles luy auront été signifiées; pourvû toutefois que le Sergent & Officier exécuteurs d'icelles, luy ait en faisant son Exploit, nommément déclaré qui en est l'Impetrant, & dont il sera crû à la simple relation.

I X.

Ne se decerneront aucunes Lettres de Commission à personne d'autre Bailliage & Jurisdiction, pour proceder aux Exploits, sans luy avoir au préalable fait élire domicile, & tourner caution solvable & resseante, afin que la Partie sur qui aura été exploité, sçache à qui elle devra déliyrer ses Lettres de récreance, main-levée, & autres telles de Justices, & aussi à qui s'adresser pour le recouvrement de ses dépens, dommages & interêts, le cas d'iceux échéant; & à faute de quoy faire, en répondront en leur pur & privé nom, ceux qui auront decerné lesdites Lettres. Le même s'observera es Justices inferieures & subalternes, qu'en celle du Bailliage.

X.

Pour préparer une action de censive fonciere, ou de rente achetée à prix d'argent & à réachat, soient lescites censives ou rentes constituées sur édifices, ou autres Heritages, il a été jusqu'icy de nécessité à ceux à qui apartenoient lescites censives ou rentes, d'impetier faisie ou tel autre Exploit que l'usage du lieu le portoit sur les choses ascensées & affectées; & l'Exploit signifié aux Détenteurs, leur faire sur la main-levée en requise assigner jour & dresser demande comme en simple action. Aujourd'huy, si ceux à qui seront dûës telles censives, ont rentes, ont titres autentiques faisant foy d'icelles, leur sera loisible & auront le choix, ou de suivre cette forme ancienne, ou de faire par voye d'exécution exploiter en vertu desdits titres, sur les biens & choses affectées ausdites censives & rentes, ainsi qu'il se fait pour interêts & autres dettes stipulées par Contrats autentiques de pures & simples Obligations, sauf aux Detteurs desdites rentes,

ou Détenteurs des biens y affectez, leurs
opositions.

X I.

Si dans la quinzaine après la signifi-
cation de l'Exploit de ladite saisie, la
main-levée n'en est requise, soit par le
Propriétaire, Détenteur ou autre y ayant
intérêt, l'Impetrant se fera mettre en
possession de la chose ainsi saisie à la re-
quête, & la fera dûëment signifier audit
Détenteur, de laquelle s'il ne requiert la
main-levée, ou autrement ne contredit
& s'opose à icelle dans autre terme de
quinzaine, sera ledit Impetrant mainte-
nu en icelle, & n'en pourra être déjetté,
sinon par action qui en sera intentée
contre luy petitoirement; n'étoit que le
Détenteur non Propriétaire, auquel la
signification en auroit été faite, eût dé-
failli d'en avertir ledit Propriétaire, &
fussent prêt l'un & l'autre de s'en pur-
ger par serment. Auquel cas ne luy pour-
roient préjudicier lesdits Exploits, ains
seroit recevable à y deffendre de nou-
veau; & sauf à l'un & à l'autre leur re-
cours contre ledit Détenteur, pour le

recouvrement des dépens, dommages & interêts qu'ils auroient respectivement souffert, faute d'avoir été ledit Propriétaire par luy averty desdits Exploits.

X I I.

Ez causes & matieres d'exécutions, si l'exécuté ou bien un Tiers s'y veut opposer, faire le doit dans la quinzaine de l'Exploit: Et si au jour de l'Assignation sur ce donnée par le Sergent, & à l'apel de la Cause l'Oposant n'a à proposer aucunes fins declinatoires ou dilatoires, ny à sommer aucun à garent de la chose ainsi exploitée, luy étant donnée communication des Titres & Lettres sur lesquels l'exécution a été decernée, & des Commissions & Exploits qui s'en sont ensuivis, sera tenu de deffendre & deduire les causes & moyens de son opposition, ou sur le champ ou à la prochaine juridique; n'étoit que les Parties present de gré à gré apointement d'écrire chacune à leurs fins; sçavoir ledit Oposant dans un certain délai, dans lequel il deyra fournir au Greffe seldites causes

& moyens , & l'Impétrant ses deffenses à iceux , semblablement dans pareil délai.

X I I I.

S'il somme aucun à garent il est censé confesser la dette si elle est personnelle ou hypotequaire , & de son fait , comme a été cy-devant dit.

X I V.

Et si par la teneur de l'Obligation il se trouve avoir renoncé audit Garent , il n'est recevable à la sommation d'iceluy ; ains faut qu'il se deffende de son chef , quand bien il seroit tout évident qu'il fût poursuiivy pour le fait & dette d'autruy , sauf à luy son recours contre celuy pour la dette duquel il aura été condamné ; & comme cette renonciation luy est de telle consequence , sera tenu le Tabellion qui en recevra le Contract de donner à entendre bien particulièrement à la Caution , lors qu'elle s'obligera , combien luy importe la renonciation qu'elle fait à Garent , & à telle peine que de droits , s'il se trouve ne l'avoir fait.

La forme desdites Exécutions (communément dites , *Vendage à droit de Ville*) n'est autre sinon que le Sergent à qui la Commission est adressée , ayant sommé le Detteur de satisfaire à ce dont il est redevable ; au refus ou délai qu'il en fera , procedera à l'encontre de luy premierement par Saisie , Prise & Vendage de ses Meubles , puis des Immeubles , ou bien de tous les deux s'il y échet, discussion préalablement faite de ceulx-là , conformément à la Commission qui luy en aura été decernée.

X V I.

Le Detteur s'étant soumis par son Contract de subir Jurisdiction pardevant telle Justice qu'il plaira au Creancier d'élire ; pourra ledit Creancier choisir la Justice du Siege du Bailliage où le Detteur fait sa residence , ou la domiciliaire dudit Detteur ; & si l'exécution se fait par un Sergent de Bailly, sera iceluy tenu de prendre l'assistance des Mayeurs, ou autres Officiers du lieu , en la forme

qu'il a été dit des Ajourne mens au Chapitre des Preuves, *Article X.*

X V I I.

Seront les Sergens tenus mettre à dûë exécution au district de leur Charge les Commissions à eux mises en main, dans quinzaine pour tout délay s'il n'y a excuse legitime : Et neanmoins avant que proceder à la Gagere actuelle & déplacement des Meubles du Detteur, l'interpeller, ou sa Femme & Domestiques en son absence, de payer la chose pour laquelle l'Exploit se fera, rapporter la relation d'iceluy par écrit, contenant bien particulièrement tout ce que dit & fait aura été en faisant ledit Exploit, & laquelle relation ils délivreront aux Parties qu'il apartiendra jour après autre, & au plus tard dans huitaine de leurdit Exploit, & ce moyennant leur salaire raisonnable.

X V I I I.

A ces fins, & afin qu'il paroisse tant mieux de leur devoir, ils insereront fidellement en leur dite relation le jour de la reception par eux faite desdites Com-

missions & Pieces y jointes ; ensemble de leurs voyages , vacations & salaires qu'ils en auront reçu , & ce à peine d'être punis comme pour cas de faux , s'ils sont trouvez y avoir mis & inseré , ou obmis de mettre & inserer aucune chose de tout ce que fait ou dit aura été par eux ou les Parties pendant lesdits Exploits.

X I X.

Et donneront aux Detteurs par eux exécutez aux frais de l'Impétrant Copie de leur Commission , Exploit , Relation , & de l'Inventaire des Meubles qu'ils auront pris & saisis sur eux ; si tant est que leurdit Exploit commence par iceux , ou bien reconnoissance signée de leur main de la reception des deniers qu'ils auront faite , & en quelle espece , & ne les garderont plus de huit jours pour le plus ; même rendront les mêmes especes qui leur auront été mises en main au Crédeur à qui elles apartiendront ; & ce à peine d'amende arbitraire , & de tous dépens , dommages & interêts envers la Partie.

X X.

Si au refus ou délai que le Detteur fera de satisfaire à ce dont il sera interpellé, il est procédé contre luy par gager & exécution, & que ce soit pour dette personnelle, convient (comme dit a été) discuter les Meubles avant que d'exploiter les Immeubles, & entre lesdits Meubles ceux qui sont gisans premier que les paturans; autrement s'il se trouve & verifie dûëment que le Sergent exécuteur ait passé outre à l'exécution de l'Immeuble, avant que faire entière & fidelle discussion des Meubles, ou que les deniers provenans des gisans étans suffisans à l'aquit de la dette dont est question, il ait aussi passé outre à la vente des paturans; en ce cas il devra être condamné à tous dépens, dommages & interêts encourus par la Partie à cette occasion, & à une amende à arbitrer selon l'exigence du cas.

X X I.

Seront aussi lesdits Sergens tenus sur le champ, & avant que partir du lieu où ils auront fait leur Exploit, dresser bon

& fidel Inventaire & état desdits Biens, avec particuliere & spécifique déclaration de leur qualité & valeur, pour petite qu'elle soit, & ce en presence de l'un des Gens de la Justice dudit lieu, & qui sera dénommé en leur Procez verbal, & le signera s'il sçait écrire, sinon d'un Tabellion dudit lieu, si aucun y en a; & ce au moins de frais que faire se pourra.

X X I I.

S'il y a oposition formée contre lesdits Exploits de Gageres & exécution, soit par le Detteur ou par un Tiers y ayant interêt; surçoirra le Sergent son Exploit jusques à ce qu'il soit connu de ladite oposition; le même fera-il encore qu'il n'y ait aucune oposition, mais jusqu'à la quinzaine seulement; mettant cependant les Meubles par luy exploitez en dépôtés mains d'un de la Justice du lieu, ou d'autre personne qu'il sera assuré être solvable.

X X I I I.

L'osition étant vuidée, ou la quinzaine de l'Exploit expirée, vendra le Ser-

gent lesdits Meubles à l'Encan par le menu, & piece à piece, au lieu où ils auront été exploitez, ou bien en quelque autre prochain à ce commode, selon qu'il en sera requis par les Parties, & verra être au plus grand profit d'icelles; & n'en vendra que pour la somme dûë, dépens de l'Exploit & transport desdits Meubles, si aucun s'en est fait; le tout à telle peine que dessus.

X X I V.

Que si par ladite vente ou autrement lesdits Meubles se trouvent de prix plus haut que celui auquel reviendront lesdites sommes & dépens, ils recroîtront fidèlement à l'exécuté le surplus, & en rempliront l'Inventaire, sans pour ce prendre ny exiger de luy aucunes choses outre leurs vacations.

X X V.

Et si l'Exploit a été fait, non pour dettes de deniers clairs, ains de Grains, Vins ou autres telles especes, & il n'y a opposition à iceluy de l'exécuté; si ne laissera ledit Sergent d'assigner les Parties pardevant le Juge du lieu à la prochaine

Juridique aux fins de voir faire l'appréciation desdites especes en deniers, & à ces fins luy rapporter ou renvoyer le Procès verbal de son Exploit, pour audit jour, soit que le Detteur compare ou non, être ladite appréciation faite, si la nécessité de la Cause n'en requiert connoissance plus ample.

X X V I.

En tous cas ne devra être l'exécution faite sur les Armes & Chevaux de ceux qui portent actuellement les Armes pour le service de Son Altesse & du Public, & desquelles l'usage leur est du tout en ce nécessaire, ny sur Livres de gens qui font profession des Lettres, ny sur outils d'Artisans desquels ils ne se peuvent aucunement passer en travaillant de leur métier & faisant leur ouvrage, ny sur les lits, paillasses & couvertures servant à l'usage ordinaire des Detteurs; si ce n'est qu'il y eût aparence iceux avoir malicieusement cachez leurs autres Meubles, & que interpellé de s'en purger par serment ils eussent refusé de ce faire,

ou bien qu'il n'y eût du tout point d'autres meubles à exploiter.

XXVII.

Si la perquisition desdits Meubles a été faite, comme dessus, ils ne se trouvent être de telle valeur, qu'ils suffisent à l'acquit & solution de ce pourquoy ils auront été exploitez, ou bien qu'il y ait hypothèque speciale d'immeubles stipulée par l'Obligation avant la generale de tous meubles & immeubles, sera procedé à l'exploitation desdits immeubles, soit subsidiairement à faute desdits meubles, soit préalablement à cause de ladite hypothèque speciale: Et ce par trois diverses criées qui s'en feront solennellement de quinzaine à autre, à la premiere desquelles le Sergent qui les publiera devra declarer specifiquement & par le menu, la situation du lieu, tenans & aboutiffans de l'immeuble par luy mis en crieé, comme aussi la mise à prix d'iceluy, & ce hautement, à jour de Marché, ou de l'Audience des Causes du lieu où il se trouvera assis & situé: Et de plus, donnera un Billet au Curé

ou Vicaire dudit lieu, pour faire à chacune desdites quinzaines la même publication au Prône de la Messe Paroissiale de son Eglise, & en attachera une pareille au Portail d'icelle Eglise.

XXVII.

Si toutefois lesdites criées se font de Successions, Fiefs & Droits Seigneuriaux, suffira de saisir ou déclarer, en faisant icelles, le manoir ou piece principale d'iceux avec leurs dépendances & en termes generaux; Et s'en feront les criées (comme de toutes autres poursuivies au Bailliage) és Villes du Siege où elles seront aussi poursuivies, & au lieu particulier de la situation des choses ainsi mises en criées.

XXIX.

Si lesdites criées se font de plusieurs pieces situées en diverses Juridictions & Seigneuries, elles devront être chacune publiées & annoncées és lieux où les pieces se trouveront assises & situées.

XXX.

Et soit qu'il y ait opposition ou non,
ne

ne devra pour ce être le cours desdites criées, retardé pendant le Procez de l'oposition; ains en sera seulement l'Adjudication différée jusques après la décision d'iceluy, & auquel temps s'en fera un quatrième d'abondant, avec notification des jours, lieu & heure de l'outrée qui s'en fera; & dequoy seront billets dressez & affichez en public, comme a été dit cy-dessus.

X X X I.

Ne sera personne reçûë à encherir, qu'elle ne soit connuë solvable; & si c'est un Forain, qu'il n'ait tourné caution suffisante & resseante au lieu où se fera l'enchere.

X X X I I.

Pourront toutes personnes encherir, ou elles-mêmes presentes, ou par Procureurs, à la charge qu'aucun ne recevra Procuracion à cette fin, qu'il ne sçache celuy ou ceux qui luy auront passé ladite Procuracion, être solvables; & ce à peine d'en être luy-même poursuiivy en son pur & privé nom.

XXXIII.

Tous Heritages criez seront adjugez avec leurs charges foncieres & réelles, droits & devoirs Seigneuriaux, frais & mises des criées qui s'en feront : ne sera néanmoins tenu l'encherisseur de payer aucuns arrerages écoulez avant le temps du Decret de son enchere, si ce n'est que ceux qui les prétendent se soient oposez pour ce regard à icelles, & il ait été dit par l'Adjudication du Decret. Et fauf à eux leurs recours pour lesdits arrerages contre les detteurs d'iceux.

XXXIV.

Et sont icy charges foncieres & réelles entenduës ; celles qui sont dûës par ascensement & à autre titre que de constitution à prix d'argent.

XXXV.

Lesdites criées, subhastations, ventes & adjudications ainsi faites solemnellement ; si-tôt que l'Encherisseur aura satisfait au prix de son enchere (qui sera

pour le plus tard dans le mois d'icelle) & que le Decret luy en aura été octroyé, il sera mis en possession des choses adjudgées, & y maintenu par autorité de Justice, nonobstant qu'autres crédeurs domiciliez au même Bailliage viennent par après à en faire Instance au contraire, & fussent-ils premiers en datte que ceux à requête de qui auront été lesdites criées faites & décretées.

X X X V I.

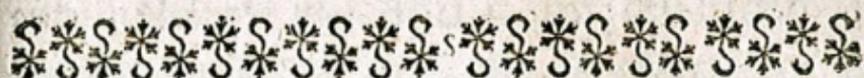
Si toutefois lesdits Crédeurs sont residens hors le Bailliage ou ailleurs, hors la Souveraineté, & prétendent, comme prieurs en datte à ceux qui auront fait subhâter lesdits Heritages, qu'ils sont outrez à moins que de leur juste prix, en faisant serment qu'ils n'ont rien scû desdites criées, ny eu aucune intelligence avec le Detteur ou autre, pour puis après traverser l'Encherisseur en la jouissance de la chose à luy outrée en ce cas, & qu'il ne reste aucun bien de leur Detteur, sur lequel ils puissent recouvrer leurs dettes, seront reçûs dans l'an à

les faire de nouveau mettre en criées, si bon leur semble; & ce en refondant à l'Encherisseur au préalable les dépens de son enchere, avec les impenses & réparations utiles & nécessaires, si aucunes il en a faites.

XXXVII.

Les Sentences qui viendront de l'Hôtel de Son Altesse, seront exécutées selon leur teneur, par les Juges dont aura premièrement été apellé, sans qu'ils puissent recevoir la Partie condamnée à faits nouveaux par oposition, ny donner Sentence au contraire de celles qui auront été renduës en l'Hôtel de Sadite Altesse, par Messieurs de la Noblesse.





TITRE X.

DES PLAINTES.

ARTICLE PREMIER.

EZ plaintes de Justice, l'Impetrant sera tenu fournir six frans comptans, & donner caution pour autre somme de vingt-cinq frans, s'il n'ayme mieux le configner és mains des Gens de Justice dont est plainte; & sur laquelle somme de vingt-cinq frans, se prendront dix frans pour l'amende du Seigneur de ladite Justice, dix autres frans pour icelle, & cinq pour la Partie. Et sera loisible aux Sujets de roture, de former ladite plainte au Seigneur Haut-Justicier des Juges qui l'auront grevé par leur Sentence, en fournissant de deniers, comme dit est. Et s'il n'y trouve radresse, pourra former de nouveau sa plainte pardevant lesdits Seigneur Bailly & de

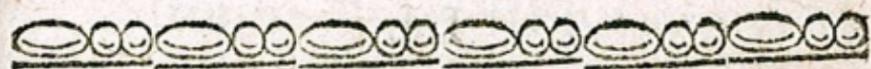
la Noblesse; ou si bon luy semble, dès le commencement former ladite plainte pardevant eux : Ne se pourra toutefois former plainte aucune sur incident, à peine de dix frans d'amende pour le Seigneur, & cinq envers la Partie.

Cet Article est interpreté par Ordonnance de feu Son ALTESSE, du dernier Mars 1599. Laquelle Ordonnance se pourra voir à la fin des Presentes, & est dit n'avoir été entenduë par ledit Article la connoissance des plaintes avoir été attribuée aux Sieurs de la Noblesse, sur autres plus avant que sur ceux desquels ils ont mediatement ou immediatement la connoissance des Apellations au droit de l'Hôtel, demeurantes les choses comme auparavant pour ce qui touche celles qui se vident és Buffets.

I I.

Que la protestation de plainte une fois faite par la Partie, si puis après elle s'en déporte, ou n'en fait la poursuite dans

le temps de quatre semaines, elle sera mulctée de dix frans au profit du Seigneur du lieu, & condamnée envers sa Partie, à tous dépens, dommages & interêts, provenans du retardement du Procez; sauf qu'elle pourra renoncer à ladite plainte dans quinzaine après ladite protestation.



TITRE XI.

*DES DÉPENS, DOMMAGES
& Interêts.*

ARTICLE PREMIER.

ON plaidera désormais à fin de dépens, dommages & interêts, (que l'on dit communément *aux frais du tort*) tant és Justices superieures, qu'inferieures : N'étoit donc que pour certaine bonne & juste consideration, les Juges trouvaient qu'ils dûssent les

compenser ; ſçavoir , pour ce que la Partie condamnée aura en Cause juſte & probable de litiger , & ſera ſans calomnie. Ez Cauſes neanmoins où les Procureurs du Prince ſeront Parties principales , ſoit en demandant ou en deffendant , ne ſera plaidé (non plus que du paſſé) auſdites fins de dépens , dommages & interêts.

I I.

Que les Juges ne remettront le taux des dépens préjudiciaux en définitive , ſi ce n'eſt pour bonne & aparente conſideration ; ains ſe fera iceluy ſur le champ , afin de retrancher toute occaſion d'incidens frivoles & ſuperflus.

I I I.

Que choſes jugées ſeront exécutées en leur principal , encore que les dépens du Procez ne ſoient taxez.

I V.

Pourront ceux ſur leſquels l'exécution deſdites choſes jugées ſe fera , ſe pourvoir par oſitions & contredits à icelle , ſi le cas y échet , & ils voyent

que faire le doivent par raison, & ce pardevant les Juges, devant lesquels le Procez aura été demené en premiere Instance.

V.

Que l'interêt de la chose dûë & repetée en Justice commencera à courir au profit du Demandeur, dès le jour qu'il aura fourny sa demande; encore qu'autrement il n'ait été par exprés stipulé; & ce afin que le Deffendeur ait tant moins d'occasion de tergiverser & tirer la Cause en longueur.



que tout le monde se doit en-
doyner à luy, & que par
ce moyen on se rendra
plus sage & plus vertueux.
C'est pourquoy on ne
peut trop louer son
roy, & son grand
seigneur, & se louer
de ce qu'ils ont fait
pour le bien de leur
royaume, & de leur
peuple. C'est pourquoy
on ne peut trop louer
le grand roy, & le
grand seigneur, & se
louer de ce qu'ils ont
fait pour le bien de
leur royaume, & de
leur peuple.



REGLEMENT
DU TAXE

DES HONORAIRES

ET VACATIONS,

Tant des Lieutenans Gene-
raux & Particuliers, Prevôts,
Gruyers, Juges, Substituts,
Avocats, Procureurs, Gref-
fiers, Mayeurs & Sergens, que
journées des Parties és Assises,
& Bailliages de Nancy, Vos-
ges & Allemagne.

ALPHABET

DE LA

PROFANE

ET VA

LETTRES

GRUYER, JURY, SUBLIME

AVOIR, PROVOIR, GUY

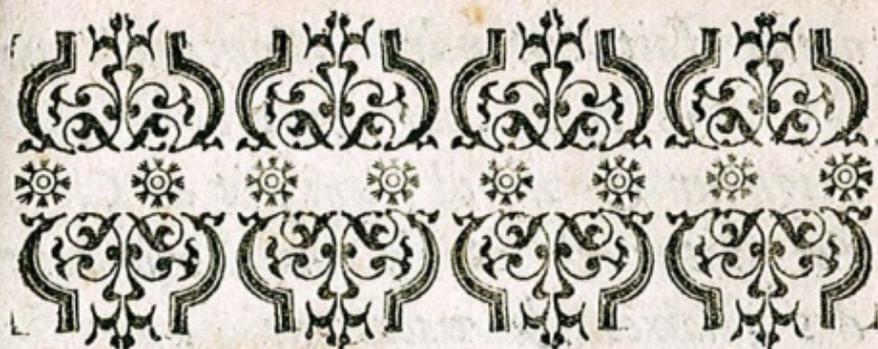
LETTRE, JURY, SUBLIME

AVOIR, PROVOIR, GUY

LETTRE, JURY, SUBLIME

AVOIR, PROVOIR, GUY

LETTRE, JURY, SUBLIME



HARLES par la
 grace de Dieu, Duc
 de Lorraine, Mar-
 chis, Duc de Cala-
 bre, Bar, Gueldres,
 Marquis du Pont-à-
 Mousson, Nomeny, Comte de Pro-
 vence, Vaudémont, Blamont, Zut-
 phen, &c. A tous qui verront les
 Presentes, SALUT. Comme l'Assem-
 blée des Etats Generaux de nos Pais
 convoquez à nôtre Mandement en ce
 lieu de Nancy au mois de Mars de
 l'an 1626. Entr'autres remonstrances
 à Nous faites par les Ecclesiastiques
 & Vassaux desdits Etats; ils Nous

ayent fait entendre qu'encore que
 feu nôtre tres-cher & tres-honoré
 Seigneur & Ayeul (qui soit au Ciel)
 eût statué & établi un Reglement
 des salaires & vacations , tant des
 Lieutenans Generaux & Particu-
 liers , Juges , Greffiers , Avocats ,
 Procureurs , Sergens , que pour les
 journées des Parties és Sieges des
 Assises & Bailliages de Nancy , Vos-
 ges & Allemagne : Ils estimoient
 neanmoins être expedient pour le bien
 de la Justice , & administration d'i-
 celle , d'aporter quelque changement
 au reglement desdits salaires , des-
 quels plusieurs se sont dispensez im-
 punément sous pretexte des diversi-
 tez , differences , varieté & muta-
 tion d'affaires , qu'une longue suite
 de temps auroit depuis aporté : Nous
 suplians à ces causes tres-humblement
 qu'il Nous plût vouloir rétablir un

§
nouveau Reglement plus conforme à
la raison, saison & temps present :
A l'effet de quoy, & après avoir oüy
plusieurs Juges, anciens Avocats &
& Praticiens, ils auroient dressé &
à Nous présenté certains Articles, sur
lesquels ledit Reglement étant désor-
mais établi, chacun desdits Officiers
eût à se contenir à ce qui seroit par
Nous prescrit, sous telle peine que ju-
gerions raisonnable; sur quoy ayans
incliné à ladite supplication, après
avoir fait examiner lesdits Articles
par plusieurs de nos Conseillers par
Nous députez à la revision des Cou-
tumes & Reglement de Justice; &
depuis iceux vûs & mûrement con-
siderez en nôtre Conseil; Sçavoir
faisons, que desirans pourvoir à tous
abus & désordres qui se peuvent glis-
ser en ladite administration de la
Justice, Nous avons pour le bien dis

public, par avis des Gens de nôtre dit
Conseil, ordonné, statué & établey,
& de nôtre autorité & puissance sou-
veraine, ordonnons, statuons & éta-
blissons le Reglement desdits salaires
comme s'ensuit.





REGLEMENT DU TAXE

DES HONORAIRES
& vacations, tant des Lieutenans
Generaux & Particuliers, Pre-
vôts, Gruyers, Juges, Substi-
tuts, Greffiers, Avocats, Pro-
cureurs, Mayeurs & Sergens,
que journées des Parties és Assi-
ses, & Bailliages de Nancy, Vosges
& Allemagne.

*POUR LES LIEUTENANS
Generaux & Particuliers.*

LES Lieutenans Generaux & Par-
ticuliers auront, comme d'an-
cienneté, de chacune Lettre de
Justice, deux gros, & tiendront Registre

8 *Reglement du Taxe*

de celles où il y aura caution & élection de domicile, pour y avoir recours, si besoin fait, & ne prendront leurs Clercs aucun salaire.

Pour chacune Lettre de Commission de vûë de lieu, assain, enquête, exécution de Sentence ou Obligation, & autres semblables, auront aussi comme d'ancienneté, quatre gros huit deniers, & tiendront Registre de celles où il y aura caution & élection de domicile.

Pour octroy de Pareatis qu'il conviendra décerner sur la communication de la Commission, donnée au Procureur General, ou autre Pareatis simple, & pour toutes dépêches concernant ledit Pareatis, auront quatre gros.

Pour le droit de Conseing, auront quatre gros par an de chacun cent frans, & se payera ledit droit au prorata & à proportion du temps qu'ils en demeureront Gardiens & Dépositaires.

Pour chacune Audience de Cause en Ville, auront les Lieutenans Generaux, deux frans, & les Lieutenans Particuliers, un franc; & pour enquête en Ville,

des honoraires & vacations. 9

trois frans par demy jour sans dépens :
Et s'il est besoin se transporter hors de la
Ville, lors que les Parties le requerront,
auront huit frans par jour avec dépens,
soit pour ouïr les Parties, informer, ou
faire autre Acte necessaire à l'instruction
des Causes.

Pour l'octroy d'un Sauve-garde, un
franc.

Pour les Prevôts, Gruyers & Mayeurs.

Les Prevôt & Gruyer de Nancy,
auront deux gros pour chacune Lettre
d'Ajournement; & pour chacune Com-
mission de vûë de lieu, assain, enquête,
exécution de Sentence, & autres sem-
blables, quatre gros huit deniers, &
tiendront Registre de celle où il y aura
caution ou élection de domicile.

Ledit Prevôt aura pour le droit d'un
vendage à droit de Ville, quatre gros
huit deniers.

Ledit Gruyer aura comme d'ancien-
neté, sept gros huit deniers, pour le
Decret du premier Ajournement.

Lesdits Prevôt & Gruyer dudit Nancy, pour vacations à enquêtes, & autres Commissions en Ville, auront deux frans par demy jour sans dépens, & hors de Ville, six frans par jour avec dépens.

Les autres Prevôts, Gruyers & Mayeurs se contenteront d'un gros huit deniers pour chacun Ajournement, trois gros pour la Commission, & deux gros pour le Pareatis, & pour le droit de Conseing deux gros par an de chacun cent frans, & à proportion du temps qu'iceux en demeureront Gardiens : Et pour enquête en Ville, deux frans par demy jour sans dépens; & hors la Ville, quatre frans par jour avec dépens, & autant à chacun des autres Juges des Prevôtez & Mairies desd. Bailliages qui y seront employez.

Pour les Maître-Echevin & Echevins dud. Nancy, & autres Juges desd. Bailliages, & Substituts des Procureurs Generaux.

Pour chacune constitution de Procureur au Registre des fondations, & pour la production d'une Procuracy, lesdits

des honoraires & vacations. II

Juges auront trois gros des Particuliers,
& des Communautés, six gros.

De chacun serment qui se prètera à
l'Audience, auront deux gros.

Pour chacune vacation de Commis-
saire aux enquêtes, vûë de lieu, assien,
information, audition de bouche, recol-
ment & confrontation, audition de com-
pte, auront en la Ville trois frans par demy
jour sans dépens, & soit que ledit Com-
missaire fasse une ou plusieurs enquêtes.

Et s'il est de besoin se transporter aux
champs, aura led. Commissaire huit frans
par jour avec dépens.

Les Substituts de Nancy vacquans esd.
Commissions, à l'absence du Procureur
General, auront autant que l'un desdits
Juges en Ville & aux champs: Tous au-
tres Substituts desdits Procureurs Gene-
raux, auront deux frans par demy jour
en Ville sans dépens; & aux champs qua-
tre frans par jour avec dépens.

Pour chacune conclusion concernant
l'instruction des Procez criminels que
lesdits Substituts fourniront en l'absence
desd. Procureurs Generaux, auront deux

frans, & pour la diffinitive, quatre frans: Comme aussi auront quatre frans pour chacune conclusion à la question; le tout quand il y aura Partie civile ou jointe au Procez.

Pour chacune Ordonnance & Commission de prise de corps, & Ajournement personnel sur la vision des informations, lesdits Juges auront deux frans.

Pour la vision des Procez que lesdits Maître-Echevin & Echevins de Nancy doivent deliberer, sur les Procez criminels instruits par les Juges de nos hautes-Justices, & des Seigneurs Hauts-Justiciers, auront de chacun avis quatre frans, soit qu'il y ait un ou plusieurs prévenus.

De chacune Assignation que lesdits Maître-Echevin & Echevins de Nancy; & autres Juges Bailliagers, audienceront à l'extraordinaire, à la production de la demande, le Demandeur ayant déduit ses faits & conclusions verbalement, auront deux frans, soit qu'il y ait apointement d'écrire ou non. Et en cas qu'ils admettent les Parties à écrire, sera apointé qu'elles rédigeront par écrit leur plaider

dans bref delay, ou bien apointeront le Deffendeur à revenir sur la demande par deffenses, repliques & dupliques, selon qu'en l'un & l'autre cas ils y trouveront la matiere disposée, & vuideront sur le champ tout ce qui se pourra décider, afin que par ce moyen les Procez soient abregez, & les Parties soulagées de frais.

Auront aussi lesdits deux frans, lors qu'ils donneront tel apointement que cy-dessus, après les fins de non-recevoir quand ils décideront le fait en son principal, ou rendront interlocutoire portant coup & definitive, & non autrement; & sera à la liberté des Parties de prendre entr'elles apointement au Greffe pour lesdites Causes extraordinaires; sans que pour ce soit dû aucun droit pour le Siege.

Ne prendront aucun salaire pour le Siege à la prononciation des Sentences interlocutoires ou diffinitives, à l'ordinaire ou extraordinaire, ains se contenteront de la vision.

Seront les Procez instruits & revêtus de leurs Pieces, délivrées aux Juges à la fin de chacune Audienc, pour être vuidées

à la prochaine, ou bien à la suivante; n'étoit qu'à cause de grande difficulté ou legitime empêchement, le Jugement en fût remis à la troisième.

Seront les Sentences aux Sieges ordinaires desdits Bailliages prononcées le Vendredy de la semaine plaidable, afin que les Parties, Avocats ou Procureurs, sçachans le jour, s'y trouvent; & que par ce moyen les Parties ne fassent voyages inutiles; auquel jour sera octroyé défaut contre les non comparans. Et en cas qu'aux autres jours lesdits Juges trouvent expedient de prononcer quelques Sentences, faire le pourront; Et si les Avocats & Procureurs des Parties sont presens, seront obligez de proceder; mais s'ils sont absens ne sera octroyé deffaut contre lesdites Parties absentes, demeurant de necessité à ceux qui auront obtenu gain de Cause de faire signifier lesdites Sentences.

Seront obligez lesdits Juges de rendre audit Greffier les Procez avant la prononciation desdites Sentences, ou bien dans le jour suivant pour le plus tard,
afin

des honoraires & vacations. 15

afin que les Parties puissent satisfaire aux interlocutoires, & retirer leurs productions; & à cet effet sera ledit Greffier obligé de les demander audit temps, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des Parties.

Auront aussi deux gros de chacune assignation qu'ils donneront à l'extraordinaire, és cas accordez par le Reglement quand ils les signeront.

Auront aussi lesdits Maître-Echevin & Echevins de Nancy, & Juges Bailliagers au Siege de Mirecourt, trois frans de chacune apellation qui ressortira pardevant eux des Justices inferieures, & tous autres Juges, deux frans, comme d'ancienneté.

Pour le Séal du départ de Cour, auront lesdits Juges Bailliagers de Nancy & Mirecourt, trois frans, outre celuy qui se donne judiciairement. Ledit franc à partager comme du passé; sçavoir, six gros pour les Juges, & six gros au Greffier, & pour la cire vision un franc, particulièrement audit Maître-Echevin de Nancy.

Pour les Encheres & Adjudications se payera deux frans pour le Siege, & trois

gros par cent frans comme du passé, le Greffier y prenant sa part comme l'un des Juges.

Pour les Adjudications & Encheres volontaires faites en vertu de titres d'acquêts, exhibez & reconnus autentiques, ne se payera que le droit de l'Assignation, & trois frans pour le Sée, & rien des trois gros par cent, cy-dessus mentionnez.

Et à l'égard de la vision des Procez civils & criminels qu'ils instruiront, s'en fera le taux par lesdits Juges de Nancy & Mirecourt, raisonnablement & à proportion de leur travail & labeur, & sans excez; & sera ledit taux annoté sur la Minute desdites Sentences, de la main de celui qui aura presidé au Jugement, & par le Greffier, sur les Registres & Extraits qui en seront levez, afin qu'il en aparaisse aux Parties. Et en cas qu'il s'y rencontre quelque excez, les Parties s'en pourront pourvoir vers Nous en nôtre Conseil par la voye de plainte, en consignans dix frans.

Pour les Avocats & Procureurs.

Pour l'exhibition d'une demande, les

des honoraires & vacations. 17

Avocats & Procureurs auront six gros.

Pour dresser ou libeller la Lettre d'Ajournement, auront un franc.

Pour chacune comparution en Assise, un franc, & au Bailliage six gros.

Pour leur plaidoyé en Jugement contradictoire sur incident aux Assises, deux frans; & au Bailliage un franc.

Aux Assises en diffinitive, quatre frans, & au Bailliage deux frans.

Pour la dresse des Incendits aux Assises & au Bailliage, deux frans.

Pour vacation à enquête, assain, vûë de lieu & autres commissions, soit d'Assise ou du Bailliage, auront lesdits Avocats en Ville, trois frans par demy jour sans dépens; & aux Champs six frans par jour avec dépens.

Les salaires de leurs Ecritures leurs seront alloüiez à l'arbitrage du Juge, eu égard au travail.

Pour les Greffiers des Assises.

Pour la requise & enregistrement de chacun Ajournement, les Greffiers auront trois gros.

Pour l'Extrait servant de Commission,
trois gros.

Pour l'enregistrement d'une demande,
six gros.

Pour l'extrait de la demande, six gros.

Pour chacun Acte de la Cause, trois gr.

Et pour l'extrait de chacun Acte, trois
gros.

Pour l'enregistrement & prononcia-
tion d'une Sentence renduë en corps
d'Assises, soit interlocutoire ou diffini-
tive, un franc.

Lesdits Greffiers vacquans aux enquê-
tes, assain, & autres taux & liquidation
de dépens, dommages & interêts, ou au-
tres tels Actes, esquels ils sont commis
par le Sieur Bailly, auront en Ville deux
frans par demy jour sans dépens; & aux
Champs six frans par jour avec dépens,
& autant à celuy qui sera député avec
eux, pour vacquer esdites Enquêtes &
Commissions.

Pour l'expedition des Lettres qui se le-
veront au Greffe des Assises, sous le nom
dudit Sieur Bailly, se payera trois gros.

Pour chacune Lettre de Commission

sera payé ausdits Greffiers six gros.

Pour la communication qu'ils donneront du Procez verbal de l'assein, trois gr.

Pour celle de l'enquête, un franc.

Pour copie de l'enquête, auront un gros pour chacun témoin; & pour copie du Procez verbal, trois gros.

Pour copie du Procez verbal de chacun assein, six gros.

Pour chacune apellation qu'ils recevront des Justices inferieures, auront un franc à prendre dans ce qui sera fourny pour le relief.

Renvoyeront au Greffe de l'ordinaire; aussi-tôt après l'Assise, toutes les Apellations vuidées, & en sera mis un Rôle par lesdits Greffiers à la porte du Greffe, afin que les Parties en soient averties; & pour ce ne prendront lesdits Greffiers desdites Assises & Bailliages aucun salaire.

*Pour les Greffiers desdits Bailliages,
Prevôtz & Gruries.*

Pour l'enregistrement de chacune fondation des Particuliers, auront six deniers, & des Communautez douze deniers.

Pour chacune apellation qu'ils expedieront des Justices inferieures, trois gros. Et de celles qui iront à l'Assise, six gros, pour fermer le Procez comme du passé.

Auront pour l'enregistrement d'une demande, actes de jour d'avis, vûë de lieu, assain, garent, apointement d'écrire, de produire, & pour Sentences interlocutoires & diffinitives, deux gros de chacun, & autant pour l'extrait. Et pour les Actes des productions d'écrits & recharge de l'Acte, en les retirant auront un gros; & moyennant ce, seront tenus & obligez d'avoir des Clercs capables, & qui soient correctes pour le soulagement des Juges & des Parties; comme aussi moyennant salaire, seront tenus & obligez de rechercher les Pieces necessaires à l'instruction des Procez, & fournir les Inventaires pour les tenir prêts, & les délivrer aux Juges à la fin de l'Audience, en laquelle la derniere piece aura été fournie; à charge qu'en produisant par le Demandeur ses dernieres écritures, iceluy rapportera l'extrait des Actes de la Cause, & sans que pour ce les Parties

soient tenuës faire aucun voyage, poursuite ou sollicitation.

Le poursuivant des criées fournira le Sac en produisant ses écritures & declaration de dépens des criées, & donnera six gros ausdits Greffiers pour leur peine de l'instruction en toutes encheres où il y aura oposition; moyennant quoy le mois passé, dans lequel ladite collocation doit être instruite, délivreront le Procez aux Juges, avec l'Inventaire qui contiendra les Obligations, selon l'ordre des dattes d'icelles, & autres Pieces du Procez, sans qu'il soit de besoin d'autre sollicitation, afin qu'à la prochaine Audience ou à la suivante, lesdits Procez puissent être vuidez, & par ce moyen obvié aux frais que les Parties font pour en solliciter le port & distribution; & tous les autres Creanciers, en fournissant leurs écritures aux frais de sollicitation, donneront ausdits Greffiers pour l'Acte, deux gros.

Pour chacun decret d'assignation qu'ils expedieront à l'extraordinaire, quand ils en auront l'ordre des Juges, auront deux gros.

Pour chacune Commission d'informer, d'ajourner personnellement, recoller & confronter témoins, auront six gros.

Aux vacations d'enquêtes, d'assein, vüe de lieu, information, audition de bouche, recollement & confrontation de témoins, confections d'inventaires, & autres Commissions érans employez avec les Juges, ou l'un d'eux, lesdits Greffiers des Sieges Bailliagers, auront en Ville deux frans par demy jour sans dépens, & aux Champs quatre frans par jour avec dépens; & ceux desdites Prevôttez & Mairies, auront la moitié de ce qui est adjugé aux Juges, avec lesquels ils seront employez.

De chacune Audience de Cause à l'extraordinaire, six gros; & seront tenus rendre la requête avec l'apointement, après qu'ils l'auront enregistrée, ou bien l'extrait; comme aussi l'extrait de tous autres Actes de la Cause, pour lesquels ils se contenteront desdits six gros.

Pour la communication de l'enquête donnée à l'Avocat aux Greffes des Sieges Bailliagers, auront six gros; & en ceux

desdites Prevôtez & Mairies, trois gros.

Et quand l'Avocat ou la Partie voudra tenir copie de l'enquête & des productions y employées, lesd. Greffiers seront obligez signer ladite copie, & auront un gros pour chacun témoin; & du Procez verbal de l'enquête, trois gros; & de celui d'un assen ou vüë de lieu, six gros.

Auront les Greffiers desdits Bailliages, un huitième des trois gros qui se donneront pour chacun cent frans és encheres des immeubles subhâtez & mis en criées à requête des Creanciers comme du passé; & quand à celles qui se font volontairement à la requête des Acquêteurs de quelque immeuble, pour purger les hypothèques, se contenteront de six gros pour le Siege & du droit du départ de Cour, pour lequel en l'un & l'autre cas, ils auront quatre frans, si ledit départ de Cour n'est que d'une feuille entiere de parchemin; & s'il y convient employer plus d'une feuille, pour la prolixité d'iceluy, auront à raison de deux frans par feuillet fidelement écrit; à charge de tenir Registre desdits départs de Cour, les-

quels ils ne pourront signer que la Minute n'ait été préalablement reconnuë par le Maître-Echevin, ou celuy qui fera sa charge en son absence, signé & paraphé deluy; & s'en fera l'expedition dans la huitaine pour le plus tard. Et à cette fin est ordonné aux Juges de n'entendre à aucune enchere, que lesd. Greffiers n'ayent par devers eux lesdites Obligations & Titres, avec les Exploits des criées, publications & significations; & au cas que ladite expedition ne sera faite par lesdits Greffiers dans ledit temps, les Parties pourront avoir leurs dépens contre lesdits Greffiers, lesquels donneront ordre que leurs Commis, & qu'aucun n'exigent chose aucune, & qu'ils traitent lesdites Parties avec toutes sortes de modestie, & expedient les affaires en bref, sans prendre aucun salaire, autre que celuy accordé cy-dessus, à peine d'en répondre en leurs purs & privez noms.

Auront la moitié au franc qui se donne judiciairement à la requisition d'un départ de Cour, sur Procez instruit au Siege, quand la Sentence se rend au Ju-

gement contradictoire : & les autres Greffiers desdites Prevôtez & Mairies, la moitié de ce qui est accordé cy-dessus aux Greffiers desdits Bailliages.

*Pour les Sergens desdits Bailliages
& Prevôtez.*

Les Sergens desdits Bailliages, allant aux Champs, à trois lieuës ou plus de leurs demeurances, pour ajournemens ou significations, auront par jour quatre frans.

A une ou deux lieuës, pour ajournement ou signification, auront trente gros.

Pour faire une exécution hors de Ville, avec inventaire & déplacement de meubles, auront par jour quatre frans, & à proportion du temps qu'ils y auront employé utilement, dequoy ils chargeront les Procez verbaux de l'exploit; & quand le Detteur exécuté donnera Acquêteur de gages suffisant & solvable, auront lesdits Sergens comme pour un simple exploit d'ajournement ou signification.

En Ville, de chacun Exploit d'exé-

cution, avec déplacement de meubles & inventaire, un franc six gros.

De chacun Exploit d'assignation en Ville, quatre gros.

De chacun témoin qu'ils ajourneront en Ville, deux gros.

Les Sergens de Prevôté de chacun Exploit d'exécution en Ville, avec déplacement de meubles, auront un franc.

De chacune assignation & signification en Ville, trois gros; & de chacun témoin un gros huit deniers.

Pour l'Exploit exécutant un ajournement personnel en Ville, six gros.

Pour un emprisonnement & capture, & pour la force de l'assistance, trois francs.

Pour les Recors, lesquels se devront prendre au lieu si faire se peut, sera donné à chacun d'iceux trois gros; & aux Sergens pour leurs copies; sçavoir, au Bailliage, à raison de quatre gros la feüille entiere fidelement écrite, & à la Prevôté trois gros; & si lescrites copies ne sont d'une feüille entiere, auront à proportion. Et moyennant ledit salaire seront tenus & obligez de donner copies de

leurs Commissions & Exploits aux exécutez ou adjournez, à peine de nullité, & d'amende de dix frans, dommages & interêts, encore que lescdites copies ne soient demandées; & sauf aux Parties leurs recours contre lescdits Sergens.

Les Sergens de Baillifs allant aux Champs avec les Juges ou l'un d'eux, lors qu'ils seront requis par le produisant & qu'il sera nécessaire, auront par jour deux frans six gros, avec dépens.

Pour la publication d'un défaut ausd. Sieges Bailliagers, lescdits Sergens auront deux gros.

Tout ce que dessus accordé, pourvû qu'ils ne fassent qu'un Exploit aux Champs par jour; & s'ils en font deux ou plusieurs, ne pourront prendre pour tous lescdits Exploits que le salaire cy-dessus, & annoteront sur chacun Exploit ce qu'ils auront reçu, par moitié, & à proportion de leurs vacations.

Pour les Parties.

Pour les voyages & sejours des Parties qui seront jugées nécessaires par les Ju-

ges, ne sera taxé qu'aux Marquis & Comtes, qu'à raison de quatre chevaux, & de cinq frans pour chacun hōme de cheval.

Aux Prélats & Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie, qu'à raison de trois chevaux.

Aux Ecclesiastiques qui ont dignitez, & autres Gentilshommes & Nobles, qu'à raison de deux chevaux.

Aux autres Ecclesiastiques, Officiers de Princes, de Prelats, de Gentilshommes & autres personnes qui ont accoustumé aller à cheval, soit à cause de leur vieillesse & caducité, soit pour leurs moyens, qu'à raison d'un cheval, & pour ce leur sera alloüé six frans par jour.

Aux Mayeurs, Gens de Justice, Officiers & Tabellions qui iront à pied, trois frans par jour.

Aux autres qui n'ont cette qualité, deux frans, sauf neanmoins à moderer par occasion.

A celuy qui aportera une Procuracion deux frans par jour, sauf à moderer à l'arbitrage du Juge.

Pour la façon de ladite Procuration,
un franc.

VOULONS & tres-expressément enjoignons ausdits Lieutenans Generaux & Particuliers, Prevôts, Gruyers, Juges, Substituts, Mayeurs, Greffiers, Avocats, Sergens, & leurs Successeurs esdits Offices, & à chacun d'eux, en tant qu'à luy touchera, de se conformer audit Reglement, nonobstant tous autres Reglemens precedens, & le suivre & observer, le faire suivre & observer étroitement & inviolablement, sans y contrevenir ny excéder directement ou indirectement, à telle peine que de droit. **MANDONS** pareillement, & ordonnons à nos tres-chers & feaux les Baillifs de Nancy, Vosges & Allemagne, de faire promptement publier & enregistrer ledit Reglement esdits Sieges des Assises & Auditores desdits Bailliages, à jours ordinaires plaidables, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & tenir la bonne main chacun en son endroit à l'exécution dudit Reglement;

5

Nous reservant neanmoins d'y changer ,
 ajoûter ou diminuer toutes & quantesfois
 que bon Nous semblera. Et d'autant qu'à
 plusieurs besoin fera d'avoir connoissance
 dudit Reglement , Voulons qu'au Vidi-
 mus des Presentes foy soit ajoustée comme
 à l'Original ; Car ainsi Nous plaît. En
 témoin de quoy Nous avons aux Presen-
 tes signées de nôtre main , contresignées
 par l'un de nos Secretaires d'Etat , Com-
 mandement & Finances , fait mettre &
 aposer nôtre Cachet secret. Données en
 nôtre Ville de Nancy , le premier jour
 d'Aoust mil six cens vingt-huit.

Ainsi signé , CHARLES.

Et plus bas ;

PAR SON ALTESSE.

Les Sieurs de Lenoncourt , Primat
 de Lorraine ; de Mitry ; de Gournay ,
 Senéchal de Lorraine ; de Tantonville ;
 de Gournay de Secourt ; de Tanton-
 ville , Grand Prevôt de Saint Diey ;

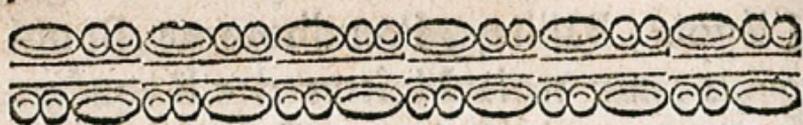
des honoraires & vacations. 31

Liégeois , Baillivy , Preudhomme , Bourgeois , eux trois Maîtres des Requêtes ordinaires ; le Prêtre , Collignon , J. Perrin , F. Perrin , aussi Maîtres desdites Requêtes ; Friant , Rouyer , & autres , presens.

Et pour Secretaire ,

C. JANIN.





1^{er} Juin
1595

ORDONNANCE DE SON ALTESSE,

Sur la remontrance faite par Messieurs de ses Etats à la publication, tant des Coûtumes anciennes & nouvelles, que des Stiles, Formalitez & Reglement du Taux des Juges, Procureurs & autres Ministres de Justice.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vandémont, Blamont, Zutphen, &c. A nos tres-chers & feaux Conseillers d'Etat les Baillifs de Nancy, Vosges & Allemagne, & à chacun d'eux, SALUT. Les Gens de nos Etats ayant mis la derniere main au Recueil en écrit des Coûtumes generales

sous lesquelles ils auront trouvé les Sujets, Terres, Seigneuries & Lieux ressortissans à vos Bailliages avoir été d'ancienneté jusques à huy, & pouvoir être à l'avenir regis & gouvernez au fait de la Justice, & la distribution d'icelle y faite : Dressé aussi certaines formes avec lesquelles ils ont pensé les procédures en Justice pouvoir & devoir y être demenées & instruites ; même avisé à une plus certaine détermination des salaires des Juges & autres Officiers & Ministres d'icelle qu'il n'auroit encore été fait ; afin que de là les dépens qui s'adjugeront esdits Procez puissent être plus certainement & raisonnablement taxez. Et Nous ayant le tout présenté, Nous ont de suite supplié qu'il Nous plût en ordonner la publication, & que les Juges, tant supérieurs desdits Bailliages qu'inferieurs, des Districts & Ressorts d'iceux, ne donneront Sentences contraires ausdites Coûtumes anciennes, ny aux nouvelles par Nous homologuées. Ne recevront ny observeront Stiles ou Formalitez repugnantes ausdites mises en écrit. N'exigeront ceux des Sieges desdits Bailliages, ny permettront en leurs

34 Edit sur la publication

Sieges être exigé & pris salaires excedans le taux du Reglement y porté ; à peine aux contrevenans d'en demeurer à tous dépens, dommages & interêts. Et que le tout desdites Coûtumes, tant vieilles que nouvelles, Formalitez de Justice, & abut desdits salaires & dépens, sera à ces fins enregistré aux Greffes de chacun desdits Bailliages pour y avoir recours, ainsi que le contient plus particulièrement ladite supplication mise à la fin dudit Cahier desdites Formalitez.

Sçavoir faisons, Que Nous ayant égard à icelle, & qu'elle ne tend qu'à un aparent bien public ; Le tout vû & considéré : NOUS Vous mandons que jours après autres, & aux premieres & plus prochaines Audiencies de vos Causes ordinaires, Vous fassiez publier lesdites Coûtumes vieilles & nouvelles, Forme & Stile de l'instruction des Procédures en Justice, & taux desdits salaires ; & le tout inscrire és Greffes de chacun Bailliage, pour par occurrence y avoir recours. Voulons & Nous plaît, & ainsi l'ordonnons & l'enjoignons expressément, tant aux Juges superieurs de chacun desdits Bailliages, qu'inférieurs des

lieux de leur ressort, & tous autres qu'il peut & doit toucher ; que dès le jour de ladite publication en avant ils suivent & observent le tout étroitement, sans permettre y être contrevenu, ny fait chose ou donné jugement au contraire. Et pour ce que la diversité, difference & variété des Coûtumes particulieres qui ont été jusqu'icy observées en plusieurs lieux, & la contrariété d'icelles aux generales ont aporté le plus souvent causes, matieres & argumens de Procez, d'où les Parties se sont trouvées presque ordinairement constituées en très-grands & excessifs frais. Nous avons suivant ladite supplication déclaré & déclarons, que toutes Coûtumes particulieres, locales & autres que lesdites generales écrites, demeureront dorénavant, & dès les jours desdites publications, abrogées, nulles & aneanties, & seront en tout cas lesdites écrites suivies ; pourvu toutefois qu'auparavant le droit n'en soit échû & acquis, auquel cas Nous n'entendons ny voulons aucunement être par ce prejudicié à ceux à qui le droit seroit ja ainsi acquis : Et que si Procez s'en intenteroit depuis mêmes lesdi-

36 Edit sur la publication

tes publications, il ne doive être jugé au Reglement desdites Coûtumes particulieres, ou de ce qui se trouveroit en avoir été auparavant observé, & d'où le droit seroit avvenu & acquis à l'une ou à l'autre des Parties contendantes; mais autrement pour ce qu'écherra depuis le jour desdites publications, tout de même que Nous l'aurions ja ordonné à l'égard desdites nouvelles homologuées. Nous avons le tout d'autres Coûtumes, Stiles, Formalitez & Reglement de salaires (que ce que s'en trouvera ainsi par écrit) abrogé & abrogeons; sauf toutefois pour les Doüaires aux hommes sur les biens de leurs femmes deffuntes, usufruit au survivant de deux conjoints es acquêts de leur Communauté où il s'est accoûtumé, & autres qui peuvent être expressément reservées au Cahier desdites anciennes, si aucunes en y a de reservées ou confirmées par exprés, non autrement ny plus avant. Et pour ce que depuis la conclusion desdites Coûtumes, Stile & Formalitez en l'Etat du 14. Mars 1594. elles auroient été revûës, corrigées, & l'ordre changé en aucuns endroits par les à ce com-

mis de nôtre part & desdits Etats sur ce assemblez à diverses fois, & que neanmoins plusieurs Exemplaires dès lors de ladite conclusion en pourroient avoir été délivrez avant ladite revision, correction & changement; afin de couper chemin aux difficultez qu'en pourroient sourdre, Nous avons ordonné en être mis sous la Presse, & ceux qui en pourront être extraits, sont ceux (non autres) que Nous entendons être reçûs, & leur texte & contenu suivy.

SI VOUS MANDONS, & à vos Lieutenans, Juges, Procureurs Generaux ou leurs Substituts, Greffiers & Clercs-jurez, Avocats, Procureurs Particuliers, Sergens, & tous autres qu'il écherra, que cette presente nôtre Declaration, volonté & intention, & lesdites Coûtumes, Stile, Formalitez & Reglement de dépense enregistrez, ils suivent & observent, fassent suivre & observer seriemment & expressément, comme chose ainsi dûement faite, statuée, consentie & approuvée; Car ainsi Nous plaît: En foy & témoignage de quoy Nous avons à ces pre-

38 Edit sur la publ. des Coût.

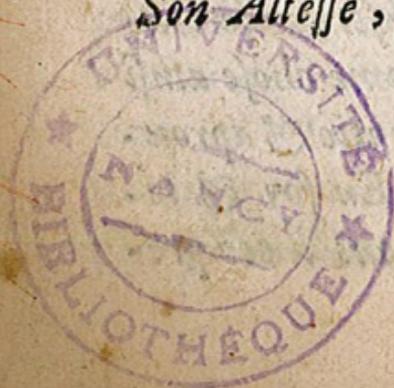
sentés signées de nôtre main propre, fait mettre & aposer nôtre sêel secret en placart. Données en nôtre Ville de Nancy, le premier jour de Juin mil cinq cens quatre-vingts quinze.

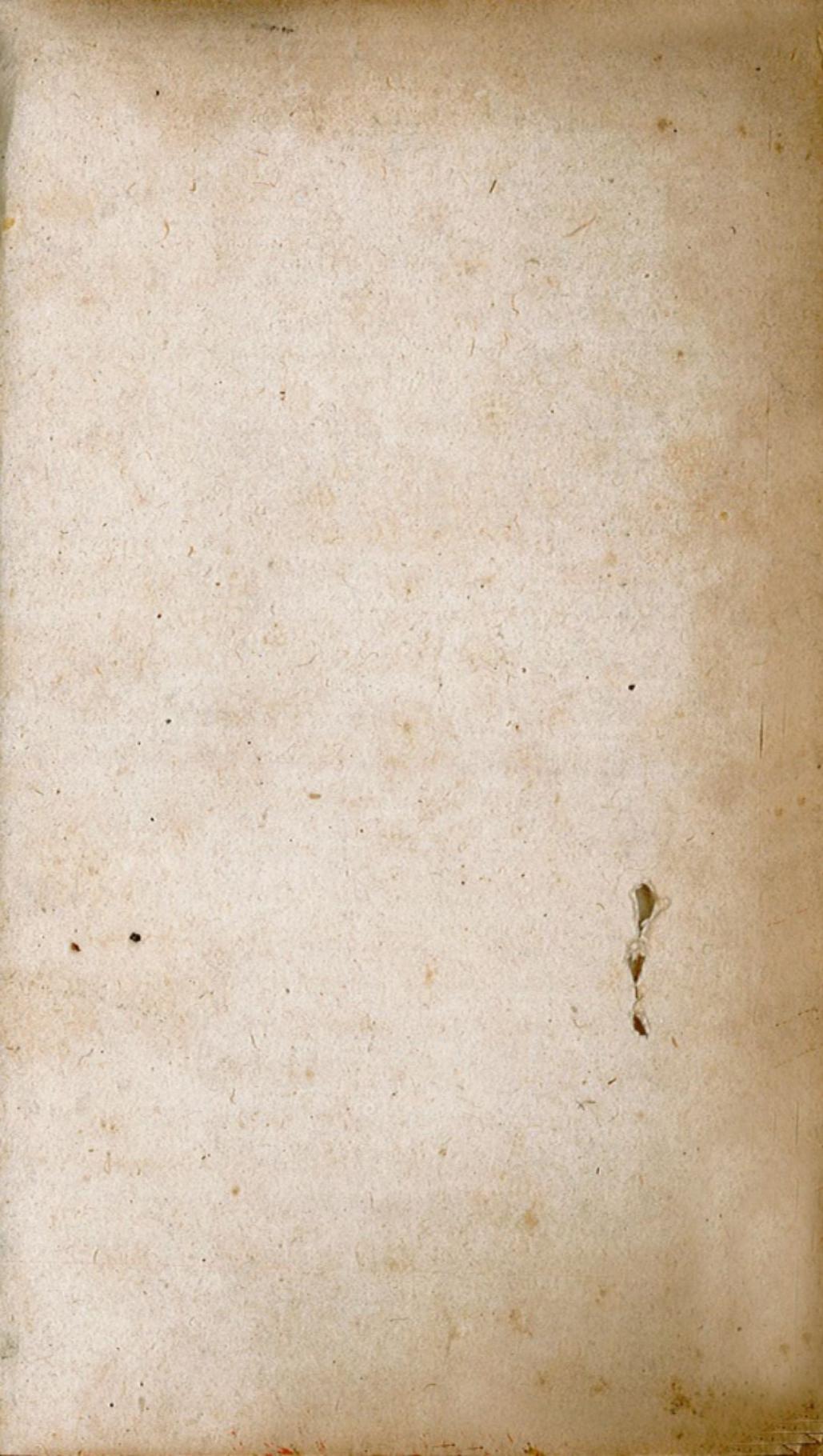
Ainsi signé, CHARLES. Et plus bas, Par Monseigneur le DUC, &c.

Les Sieurs Comte de Salm, Maréchal de Lorraine, & Gouverneur de Nancy; de Bassompierre, grand Maître & Chef des Finances; de Gournay, Bailly de Nancy; de Mailhanne, Gouverneur de Toul; de Mondreville; Maimbourg, Maître aux Requêtes; Vincent, Tresorier General; G. de Châtenoy; Bardin, Maître aux Requêtes, & de Malvoisin, presens.

Cachetées en placart du sêel secret de Son Altesse, sur cire vermeille.

M. BOUVET.





99 " 244

Gambervian

